

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

36^e SÉANCE

Séance du mardi 16 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 1694).

Suspension et reprise de la séance (p. 1694)

2. Révision de la Constitution. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1694).

Article 2 (*suite*) (p. 1694)

Article 88-1 de la Constitution (p. 1694)

M. Michel Caldaguès.

Amendement n° 44 de la commission. - MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; Charles Lederman, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Marc Lauriol, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes ; Charles Pasqua.

Suspension et reprise de la séance (p. 1699)

MM. Charles Lederman, Paul Girod, le rapporteur. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 44.

Amendement n° 12 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Paul Loridant, Emmanuel Hamel. - Rejet par scrutin public.

MM. Charles Lederman, Michel Caldaguès, Jean-Pierre Fourcade.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1704)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT

Rappel au règlement (p. 1704)

MM. Gérard Larcher, le président.

Article 2 (*suite*) (p. 1704)

Article 88-2 de la Constitution (p. 1704)

MM. le ministre d'Etat, Franck Sérusclat, Lucien Neuwirth, Jean-Pierre Bayle, Charles Lederman, Charles Pasqua, Guy Allouche, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Jung.

Amendements n°s 26 de M. Charles Pasqua, 14 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 40 rectifié *ter* de M. Ernest Cartigny, 42 de M. Charles Pasqua et 45 rectifié à 47 de M. Claude Estier ; amendements n°s 10 rectifié *ter* de M. Marcel Lucotte, 9 de M. Ernest Cartigny et 3 de M. Paul Girod. - MM. Paul Masson, le rapporteur, Ernest Cartigny, Marcel Lucotte, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, Mme le ministre délégué, MM. le ministre d'Etat, Roger Chinaud, Charles Pasqua, Jacques Habert, Claude Estier, Etienne Dailly. - Retrait des amendements n°s 10 rectifié *ter*, 9 et 8 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 26.

M. Claude Estier.

Suspension et reprise de la séance (p. 1721)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1721)

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Ernest Cartigny, le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Girod, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Jean-Marie Girault. - Retrait des sous-amendements n°s 46 et 45 rectifié ; adoption, par scrutin public, du sous-amendement n° 40 rectifié *ter* ; rejet, par scrutin public, du sous-amendement n° 42 ; rectification du sous-amendement n° 47.

Suspension et reprise de la séance (p. 1724)

MM. Marcel Lucotte, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur, le ministre d'Etat, Roger Chinaud, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement n° 47 rectifié ; adoption de l'amendement n° 14 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 40 rectifié *ter*, constituant l'article 88-2 de la Constitution, modifié.

Article 88-3 de la Constitution (p. 1727)

MM. Jacques Thyraud, Robert Pagès.

Amendements n°s 19 rectifié de M. Claude Estier, 20 à 23 de M. Jacques Thyraud, 15 rectifié de la commission et sous-amendement n° 17 de M. Jacques Genton. - MM. Claude Estier, Jacques Thyraud, le rapporteur, Jacques Genton, Mme le ministre, M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des amendements n°s 20 à 23 ; rejet de l'amendement n° 19 rectifié et du sous-amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Adoption de l'article de la Constitution, modifié.

Adoption de l'article 2, modifié.

Seconde délibération (p. 1734)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption par scrutin public.

MM. le président, Charles Pasqua.

Suspension et reprise de la séance (p. 1734)

Article 1^{er} AB (p. 1734)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1735)

MM. Ernest Cartigny, Jean Roger, Marcel Lucotte, Claude Estier, Charles Pasqua, Daniel Hoeffel, Robert Vizet, Louis Jung, Guy Allouche, le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin public à la tribune, du projet de loi constitutionnelle.

3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1739).
4. **Dépôt d'un rapport** (p. 1740).
5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1740).
6. **Ordre du jour** (p. 1740).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, la commission des lois est réunie en ce moment. A sa demande, je vous propose de ne reprendre l'examen du projet de loi constitutionnelle qu'à dix heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures une, est reprise à dix heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 334, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne ». [Rapport n° 375 (1991-1992).]

Mes chers collègues, dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 2, dont je rappelle les termes.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre XIV ainsi conçu :

« TITRE XIV

« DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE

« Art. 88-1.A. - La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont institués, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

« Art. 88-1. - Sous réserve de réciprocité, la France consent, pour l'application du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne.

« Art. 88-2. - Sous réserve de réciprocité et pour l'application du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France sont électeurs et éligibles aux élections municipales. Ils ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire ni participer à l'élection des sénateurs.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article en conformité avec les dispositions prévues par le traité.

« Art. 88-3. - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

« Selon des modalités déterminées par la loi, chaque assemblée émet un avis sur ces propositions, au sein d'une délégation constituée à cet effet ou en séance. »

Au sein de cet article, il nous faut examiner maintenant le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution.

ARTICLE 88-1 DE LA CONSTITUTION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution, la parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le début de cette discussion, nous avons eu différentes occasions d'apercevoir les curiosités juridiques que recèlent les méandres du traité de Maastricht, curiosités dues, tout le monde l'a constaté, à l'excès de précipitation qui a présidé à l'établissement de ce traité et qui est issu du besoin de faire à tout prix de l'irréversible.

Un sujet supplémentaire de perplexité nous est fourni par l'article 88-1 du projet de loi constitutionnelle en ce qui concerne l'union économique et monétaire. En effet, le texte qui nous est soumis dispose que « sous réserve de réciprocité, la France consent, ... aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire... ».

Je me suis reporté, à ce sujet, à l'avis du Conseil constitutionnel et j'ai constaté que le gage de la réciprocité des engagements souscrits, aux yeux du Conseil constitutionnel, était que, conformément à l'article R, les accords ne pouvaient prendre effet qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification. Sur la forme, nous savons déjà qu'à cet égard les conditions ne sont pas remplies.

Mais il y a plus : sur le fond, on peut se demander si, s'agissant de l'union monétaire, il y a réciprocité entre, d'une part, la France, qui, selon le Président de la République, s'engage irrévocablement à entrer dans la troisième phase, et, d'autre part, le Royaume-Uni, qui a reporté son engagement à une date ultérieure et qui l'a subordonné à un vote favorable du Parlement britannique. Comment parler, sur ce point précis, de cette réciprocité exigée par la Constitution ?

Cette réciprocité sera sans doute acquise quand la condition formulée par le Conseil constitutionnel sera remplie, mais, de toute évidence, à ce jour, elle ne l'est pas, et ce pour plusieurs années encore.

Nous touchons là à un vice fondamental du traité de Maastricht. Voilà, en effet, un traité où certains prennent des engagements plus contraignants que d'autres. A Maastricht, il y a eu un traité pour le Royaume-Uni et le Danemark, à l'époque, et un traité pour les autres.

J'affirme que cette situation n'est pas compatible avec le rang de la France, que l'on a souvent évoqué, et que les représentants de notre pays auraient dû invoquer un principe s'apparentant à celui de la clause de la nation la plus favorisée, ce à quoi la France a bien droit.

Les Allemands l'ont d'ailleurs bien compris puisque le Chancelier Kohl a donné au *Bundestag* l'assurance qu'une nouvelle consultation du parlement allemand aurait lieu avant le passage à la troisième phase ; et, depuis, les *Länder* ont affirmé avec force cette exigence.

Dans ces conditions, mes chers collègues - j'attire votre attention sur ce point capital - parmi les grands pays qui ont toutes chances de réunir les critères de convergence prévus par le traité, la France sera peut-être le seul à être engagé irrévocablement.

Voilà pourquoi - le RPR l'a demandé - le Gouvernement français devrait prendre l'engagement d'une consultation du Parlement français avant le passage à la troisième phase, ce qu'il a refusé de faire devant l'Assemblée nationale.

Ce matin, j'entendais M. le garde des sceaux dire sur une station de radio, à propos du débat au Sénat, qu'il n'y avait plus de problème en ce qui concerne l'union monétaire. Si, il y a un problème, et le RPR a dit très précisément qu'il voulait avoir l'assurance que le Parlement français serait consulté de nouveau avant le passage à la troisième phase, comme le Royaume-Uni s'en est réservé le droit et comme cela semble devoir se faire pour le Parlement allemand.

Cette affaire est d'une importance extrême non seulement au niveau des principes mais aussi dans la pratique. Supposons, en effet, que le Royaume-Uni se refuse, le moment venu, à passer à la troisième phase et que l'Allemagne quant à elle, persiste. Je vous rends attentif au fait, mes chers collègues - c'est prévu dans le traité, tout le monde l'a lu - que lorsque le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne prendra des dispositions importantes à la majorité qualifiée, les votes seront pondérés indirectement au prorata de la population et des PIB respectifs.

Eh bien, pour ce qui est de la population, sachant que l'Allemagne compte 80 millions d'habitants et la France 54 millions, cela signifie que, dans cette hypothèse, pour la politique monétaire, la France sera, dans la pratique, placée institutionnellement sous la dépendance de l'Allemagne !

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas bien !

M. Michel Caldaguès. Au surplus, tout cela dépendrait d'un vote de Westminster, ce qui est tout de même très fort !

M. Marc Lauriol. Oui, c'est très fort !

M. Michel Caldaguès. Alors, mes chers collègues, je le répète, c'est une faute des négociateurs français que de ne pas avoir revendiqué la même clause que le Royaume-Uni et le Danemark.

M. Marc Lauriol. On n'est pas défendus, tout simplement !

M. Michel Caldaguès. C'est la raison pour laquelle, indépendamment même du fait que le traité n'est plus valide et que, donc, la révision constitutionnelle n'a plus d'objet immédiat, le texte proposé pour l'article 88-1 appelle, c'est le moins que l'on puisse dire, les plus graves réserves. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Larché, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-1 de la Constitution, de remplacer les mots : « Sous réserve de réciprocité, la France consent, pour l'application du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, aux transferts de compétences » par les mots : « Sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur. Il serait vain de

nier qu'en acceptant la poursuite de ce débat la commission des lois, dans sa majorité, a estimé nécessaire d'accomplir ce que l'on pourrait appeler un certain effort. Toutefois, que cet effort soit accompli et, le cas échéant, suivi par notre Haute Assemblée ne permet pas de gommer purement et simplement les faits nouveaux qui sont intervenus depuis le début de cette procédure de révision constitutionnelle.

Le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, était mentionné à deux reprises dans le corps du projet de loi constitutionnelle : dans le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution, qui concerne les transferts de compétences et que nous sommes en train d'examiner, et dans le texte proposé pour l'article 88-2, relatif à la reconnaissance de la citoyenneté européenne.

L'expression qui figure toujours dans le texte initial, à savoir « pour l'application du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 », a été introduite, semble-t-il, à l'initiative du Conseil d'Etat. Je dis « semble-t-il » parce que les avis du Conseil d'Etat sont, en principe, toujours marqués du sceau d'un certain secret, le Gouvernement ne nous les livrant ou nous laissant supposer ce qu'ils ont été que lorsque cela l'arrange et se refusant soigneusement à le faire si, d'aventure, ils peuvent le gêner.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cette technique, qui n'est pas propre à ce Gouvernement, devrait perdurer encore un certain temps ! (*Sourires.*)

Quelle était la signification de cette adjonction ? En principe, elle était destinée à marquer de manière très nette que le projet de loi constitutionnelle devait se situer dans le cadre fixé par le traité et n'aurait pu autoriser et légitimer d'autres transferts de compétences.

Cependant, il y a eu le vote danois, et la moindre de ses conséquences, sans entrer dans l'exégèse juridique présentée avec une pertinence qui a été appréciée, est qu'on peut affirmer qu'en l'état - je dis bien « en l'état » - quels que soient les espoirs que l'on puisse avoir dans des changements d'attitude, le traité est inapplicable ou, plus exactement, ne peut pas entrer en vigueur. C'est là un fait que, au-delà de toutes les contingences et au nom de la stricte bonne foi juridique, on est conduit à accepter.

En revanche, dans la mesure où l'on a décidé de continuer à débattre de la révision constitutionnelle, il ne me semble pas opportun de gommer toute référence au traité. En effet, ce traité comporte pour la France un certain nombre de garanties au vu desquelles le Parlement, jusqu'alors, est appelé à délibérer. Loin d'être supprimées, ces garanties doivent donc être maintenues ; je dirai même qu'elles doivent être renforcées.

Prenons trois exemples.

Premier exemple, s'agissant de la monnaie unique, l'ECU remplacera le franc au plus tôt en 1997 et au plus tard le 1^{er} janvier 1999, mais la fixation du taux de conversion des monnaies relèvera de la décision unanime des chefs d'Etat ou de gouvernement. Il en résulte donc que la mise en œuvre de la politique monétaire commune sera, en tout état de cause, subordonnée à un accord préalable de la France, donné au niveau que je viens d'indiquer.

Deuxième exemple, l'article 100 C, paragraphe 5, du traité précise que la politique commune des visas ne peut porter atteinte à l'exercice des responsabilités incombant aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Cette clause de sauvegarde permettrait en particulier de rétablir temporairement, à titre unilatéral, l'obligation des visas - c'est, en tout cas, l'interprétation que la commission des lois en a donnée et qui sera sans aucun doute confirmée par le Gouvernement - lorsque l'intérêt national l'exigera. Il n'est pas question de refuser ou de renoncer à une telle modalité.

Enfin, le troisième exemple concerne le droit de vote et d'éligibilité, qui nous retiendra plus longuement sans doute tout à l'heure.

L'article 8 B du traité de Maastricht pose le principe que tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, mais, dans le même temps, cet article prévoit que ce droit sera exercé sous certaines réserves. Là encore, la France aura son mot à dire et, semble-t-il, non pas seulement sur les modalités, mais aussi sur les conditions du passage à l'exercice de cette citoyenneté.

Le traité institue donc un certain nombre de garanties s'agissant de la détermination des transferts de compétences ou de l'octroi de la citoyenneté européenne. Ces garanties peuvent être maintenues et il importe de ce fait de conserver une référence au traité de Maastricht dans la mesure où celui-ci définit jusqu'à un certain degré la limitation dans l'exercice de la souveraineté que la France a admis.

Pour cette raison, la commission des lois propose de remplacer les mots « pour l'application du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 » - référence qui, n'est plus possible - par les mots « selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 ».

Ce qui importe, c'est non pas le traité en lui-même tel qu'il a été signé à Maastricht, mais le contenu de celui-ci. (*Murmures sur les travées du RPR.*) Deux situations peuvent se présenter : soit le traité de Maastricht est signé dans un autre lieu, reconfirmé dans toutes ses dispositions à onze ou à douze et, dans ce cas, la révision constitutionnelle pourra entrer en vigueur ; soit le traité - hypothèse dont on me dit qu'elle n'est pas vraisemblable mais qui n'est pas à écarter - est globalement renégocié, en tout ou en partie, avec d'autres modalités pour les transferts de compétences ou l'octroi de la citoyenneté et, dans ce cas, la révision constitutionnelle soumise à la délibération du Parlement deviendra caduque ou restera lettre morte. L'entrée en vigueur du nouveau traité supposerait alors l'intervention d'une autre révision constitutionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois. Il considère que les arguments qui ont été avancés justifient son soutien.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes voteront contre l'amendement présenté par la commission des lois et qui vient, à l'instant, de recevoir l'agrément du Gouvernement.

La proposition qui nous a été faite, au nom de la commission des lois, en effet, ne prend pas réellement en compte le « non » du Danemark. Nous l'avons déjà affirmé, et d'autres avec nous, le traité de Maastricht est caduc ou, à tout le moins, est inapplicable.

Je ne reviendrai pas sur l'article 236 du traité de Rome ou sur l'article R du traité de Maastricht : nombre d'arguments de poids militent en faveur de cette caducité.

L'amendement n° 44 n'est pas acceptable car il pousse les parlementaires à légiférer sur des points fondamentaux en fonction de ce qui pourrait être et non pas en fonction de ce qui est. C'est cela qui me paraît être l'argument essentiel qui doit amener notre assemblée à rejeter cet amendement.

Comment, en effet, débattre aujourd'hui sérieusement d'une réforme constitutionnelle autorisant d'importants transferts de souveraineté sans connaître le cadre futur de son application ?

Qu'allez-vous voter aujourd'hui, mes chers collègues, si vous approuvez cet amendement ? Vous n'en savez absolument rien ! Et, demain, vous risquez de vous trouver en face de modalités d'application que vous ne pouviez même pas prévoir aujourd'hui. Je sais bien que siègent parmi nous des devins, mais nous sommes pour la plupart des citoyens moyens et je ne vois pas comment, aujourd'hui, nous pourrions prendre la responsabilité de deviner ce qui pourrait se passer dans un an ou deux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Gouverner, c'est prévoir !

M. Charles Lederman. Peut-être, mais moi je ne suis pas par avance d'accord avec telle ou telle position que prendra tel ou tel gouvernement dans six mois ou dans un an ! C'est pour cela que j'allais dire, au moment où M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu me fournir un argument, que nous ne pouvions pas signer un chèque en blanc au Gouvernement

sans connaître la portée des ajustements ou autres révisions, ou autres modulations, ou autres rédactions formelles ou autres « peignages », puisqu'on a utilisé ce terme.

Certains pensent, en adoptant l'amendement de la commission, verrouiller l'application du traité de Maastricht. C'est peut-être partir d'un bon sentiment, mais, pour moi, il ne s'agit - permettez-moi l'expression - que d'une contorsion intellectuelle supplémentaire.

Il n'existe qu'un seul moyen, aujourd'hui, de dire non à Maastricht, non à l'ambiguïté et à l'incertitude : refuser purement et simplement de débattre de cette révision constitutionnelle, qui apparaît comme une tentative désespérée de faire passer en force une certaine vision de l'Europe, contraire aux intérêts des peuples.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. En tout cas, en ce qui concerne l'amendement n° 44, je comprends que le Gouvernement l'accepte d'emblée dans la mesure où il est moins lié qu'auparavant puisqu'on lui donne, par avance, la possibilité, un jour ou l'autre, de faire ce qu'il voudra du traité de Maastricht.

En conséquence, je demande presque solennellement à notre assemblée de s'opposer à l'adoption de l'amendement n° 44. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Paul Masson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Avant de me déterminer dans ce vote, je voudrais poser deux questions, l'une à M. le rapporteur, l'autre au Gouvernement.

Ma première question concerne le texte proposé par M. Larché, au nom de la commission, et qui se lit ainsi : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992... »

Cela signifie, monsieur le rapporteur que, conformément à l'analyse du Conseil constitutionnel, le fond, les modalités, et les protocoles d'ailleurs, forment un tout et que vous figez dans la Constitution les modalités telles qu'elles ont été arrêtées le 7 février 1992, nous interdisant - et interdisant au Gouvernement, par là même - toute modification de celles-ci, sauf à être de nouveau censurés par le Conseil constitutionnel.

En conséquence, cela signifie-t-il que, si nous adoptons l'amendement n° 44, nous interdisons au Gouvernement de modifier, dans un traité *bis* ou un arrangement *bis*, toute modalité du texte initial, et que toute éventuelle modification supputée, supposée, sera de nouveau anticonstitutionnelle et devra, pour être constitutionnalisée, nécessiter une nouvelle réforme de la Constitution ?

Sur ce point, monsieur le rapporteur, j'attends de vous une réponse afin que tout soit clair et que le Sénat sache bien sur quoi il va voter.

Je m'adresse maintenant au Gouvernement. S'agissant des visas, l'article 100 C du traité prévoit une procédure comportant deux étapes. En cas d'urgence, dans la situation, par exemple, où le gouvernement de M. Chirac s'est trouvé en 1986, avec la flambée de terrorisme qui a frappé Paris et la province, devra-t-on se plier aux procédures envisagées, lourdes et lentes, puisque c'est, en tout état de cause, la Commission qui donne son avis sur une modification de la réglementation des visas, ou bien, par exception, pourra-t-on se référer à l'alinéa 5 de l'article 100 C, qui précise que chaque gouvernement est toujours maître de l'ordre public intérieur ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Paul Masson. Telle est la précision que je souhaite obtenir du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur quelques travées de l'UREI.*)

M. Charles Pasqua. Une obscure clarté tombe des étoiles !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les étoiles du drapeau européen, bien sûr !

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Devant la commission des lois, j'ai évoqué à plusieurs reprises la date de la mise en application de la révision constitutionnelle. J'ai observé, comme tous mes collègues, que certaines des dispositions de ce projet de loi de révision constitutionnelle sont tout à fait indépendantes du traité de Maastricht.

Il en est ainsi de la partie du projet de loi qui concerne la langue française, qui est la langue de la République.

Il en est ainsi de la nécessité de lois organiques pour les statuts des territoires d'outre-mer.

Il en est ainsi de la disposition finale de l'article 88-3, qui n'est pas du tout liée à la mise en application du traité de Maastricht.

Je lis cet article :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

« Selon des modalités déterminées par la loi, chaque assemblée émet un avis sur ces propositions, au sein d'une délégation constituée à cet effet ou en séance. »

Je crois comprendre que ces dispositions seront applicables dès que la révision constitutionnelle aura été achevée. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ? (*M. le rapporteur opine.*)

Autrement dit, nous ne discutons pas dans le vide depuis quelques jours.

M. Jacques Larché, rapporteur. Partiellement !

M. Jean-Marie Girault. On a tendance à tout lier au traité de Maastricht. Or la révision constitutionnelle dépasse le cadre de ce traité.

Je crois comprendre que, quoi qu'il arrive à l'avenir, deux cas de figure se présentent s'agissant des dispositions qui dépendent directement du traité signé le 7 février 1992.

Ou bien les choses s'arrangent - pour employer un terme un peu familier - et ce que nous voterons aujourd'hui figurera ultérieurement dans notre Constitution lorsque le traité entrera en vigueur, ou bien les choses ne s'arrangent pas - ce qu'évoquait tout à l'heure le président de la commission des lois - et il faudra sans doute revenir devant le Sénat pour modifier à nouveau la Constitution, mais uniquement sur les points litigieux.

Ai-je bien compris, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Une fois de plus, monsieur Jean-Marie Girault, nous nous sommes parfaitement compris !

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je ne cacherai pas mon embarras devant un tel amendement.

Tout d'abord, il a pour objet de substituer aux mots : « pour l'application du traité sur l'Union européenne », parce que l'on conteste l'applicabilité de ce traité, les mots : « et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne », ce qui revient à se référer à un traité dont on dit qu'il est inapplicable !

Voilà une subtilité qui dépasse l'entendement et que, sur certaines travées, l'on peut trouver spécieuse ! Il s'agit là d'un raisonnement plus que fin, monsieur le rapporteur !

Par ailleurs, le Gouvernement n'a jamais répondu à la question de la survivance du traité de Rome à l'égard des pays qui, éventuellement, ne ratifieraient pas le traité de Maastricht.

M. Paul Girod a posé la question au cours de la précédente séance, mais le Gouvernement ne lui a pas répondu.

Je la pose donc à nouveau : le Danemark aujourd'hui et un autre pays qui, demain, refuserait de ratifier le traité de Maastricht seraient-ils exclus du régime juridique du traité de Rome ?

Si c'est « oui », il faut le dire ! Mais cette décision ne relève pas de la compétence du Gouvernement français ; seuls les pays intéressés peuvent décider de sortir du traité de Rome.

Or, à notre connaissance, le Danemark n'a jamais informé quiconque d'une telle décision. Par conséquent, la question rebondit.

Dans ces conditions, comment s'articule la survie du traité de Rome pour les pays qui ne ratifieraient pas le traité de Maastricht et le régime de Maastricht pour les pays qui le ratifieront ?

Si le Gouvernement veut nous l'expliquer, nous comprenons peut-être mieux. Mais, pour le moment, nous sommes dans la plus grande confusion. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Certaines questions s'adressent directement au Gouvernement ; je lui laisserai bien évidemment le soin d'y répondre, avec toute la clarté souhaitable. (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua. Ils sont trois !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je répondrai d'abord à la question la plus simple, celle qu'a posée mon ami M. Jean-Marie Girault.

Il est évident que nous allons parler français à partir de demain,...

M. Marc Lauriol. Il serait temps !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... puisque ce sera inscrit dans la Constitution !

M. Marc Lauriol. « Ce qui n'est pas clair n'est pas français », disait Rivarol !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est donc des dispositions qui sont immédiatement applicables.

Par ailleurs, même si la réforme constitutionnelle devait ne jamais entrer en vigueur, j'attache la plus grande importance à tous les amendements votés par l'Assemblée nationale, renforcés par la commission des lois du Sénat, pour essayer de remédier à ce qu'il est convenu d'appeler « le déficit démocratique » de l'Europe.

Ces dispositions entreront donc immédiatement en vigueur. Voilà qui est tout à fait souhaitable parce que, ainsi, le Parlement aura mis un coup d'arrêt à l'un des inconvénients qui heurte le plus les opinions publiques de l'Europe, à savoir le « délire » technocratique qui a saisi la Commission, en dehors de tout pouvoir reconnu et de tout contrôle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

Notre Parlement national manifesterait ainsi nettement sa volonté de mettre fin à un état de choses qui n'est pas tolérable. En effet, si celui-ci se maintenait - c'est un sentiment que je ressens très profondément - l'Europe irait à la catastrophe car elle se rendrait de plus en plus inacceptable. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Pour ce qui est de la question posée par mon ami M. Paul Masson, je pensais avoir été clair. Mais, puisqu'il ne m'a pas compris, c'est que je ne l'ai pas été assez.

M. Jean-Marie Girault. On parle français pourtant !

M. Jacques Larché, rapporteur. Le traité comporte un certain nombre de modalités qui ont rendu nécessaire la révision constitutionnelle. Il s'agit des dispositions qui, de près ou de loin, ont pour résultat une limitation de l'exercice de la souveraineté nationale.

Le Gouvernement pourrait, demain, être confronté à la nécessité d'une renégociation. On nous dit que ce n'est pas son intention et je l'admets, mais on ne sait pas ce qui peut se produire. L'amendement que je propose en cet instant au Sénat a la signification suivante : si dans un traité à venir, le Gouvernement apportait des modifications entraînant des conséquences pour l'exercice de la souveraineté ou ajoutait des clauses qui porteraient atteinte à l'exercice de cette souveraineté, la révision constitutionnelle que nous sommes en train de voter deviendrait caduque.

Cependant, cela n'empêche pas le Gouvernement de procéder à une renégociation s'il le souhaite. La liberté du Gouvernement demeure totale. Toutefois, en se servant de cette liberté, il saura ce qu'il fait.

En effet, si l'une des modalités qu'il adopterait ou qu'il ferait adopter par d'autres portait atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale ou remettait en cause ce qui a déjà été inscrit dans le traité, il est clair qu'il faudrait revenir devant le Conseil constitutionnel et devant le Parlement pour une nouvelle révision constitutionnelle.

A cet instant de mon raisonnement, je tiens à insister tout particulièrement sur l'importance de l'amendement qui a été adopté par la majorité du Sénat ouvrant le droit de saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés ou à soixante sénateurs. Les parlementaires bénéficieraient ainsi du droit de saisir eux-mêmes le Conseil pour lui faire observer que le traité n'est pas conforme à ce qui a été précédemment décidé et qu'il comporte des modalités nouvelles portant atteinte à la souveraineté nationale.

Cet amendement ouvre aux parlementaires - et je rends hommage à ses auteurs - une prérogative essentielle ; il offre une garantie sur le développement futur de l'Europe. En effet, rien ne nous dit ce que sera l'avenir.

Hier, le Président de la République, connaissant l'inconstitutionnalité de ce à quoi il avait consenti, a eu la loyauté intellectuelle - je ne vois d'ailleurs pas comment il aurait pu faire autrement ! - de consulter le Conseil constitutionnel. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Loyauté oblige !

M. Charles Pasqua. C'est la moindre des choses !

M. Jacques Larché, rapporteur. Mais s'il ne l'avait pas fait, que serait-il arrivé ? Rappelez-vous que, dans le droit français, qui est curieusement bâti, il n'a jamais de présomption d'inconstitutionnalité. En effet, il n'y a inconstitutionnalité que lorsque l'organe chargé de la constater le décide.

Prenons une hypothèse d'école : supposons que le traité ait été maintenu en l'état, que la révision constitutionnelle n'ait pas été demandée et que le traité ait été soumis au référendum sans qu'aucune des autorités ne consulte le Conseil constitutionnel. Nous aurions alors été totalement désarmés, tout au moins en droit.

Voilà qui me donne l'occasion de souligner à nouveau l'extrême importance de l'amendement - d'ailleurs, sur votre suggestion, monsieur Pasqua, la commission l'a adopté - tendant à ouvrir le droit de saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés et à soixante sénateurs. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Charles Lederman. Et voilà pourquoi votre fille est muette ! (*Sourires.*)

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a dit M. le ministre d'Etat en ce qui concerne la situation provoquée par le « non » du Danemark.

Le Gouvernement français mais également les onze autres pays de la Communauté ne souhaitent pas une renégociation du traité. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Je dis bien « les onze autres pays », car le Danemark n'a pas demandé la renégociation du traité. Il a simplement, réclamé un délai pour réfléchir à la situation ainsi créée.

Mme Hélène Luc. Il y a quand même eu un référendum !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Il est exact que le traité de Rome subsiste.

M. Jean Chérioux. Heureusement !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Il est également exact que le traité sur l'Union européenne apporte des modifications importantes au traité de Rome.

La décision prise à Oslo, à douze, c'est-à-dire y compris avec le Danemark...

M. Yves Guéna. Le Danemark n'est pas signataire du communiqué !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. ... qui engage donc tous les gouvernements, peut se résumer ainsi : continuer à procéder aux ratifications dans les délais prévus sur la base du contenu du traité tel qu'il est.

M. Marc Lauriol. Cela n'articule pas les rapports entre les deux traités !

M. René-Georges Laurin. Pourquoi le Danemark n'a-t-il pas signé le communiqué ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Ma seconde remarque vise la question très importante posée par M. Masson sur les visas. Il me paraît nécessaire de bien clarifier les dispositions du traité sur ce sujet.

Que prévoit l'article 100 C du traité sur l'Union européenne ? Aux termes de cet article, le Conseil arrêtera la liste des Etats tiers dont les ressortissants seront soumis à visa pour entrer dans les douze pays de la Communauté.

Cette décision sera prise à l'unanimité jusqu'en 1996 et à la majorité qualifiée à partir du 1^{er} janvier 1996.

M. Masson a demandé si la France ou l'un quelconque pays de la Communauté aura toute latitude pour faire face à des situations exceptionnelles ou d'urgence. Il a cité, à titre exemple, la situation créée en septembre 1986 du fait des attentats.

Je tiens à apporter des précisions pour les deux cas de figure.

Premièrement, dans la situation qui prévaudra avant le 1^{er} janvier 1996, le paragraphe 2 de l'article 100 C du traité dispose que, si un Etat de la Communauté, utilisant son droit de veto, puisque le système est celui de l'unanimité, refuse de donner son accord à la liste commune demandée par les autres, c'est-à-dire refuse d'imposer le visa aux ressortissants d'un pays, dans une situation d'urgence qui pourrait entraîner la menace de l'afflux soudain dans la Communauté de ressortissants de ce pays, le Conseil, à la majorité qualifiée, c'est-à-dire contre l'avis de l'Etat qui ne voudra pas instaurer ce visa, peut rendre obligatoire, pour six mois, l'obtention d'un visa pour ces ressortissants. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Gérard Larcher. Alors, cela ne sert à rien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je voudrais que l'on comprenne bien : dans l'hypothèse où l'on décide à l'unanimité entre Etats membres de la Communauté, nous avons la possibilité, malgré le refus d'un Etat de la Communauté, d'imposer un visa, de le faire imposer par les autres dans une situation d'urgence pour éviter des immigrations massives. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Charles Lederman. Selon quelle procédure ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Cela me paraît être une garantie pour M. Masson...

M. Gérard Larcher. Non ! Non !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. ... dans le cas de situation d'urgence provoquée par une décision.

M. Masson m'a demandé ensuite ce qui se passera, en 1996, quand nous voterons à la majorité qualifiée sur cette liste commune de visas. Face à une vague d'attentats, la France pourra-t-elle imposer des visas pour un Etat tiers qui ne ferait pas partie de cette liste ?

Là encore, je répondrai par l'affirmative en citant le paragraphe 5 de l'article 100 C : « 5. Le présent article ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. » Par conséquent, aux termes de ce paragraphe, aucune limite n'est imposée aux décisions qui peuvent prendre, à cette fin, les Etats membres.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Alors ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Quelles seront les conséquences pratiques pour les ressortissants d'un Etat tiers soumis à visa ?

La disposition en question permettra, par exemple à la France, de refuser l'entrée sur son territoire d'un ressortissant, ou de tous les ressortissants, d'un Etat pour lequel, précisément, ce visa n'a pas été jugé nécessaire et dont l'arrivée représenterait une menace pour l'ordre public.

Quant aux ressortissants d'Etats tiers soumis à visa d'un commun accord qui auraient obtenu ce visa, la France aura la possibilité, là encore, de leur refuser l'entrée, même s'ils ont reçu ce visa dans un autre pays de la Communauté.

Par conséquent, pour ces situations naturellement liées à l'urgence et à l'ordre public, dans l'un et l'autre cas, l'Etat membre considéré peut prendre pour lui-même toutes les mesures de protection nécessaires. Bien entendu, il ne peut aller jusqu'à les imposer aux autres Etats membres de la Communauté, mais, encore une fois, il peut le faire pour lui-même.

Dans le cas pratique et douloureux de 1986, que vous avez évoqué, nous aurions donc pu prendre exactement les mêmes dispositions que celles qui ont été prises à l'époque.

(Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes pour permettre à mon groupe de se réunir.

M. le président. Le Sénat, bien entendu, va accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Permettez-moi d'abord deux questions, mes chers collègues : quels sont ceux d'entre nous qui, à l'heure actuelle, pourraient se présenter devant une assemblée populaire et expliquer la signification et les enjeux de l'amendement n° 44 ? Y aurait-il beaucoup de volontaires ? Je ne le crois pas !

Vous comprendrez donc pourquoi, tout à l'heure, intervenant contre cet amendement, j'ai souligné les difficultés d'interprétation, c'est le moins que l'on puisse dire, auxquelles il peut donner lieu.

En effet, cet amendement n° 44 peut recevoir deux interprétations. Ou bien il a la signification que lui donne M. Larché, mais, après les explications fort longues qu'il a fournies, je suis encore moins convaincu qu'au début, ou bien il doit être interprété comme je l'ai fait, comme un blanc-seing donné au Gouvernement le laissant libre de faire ce qu'il voudra, et ce dans des circonstances et selon des modalités que nous ne pouvons pas prévoir.

M. Jean-Marie Girault nous a expliqué tout à l'heure qu'en tout état de cause il fallait adopter ce projet de révision constitutionnelle pour que certaines de ses dispositions soient applicables. En somme, ce serait toujours cela de fait !

Je ne partage pas du tout ce jugement car, contrairement à ce que pense M. Girault - et je crois que personne maintenant ne le conteste - en réalité les deux problèmes sont intimement liés : on ne peut dissocier la révision de la Constitution du traité de Maastricht lui-même.

Au reste, chaque fois que l'un d'entre nous intervient sur le projet de loi constitutionnelle, il ne peut pas s'empêcher de se référer au traité de Maastricht.

Par ailleurs, la révision constitutionnelle, telle qu'elle nous est proposée, n'a pas été prévue pour n'importe quoi et dans n'importe quelles circonstances. Que l'on parle des modalités du traité signé le 7 février 1992 ou que l'on se réfère simplement au traité du 7 février 1992 sans évoquer ces modalités, il reste que c'est tout de même en fonction du traité signé le 7 février 1992 que le Conseil constitutionnel a été saisi et a décidé que le Président de la République ne pouvait pas soumettre le traité à ratification sans procéder au préalable à une révision constitutionnelle. J'insiste, cette révision constitutionnelle n'avait d'autre justification que le traité signé le 7 février 1992. C'est incontestable !

Parlant de la Commission de Bruxelles, M. Larché a constaté - et avec raison - certaine dérive technocratique. Il est d'ailleurs infiniment regrettable que nombre d'entre vous, mes chers collègues, n'aient pas fait connaître leur opinion sur le sujet.

M. Louis Jung. C'est sûrement pire à Saint-Petersbourg !

M. Charles Lederman. Nous verrons d'ailleurs ce que diront ceux qui regrettent cette dérive technocratique lorsque viendra en discussion le texte proposé pour l'article 88-3 de la Constitution !

M. Jacques Larché évoquait, tout à l'heure, l'hypothèse d'une renégociation. Mais, s'il y a renégociation, il s'agira d'un autre traité : ce ne sera plus celui qui a été signé le 7 février 1992.

Un sénateur de l'union centriste. Et ça, c'est signé La Palice !

M. Charles Lederman. Je le répète : le traité du 7 février 1992 est caduc ; en tout cas, il est inapplicable.

Par ailleurs, supposons que la renégociation porte sur un transfert de souveraineté. Qui appréciera s'il y a ou non transfert de souveraineté ? Ce ne peut être, dans les circonstances actuelles, le Parlement français. Alors qui ? Ce sera, comme il est précisé dans le traité et comme on le dit habituellement, la Cour de justice des Communautés européennes.

Les parlementaires français peuvent-ils accepter de soumettre une décision capitale au jugement qui serait rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, cette cour dont ceux qui connaissent sa jurisprudence disent qu'elle penche toujours en faveur des demandes qui lui sont présentées, explicitement ou implicitement, par la Commission ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus en rappelant qu'on nous demande en fait de voter un texte qui ne peut être fondé, si l'on peut dire, que sur des hypothèses que personne, à l'heure actuelle, ne peut préciser. Or, pour se prononcer sur un texte, il faut absolument - du moins, selon ma conception du rôle du législateur - savoir de quoi il s'agit exactement.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Nous aurions été beaucoup plus à l'aise pour nous prononcer sur cet amendement s'il était venu après la discussion du texte proposé pour l'article 88-2. Nous aurions ainsi été en mesure de mieux cerner le contexte dans lequel allait s'appliquer la réforme constitutionnelle telle qu'elle nous est soumise et telle que nous espérons la voir aboutir. *(Murmures sur les travées du RPR.)*

Cela dit, je constate que, avec cet article, le Gouvernement vient d'aller par deux fois à Canossa !

D'abord, même si ce n'était qu'implicite, il a admis - et pour la première fois - que le traité de Maastricht n'existe plus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Paul Girod. En effet, il a ouvertement donné son approbation au texte de la commission des lois, lequel prévoit la possibilité d'une renégociation puisqu'elle en fixe les modalités : celles du premier traité, rien de plus.

Autrement dit, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement admet, enfin, qu'il y a un problème. C'est bien la première fois !

Par ailleurs, nous allons mettre le Président de la République dans la situation dans laquelle il aurait dû se mettre lui-même avant de laisser apposer la signature de la France au bas du traité de Maastricht.

En effet, il a accepté que l'on mette la signature de la France au bas d'un traité qu'il savait inconstitutionnel, ce qui, au regard des dispositions de la Constitution concernant son rôle, traduit, c'est le moins que l'on puisse dire, un maximum de désinvolture.

La réforme constitutionnelle que nous allons voter comportera, du fait de l'adoption de l'amendement n° 44, des limites expresses à l'intérieur desquelles le Président de la République pourra apposer la signature de la France sur un nouveau document : il le fera, désormais, avec des consignes claires du Parlement français sur ce qu'il est ou non autorisé à faire. Nous retrouverons alors une situation conforme à ce que la dignité de sa fonction aurait dû lui imposer précédemment. *(Applaudissements sur les travées du RPR et sur quelques travées de l'UREI.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le Président de la République qui négocie les traités !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je veux seulement souligner, après avoir entendu les propos de M. Paul Girod, pour m'en réjouir, que la démarche de la commission a été parfaitement comprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	199
Contre	110

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 12 rectifié, MM. Oudin, Guéna et Hamel proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-1 de la Constitution, après les mots : « union économique et monétaire européenne », d'insérer les mots : « , à l'exception des attributions que la Constitution réserve au Parlement en matière fiscale et budgétaire, »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 12 rectifié vise à garantir le peuple, et donc le Parlement, contre toute tentative de transfert de souveraineté qui affecterait les compétences dévolues au Parlement par la Constitution en matière fiscale et budgétaire. Il a donc bien sa place dans cet article. Il aboutirait à autoriser les transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire, à l'exception des attributions ressortissant au domaine de la fiscalité et des dépenses budgétaires.

Cet amendement est tout d'abord conforme à l'histoire : n'oublions pas que les parlements ont été créés pour lever l'impôt et en vérifier l'usage.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Jacques Oudin. Par ailleurs, l'amendement n° 12 rectifié est également conforme à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont l'article XIV dispose : « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Enfin, l'amendement n° 12 rectifié est conforme à la Constitution puisque l'article 34 dispose : « Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ».

Cet amendement va bien entendu susciter une triple opposition.

Tout d'abord, Mme le ministre délégué aux affaires européennes va répéter les propos qu'elle a déjà tenus le 12 mai dernier à l'Assemblée nationale - ils figurent à la page 1094 du *Journal officiel* - et le 10 juin dernier au Sénat - c'est à la page 1542 du *Journal officiel* - sur l'amendement n° 11 rectifié que j'avais déposé et qui a été défendu par notre excellent collègue M. Hamel.

Mme le ministre a déclaré à l'Assemblée nationale, s'agissant d'un amendement strictement identique déposé par M. d'Aubert : « Cet amendement, qui est incompatible avec le traité de Maastricht et la décision du Conseil constitutionnel et même avec le traité de Rome, n'est pas acceptable.

« En effet, le traité de Maastricht prévoit justement que les Etats membres ne peuvent pas, dans la dernière phase de l'union économique et monétaire, accumuler des déficits budgétaires excessifs. Quant aux dispositions prises en vertu du traité de Rome, je pense en particulier à celles qui concernent les ressources propres, elles comportent un caractère fiscal ».

Mme le ministre a d'ailleurs renouvelé cette affirmation au Sénat, le 10 juin dernier : « Cet amendement ne peut être retenu, car il serait contraire à nos engagements communautaires », a-t-elle dit.

Madame le ministre, au lieu de nous affirmer à nouveau l'incompatibilité supposée de l'amendement n° 12 rectifié avec le traité, veuillez, je vous prie, nous en apporter la démonstration en nous citant les dispositions qui s'y opposeraient !

La deuxième opposition à l'amendement n° 12 rectifié viendra de la commission des lois, dont le rapporteur affirmera l'inutilité de ce texte - cela a déjà été dit non seulement par M. Gérard Gouzes, à l'Assemblée nationale, le 12 mai, mais aussi par M. Larché, au Sénat, le 10 juin - parce que les dépenses, comme les ressources, doivent figurer dans la loi de finances.

Toutefois, je ferai trois remarques : est-il inutile de rap- peler les prérogatives du Parlement en matière budgétaire et fiscale, alors qu'un amendement disposant que : « La langue de la République est le français » a été adopté ?

Par ailleurs, le pouvoir souverain du Parlement en matière fiscale est déjà battu en brèche par toute la technique perni- cieuse de l'harmonisation. Dois-je vous rappeler les disposi- tions de l'article 99 du traité sur l'Union européenne, qui dis- pose : « Le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects... » ?

Je ne vous citerai pas le paragraphe 2 de l'article 130 S, relatif à la fiscalité de l'environnement, qui échappera bientôt, comme vous le savez, mes chers collègues, aux parle- ments nationaux.

Enfin, les dépenses européennes sont obligatoires et le Par- lement n'a aucun droit de regard sur leur montant. C'est tout ou rien ! Mais cela ne peut être « rien » !

Où est donc le pouvoir du Parlement ? Où est le contrôle du Parlement ? Monsieur le rapporteur, vous avez dit le 10 juin dernier - vos propos figurent à la page 1542 du *Journal officiel* - que : « les mesures d'harmonisation en matière de fiscalité indirecte sont prises à l'unanimité. »

Elles sont certes prises à l'unanimité, mais à l'unanimité du Conseil des ministres, et non du Parlement !

Par conséquent, je vous poserai la question suivante : les compétences du Parlement sont-elles réellement préservées en matière fiscale ?

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Jacques Oudin. La troisième opposition à l'amende- ment n° 12 rectifié viendra de M. le rapporteur général, qui a fait observer, toujours le 10 juin dernier, qu'un amendement analogue avait sa place, non pas dans la Constitution, mais dans une loi organique.

Je lui ferai observer que l'amendement n° 12 rectifié est un texte « anti-impôt européen ». La menace d'un impôt euro- péen plane. La déclaration de M. Pierre Bérégoz, confortée par celle de M. Jacques Delors, nous inquiète. Une augmen- tation considérable des charges européennes est prévisible. Elle suscitera rapidement le désir de sortir ces charges du budget national et de les faire financer par un impôt euro- péen spécifique.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement n° 12 rectifié, qui vise à conforter les pouvoirs du Parlement.

Face aux dérives que nous avons constatées, cet amendement tend à maintenir et à garantir les pouvoirs des parlements nationaux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. - MM. Bernard Barbier et Michel Poniatowski applaudissent également.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des lois a parfaitement compris le souci de M. Oudin de sauvegarder les attributions du Parlement.

Lors de l'examen par le Sénat de l'amendement n° 11 rectifié, j'ai rappelé que les contributions européennes de l'Etat étaient soumises chaque année au vote de la loi de finances.

Par ailleurs, d'après le traité de Rome, qui existe et qui a été appliqué, le Conseil dispose, en matière fiscale, d'un certain nombre de compétences ; on doit normalement en tirer les conséquences, sauf à remettre en cause ces dispositions du traité.

Au demeurant, l'article 104 C ne porte pas réellement atteinte, à mon avis, aux droits du Parlement. Il définit une orientation, à savoir qu'il faut éviter les déficits publics excessifs. Cette tendance est d'ailleurs liée à l'existence de la monnaie unique. Mais la notion de déficit public est entendue dans son sens large et ne concerne pas uniquement le déficit budgétaire.

Le Gouvernement devrait quand même apporter une précision importante au Parlement s'agissant du paragraphe 7 de l'article 104 C, qui prévoit que, en cas de déficit public excessif, le Conseil adresse une recommandation à l'Etat membre concerné. En effet, il est indiqué dans ce même paragraphe de l'article 104 C que « ces recommandations ne sont pas rendues publiques. »

Si l'on peut, bien sûr, comprendre les raisons pour lesquelles ces recommandations ne sont pas rendues publiques - la publicité qui leur serait ainsi donnée ne serait peut-être pas entièrement favorable à l'état de l'économie du pays considéré - en revanche, on peut considérer comme inacceptable que le Parlement qui, précisément, par le vote de son budget, par exemple, a contribué à ce déficit public ne connaisse pas le comportement du Conseil qui lui adresse des recommandations. Sur ce point, le Gouvernement devrait, à mon avis, apporter une précision et prendre un engagement.

La recommandation faite à un parlement doit être portée à la connaissance de ce dernier, ne serait-ce que pour lui permettre de corriger le déficit budgétaire éventuel.

Par ailleurs, lorsque nous parlerons du déficit démocratique des dispositions prises par la Commission, avant qu'elles ne soient arrêtées par le Conseil des ministres, nous viserons, c'est clair, tous les domaines, y compris les mesures fiscales.

Si le Sénat veut bien suivre la commission des lois - j'anticipe quelque peu - et accepte le principe des résolutions, ces dernières - il est important de le dire dès à présent - même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, auront une valeur publique dont il sera difficile à un Gouvernement de ne pas tenir compte, sauf alors à s'en expliquer. (*Murmures sur les travées du RPR.*) Tel est le sens du mécanisme que nous proposons.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 12 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Monsieur le président, j'exposerai brièvement l'avis du Gouvernement ; en effet, nous avons déjà échangé nos points de vue la semaine dernière sur ce sujet et M. le rapporteur vient de résumer fort bien la situation.

Personne ne songe à remettre en cause les attributions du Parlement français en matière fiscale et budgétaire. (*Protestations sur les travées du RPR et du groupe communiste.*)

Ses attributions resteront ce qu'elles sont depuis le fonctionnement du traité de Rome, puisque le Parlement continuera à voter l'impôt. Le traité de Maastricht, pour sa part, introduit des dispositions en ce qui concerne les déficits publics excessifs.

Mais il appartient aux parlements nationaux de voter le budget national, année après année, dans sa composante recettes et dans sa composante dépenses.

Monsieur le rapporteur, dès lors que des recommandations de la Commission sur ce qui pourrait être des déficits excessifs ne seront pas publiées, le Gouvernement aura bien sûr à cœur de faire en sorte que le Parlement soit le premier informé de ces recommandations.

Par conséquent, le traité me paraît très clair et les pouvoirs du Parlement ne sont pas, à mon avis, remis en cause. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a pas jugé utile de faire des observations sur ce point.

En outre, le contrôle du Parlement sur le budget communautaire et sur les recettes communautaires est très réel puisque le Parlement est appelé à ratifier les augmentations de ressources propres de la Communauté. Il l'a fait en 1988 et il le fera l'année prochaine, pour le « paquet Delors II » ; de plus, année après année, à l'intérieur de la situation budgétaire, le Parlement...

M. Charles Lederman. ... européen !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. ... est appelé à donner son accord sur la contribution française au budget de la Communauté. J'ai déjà participé, avec la collaboration active de M. Oudin, à ces discussions qui ont été très approfondies et précises sur le sens, la portée et les raisons de la contribution française au budget de la Communauté ; je pense que ces échanges se poursuivront.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 12 rectifié, car, en aucun cas, les droits du Parlement ne sont lésés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Paul Lorient. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai à titre personnel contre cet amendement. En effet, je tiens à dire à mon collègue M. Oudin que l'on peut avoir une lecture en bosses et une lecture en creux de son amendement.

S'agissant de la lecture de M. Oudin et de l'atteinte aux droits du Parlement, une réponse a été apportée, je crois, et, sur ce point, je partage l'argumentation de la commission des lois et du Gouvernement.

Mais une autre lecture de l'amendement n° 12 rectifié peut être faite : en proposant cet amendement, MM. Oudin, Guéna et Hamel adoptent bien évidemment la conception d'un système bancaire européen indépendant, qui est la forme la plus affinée et la plus perfectionnée du libéralisme économique.

Mon opposition à l'amendement n° 12 rectifié se fonde donc sur ce que vous ne dites pas en proposant ce texte, monsieur Oudin, à savoir que vous acceptez de revenir sur la conception d'un système bancaire où la banque centrale est autonome et dispose de pouvoirs d'appréciation, d'opposition.

Il reste - vous le savez comme moi, monsieur Oudin, puisque vous avez siégé à la commission des finances - qu'un certain nombre de personnalités du monde monétaire ou du monde bancaire considèrent que la valeur de la monnaie, la stabilité monétaire sont tellement importantes qu'elles sont d'ordre « quasi constitutionnel » - je reprends là des mots qui ont été prononcés devant les membres de la commission des finances. C'est la conception libérale défendue par M. Giscard d'Estaing en 1974, tendant à inscrire dans la Constitution l'équilibre budgétaire comme une donnée fondamentale justifiant d'en faire un ordre constitutionnel. Votre démarche est la même, monsieur Oudin. Je regrette, pour ma part, qu'il en soit ainsi. Je me suis déjà exprimé à ce sujet.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Oudin, que votre amendement « passe à côté » des vrais problèmes et que, en fait, vous acceptez sur le fond le libéralisme économique le plus avancé. Ce sont les thèses de M. Alphandéry qui triomphent. C'est pourquoi je voterai contre votre amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Etant cosignataire, tout comme M. Guéna, de l'amendement n° 12 rectifié, déposé par M. Jacques Oudin, je tiens à dire à notre collègue Paul Lorient qu'il commet une erreur lorsqu'il pense que les signataires, en tout cas en ce qui me concerne, accepteraient, implicitement, par cet amendement, les chapitres concernant notamment le protocole sur le système européen des banques centrales et le statut de la Banque centrale européenne.

Comme vous l'avez souligné à juste titre, monsieur Lorient, ces dispositions permettront au gouverneur et au directeur - nommés pour huit ans, et ce délibérément, afin qu'ils soient totalement indépendants des gouvernements - de déterminer librement, selon leurs propres critères, qui ne seront pas ceux des peuples souverains, la politique monétaire de la Communauté.

Mes chers collègues, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, nous pouvons nous demander comment un gouvernement pourra progresser dans la voie de la justice sociale s'il est placé dans le carcan d'une politique monétaire déterminée - et là on peut employer ce mot - par des technocrates qui n'auront pas les mêmes aspirations qu'un représentant du peuple.

Par conséquent, mon cher collègue, je vous en prie, ne déduisez pas de cet amendement qui tend à maintenir les droits du Parlement et à nous prémunir contre les dérives que le traité engendrera, conduisant à vider progressivement les souverainetés nationales et retirant de fait au Parlement le droit de voter ou de refuser les impôts européens et de contrôler les dépenses communautaires, oui, ne déduisez pas de cet amendement que nous approuvons le système monétaire européen prévu par le traité ! Non, nous désapprouvons ce projet d'un système monétariste qui fera le malheur des peuples européens. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Nos successeurs, dans quelques années, liront sans doute avec intérêt le compte rendu des débats d'aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certainement !

M. Jacques Oudin. Pour ma part, si je n'ai rien compris à l'intervention de mon éminent collègue M. Lorient - il ne traitait pas de l'amendement - en revanche, j'ai parfaitement saisi les propos de M. le rapporteur et de Mme le ministre.

Ma conviction est faite : notre compétence en matière fiscale et budgétaire est déjà limitée, je dirai même amoindrie. Tout cela résulte - je l'ai dénoncé voilà quelque temps à la tribune - de cette dérive insidieuse qui se développe grâce à une technique affinée de grignotage, parfois de camouflage et surtout d'engrenage.

Pour préserver le pouvoir du Parlement, seul « lien » de responsabilité dans cet univers européen qui baigne dans l'irresponsabilité...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Oudin. ... pour préserver le contrôle du peuple sur les charges qui pèsent sur lui, pour préserver notre Constitution des dérives insidieuses que j'ai dénoncées, il faut voter cet amendement.

Ne nous faisons pas d'illusions : notre pouvoir en matière fiscale est déjà largement battu en brèche ; notre contrôle sur les dépenses européennes, Mme le ministre le sait bien, est quasiment nul. Réaffirmons donc à nouveau dans la Constitution que ce pouvoir du Parlement ne peut donner lieu à aucun transfert ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption	104
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 88-1 est sans doute l'un des plus importants, sinon le plus important, du projet de loi constitutionnelle. Il inscrit en effet dans la Constitution les transferts de souveraineté induits par le traité de Maastricht.

Comme les sénateurs communistes et apparentés l'ont rappelé au cours de ce débat, les peuples, avec l'accord signé le 7 février dernier, perdent en réalité tout pouvoir de contrôle en matières monétaire et économique et, par voie de conséquence, dans celles qui sont les plus importantes, telles les matières sociale ou culturelle.

L'union économique et monétaire que l'article 88-1 inscrit dans la Constitution française est la consécration du pouvoir de quelques technocrates de Bruxelles, consécration contre laquelle un certain nombre d'entre nous s'élèvent en parlant de « dérive », aux ordres et au service des multinationales, au détriment des peuples intéressés.

C'est en effet la Banque centrale européenne, qui, demain, fera la pluie et le beau temps en Europe et pour les peuples, hélas ! souvent, la pluie et le mauvais temps.

Un Etat qui souhaiterait tenter une expérience innovatrice en matière de politique contre le chômage ou de croissance ne pourra pas le faire sans l'aval de ces grands argentiers. J'ai écouté les explications données tout à l'heure par Mme Guigou au sujet du vote du budget par le Parlement.

Certes, elle nous laissait entendre que certains pouvoirs resteraient au Parlement. Mais, s'agissant du vote du budget, que l'on ne peut pas, à mon avis, détacher de la notion de déficit, elle nous laissait entendre qu'il faudrait intégrer les conséquences du traité de Maastricht. La Banque centrale européenne pourra donc demander au Parlement français de ne pas dépasser telle ou telle limite. Il y va de l'essence même de la démocratie. C'est l'indépendance même des Etats membres qui est en jeu. C'est, entre autres, de ce coup d'Etat des banquiers à l'échelon européen que le peuple danois n'a pas voulu.

S'agissant de la construction européenne, ardemment souhaitée, cette fière population a entendu rester maîtresse de sa destinée. Ce refus d'un des pays signataires de ratifier le traité de Maastricht a fait trembler l'édifice qui, aujourd'hui, se fissure. L'accord qui a été signé à douze ne peut pas se réaliser à onze. Tout à l'heure, M. Paul Girod a rappelé, à juste titre, que, pour la première fois sans doute, le Gouvernement avait indiqué que le traité de Maastricht était caduc.

Le traité de Rome, je le rappelle, est formel : toute révision doit être décidée à l'unanimité.

Le « non » à Maastricht a fait naître le doute, sinon chez les peuples, du moins au sein des gouvernements qui paraissent être les plus fervents partisans de l'Europe libérale. Même le rapport publié hier par la banque des règlements internationaux, que l'on appelle la « banque centrale des banques centrales », se fait l'écho de ces inquiétudes.

Dans ce rapport, on s'étonne, en effet, de l'absence de débat public. On ne peut qu'être un peu surpris d'entendre des banquiers formuler une telle remarque, mais c'est un fait, et pour une fois que ces messieurs disent une vérité que nous approuvons, nous ne pouvons pas dire qu'ils ont tort. Ce n'est d'ailleurs pas notre façon d'agir.

Dans ce rapport, on s'étonne qu'il y ait un accord de principe conduisant à une réelle perte de souveraineté - ce sont des banquiers qui parlent de perte de souveraineté, et ils savent de quoi ils parlent ! - et que l'on n'ait pratiquement rien fait pour stimuler le débat public.

L'absence totale de démocratie dans le processus d'élaboration des accords de Maastricht et dans leur contenu même les rend caducs, en tout cas inapplicables, comme chacun, aujourd'hui, ne peut que le reconnaître.

Une autre voie dans la construction européenne, élaborée avec les peuples et pour les peuples dans le respect des spécificités nationales, doit être recherchée. Les sénateurs communistes, aux côtés de tous ceux qui partagent ce point de vue, s'y emploieront avec force, en disant non à Maastricht, non à l'Europe de l'argent, mais oui à une Europe sociale, à une Europe démocratique, à une Europe pacifique. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'étonne tout de même, après être intervenu sur le texte proposé pour cet article 88-1 et après avoir posé des questions qui, me semble-t-il, mettent en cause de façon assez grave et fondamentale la portée de la condition de réciprocité formulée constitutionnellement pour l'entrée dans l'union monétaire, de n'avoir reçu strictement aucune réponse du Gouvernement,...

M. Marc Lauriol. Aucune !

M. Michel Caldaguès. ... comme si cela était tout à fait secondaire !

Je sais bien que, lorsque l'opposition soulève des problèmes juridiques, le Gouvernement les qualifie d'arguties, que, lorsque la direction de telle banque internationale formule des objections à l'encontre de l'union monétaire, on les balaie du revers de la main en considérant qu'elles n'émanent pas de gens sérieux ! Bienôt, on tiendra les propos les plus désobligeants sur le président de la Bundesbank, qui éprouve quelques états d'âme au sujet de l'union monétaire !

M. Charles Pasqua. Il vient de dire qu'il faut renégocier !

M. Michel Caldaguès. Je tiens à dénoncer la désinvolture et le mépris avec lesquels on traite le Parlement.

Ainsi, des commentateurs complaisants nous ont annoncé, voilà quelques jours, que le Président de la République avait lancé la campagne pour le référendum devant les élèves de l'Institut d'études politiques, alors que la révision constitutionnelle n'est pas encore votée ; devant le Parlement de Strasbourg, on a commencé à parler du « paquet Delors II », qui n'est justifié que par la mise en œuvre du traité de Maastricht, et ainsi de suite. Et je ne parle même pas de ces tréteaux où se joue l'*Impromptu...* de l'aventure politique extraconjugale. *(Exclamations sur les travées socialistes. - Rires et applaudissements sur les travées du RPR.)*

Bref, le Parlement est tenu dans le mépris le plus complet.

Je ne pensais pas - je vous le dis très franchement, mes chers collègues - que je verrais un jour, devant le Sénat de la République, tordre le cou de pareille façon aux droits et aux prérogatives du Parlement. C'est une constatation à méditer. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote que nous allons émettre sur le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution est un vote essentiel, comme l'ont bien précisé les deux orateurs qui viennent de s'exprimer.

Pour ma part, j'émettrai un vote favorable pour deux raisons.

Première raison, ce vote sera éclairé par l'article 88-1A, heureusement introduit par l'Assemblée nationale, voté par le Sénat, et qui précise bien la conception structurelle de l'Europe qui est la nôtre. Cet article répond, en effet, à un certain nombre d'inquiétudes et d'interrogations émises par ceux qui évoquent une disparition de la nation dans le processus européen que nous vivons depuis quarante ans.

Par ailleurs, dans le débat, fort intéressant, auquel a donné lieu l'amendement n° 12 rectifié, amendement restrictif que M. Oudin et ses collègues avaient déposé pour expliquer la position qui était la leur, le Gouvernement et la commission ont bien souligné que cet amendement était non pas dangereux mais simplement inutile puisqu'il n'y a rien, ni dans le traité de Rome, ni dans l'Acte unique - qu'à l'époque nous avons ratifié ensemble, mes chers collègues - ni dans le traité de Maastricht qui vienne attenter au rôle du Parlement national en matière de budget et de fiscalité ; il s'agit simplement de recommandations.

Pour participer à un système monétaire européen, il est clair qu'il doit y avoir convergence de politiques. Telle est la première raison pour laquelle je voterai ce texte.

La seconde raison, c'est que le problème de fond est de savoir si l'on est pour ou contre l'union économique et monétaire, et le Sénat de la République a tout intérêt, me semble-t-il, à aborder les problèmes de fond, à ne pas s'en tenir à la périphérie ou aux considérations purement juridiques.

Monsieur Caldaguès, moi, je suis partisan de l'union économique et monétaire. J'en ai expliqué les raisons à cette tribune, mais peut-être n'ai-je pas été suffisamment ferme !

Je comprends qu'un certain nombre de personnes soient opposées à cette union, notamment l'actuel président de la Deutsche Bank, qui y voit une diminution de son autorité et de sa capacité à gérer lui-même, seul, l'ensemble des monnaies européennes. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Je comprends qu'un certain nombre de nos collègues soient inquiets devant cette perspective qui obligera tous les pays qui entreront dans l'union économique et monétaire à mener une politique budgétaire sage, une politique fiscale modérée et à ne pas répondre, chaque fois que surgit un problème, par une augmentation des impôts ou par un accroissement du déficit budgétaire.

Toutefois, comme l'a dit M. Loridant - je le remercie de l'avoir précisé parce qu'il s'agit d'un point sur lequel nous sommes fondamentalement en désaccord - c'est une conception libérale de l'Europe qui triomphe dans le traité sur l'Union européenne.

M. Charles Lederman. C'est bien vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade. C'est celle qui prévaut dans le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution, et c'est pourquoi je voterai ce texte tout à fait tranquillement. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mes chers collègues, nous devrions aborder maintenant l'examen du texte proposé pour un article particulièrement délicat, sur lequel M. le ministre d'Etat a, en outre, manifesté le souhait de s'exprimer. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, nous abordons cet après-midi la discussion d'un point essentiel. Or la commission des affaires économiques et du Plan est actuellement réunie et la commission des affaires sociales siègera à dix-sept heures trente.

Je veux rappeler qu'avec MM. Henri de Raincourt et Guy Allouche nous avons commis un travail concluant qu'il fallait éviter les réunions des commissions quand avaient lieu, en séance publique, des débats importants.

En conséquence, monsieur le président, il m'apparaît qu'il faudrait revoir le fonctionnement de notre assemblée, car il ne me semble pas être à la hauteur de l'enjeu du débat de cet après-midi ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes et du RDE.*)

M. le président. Monsieur Larcher, je ne peux que vous répondre que la convocation des commissions est de la compétence de leurs présidents.

Article 2 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles du projet de loi, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 2, à l'examen du texte proposé par cet article pour l'article 88-2 de la Constitution.

ARTICLE 88-2 DE LA CONSTITUTION

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite intervenir sur le texte proposé par le projet de loi pour l'article 88-2 de la Constitution, et ce pour deux raisons.

D'abord, devant l'abondance des commentaires oraux, écrits, par voie de presse ou sur les chaînes de télévision, il m'est apparu souhaitable de recadrer ce débat, de le restituer dans ses limites et d'éviter tout dérapage tendancieux.

Ensuite, nous touchons - pourquoi ne pas le dire ? - avec le droit de vote des ressortissants de la Communauté, un point sensible pour le Sénat et qui exige de la part du Gouvernement une explication.

Si c'est un point sensible pour le Sénat, c'est aussi un point essentiel pour le Gouvernement et cela appelle un développement.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit, essentiellement, de faire voter les ressortissants des douze pays de la Communauté, et eux seuls, dans le lieu de leur résidence, en compagnie des Français, pour les élec-

tions municipales et les élections au Parlement européen - ces dernières ne posent pas de difficultés d'ordre institutionnel.

Combien seront-ils ? On estime à un peu plus de 1 million ceux qui seraient concernés en France et à un peu plus de 250 000 le nombre des Français qui bénéficieraient du même sort à l'étranger.

Quelles élections sont visées ? L'élection au Parlement européen et les élections municipales, pour lesquelles ces ressortissants seraient électeurs et seraient éligibles, à l'exclusion de toute participation directe ou indirecte à l'élection sénatoriale et à l'exclusion des fonctions de maire et de maire adjoint.

Selon quelles modalités auront lieu ces élections ? Une directive, qui sera adoptée à l'unanimité par le conseil des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté, puis entérinée par une loi française, déterminera les conditions relatives au séjour de ces ressortissants, les modalités et l'exercice de ce droit, leur volonté clairement exprimée de s'inscrire sur les listes électorales.

Bref, ce droit de vote, limité dans ses effets, contrôlé dans son application, constitue bien, aux yeux du Gouvernement, un élément « indétachable » de la notion de citoyenneté européenne. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'ajouterai qu'il en est, à bien des égards, la consistance même. Réclamé depuis 1974, il sera la pierre de touche de l'Europe des citoyens. Que serait, en effet, un citoyenneté qui ne s'exprimerait pas par un droit civique minimal ?

Ces explications, ajoutées aux débats qui ont déjà eu lieu, me permettent de rappeler au Sénat que le texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale et tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, est rédigé de la façon suivante :

« Sous réserve de réciprocité et pour l'application du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France sont électeurs et éligibles aux élections municipales. Ils ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire ni participer à l'élection des sénateurs.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article en conformité avec les dispositions prévues par le traité. »

Vous retrouvez là, très exactement, le détail de ce que je viens d'exposer devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs.

Quelques questions - nous y répondrons lors de l'examen des nombreux amendements déposés sur ce texte - viennent à l'esprit.

Au préalable, je remarque que l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, et bien souvent avec le concours du Gouvernement, a résolu d'une façon que j'estime aujourd'hui satisfaisante le problème qui lui était posé dans le texte dont je viens de donner lecture.

De ces questions, j'en retiendrai trois qui me semblent être au cœur des préoccupations qui se font jour ici et là.

Première question : faire voter les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, est-ce aussi extraordinaire qu'on veut le prétendre, aussi exorbitant par rapport à nos habitudes et aussi contraire à notre éthique publique ?

Notons d'abord, au passage, que certains pays de la Communauté procèdent déjà de la sorte.

Un sénateur du RPR. Ce n'est pas une raison !

M. Jean Chérioux. C'est leur affaire !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. C'est le cas du Danemark (*vives exclamations et rires sur les travées du RPR.*) dont les pratiques démocratiques semblent avoir galvanisé quelques-uns d'entre vous ces jours derniers ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

C'est aussi le cas des Pays-Bas.

Serait-il anormal, en effet, que des hommes et des femmes, de toutes conditions, qui vivent, travaillent et créent chez nous, qui paient des impôts dans notre pays et qui disposent déjà, en vertu des règles de la Communauté, du droit de s'installer et de circuler, des hommes et des femmes qui contribuent par leur activité à son essor économique puissent, selon des modalités strictes quant à leur séjour et à l'exercice

de leurs droits, se manifester, dès lors qu'il s'agirait de se déterminer sur les conditions de vie dans les communes où ils résident ?

Toutes les précautions utiles seront prises, je l'ai dit, à l'exception de celles qui viendraient à vider ce droit de sa réalité.

Deuxième question : pourrait-on à la fois concéder un droit d'une main et le retirer de l'autre ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, un vieil adage français énonce cela parfaitement et apporte la réponse à la question posée : « donner et retenir ne vaut. »

Or d'aucuns voudraient, au travers de modalités excessives ou de formules ambiguës, restreindre la réalité de ce droit. Les formulations qui nous seront proposées posent, je tiens à le dire au Sénat, des problèmes juridiques très sérieux ; je voudrais très rapidement les présenter.

Observons, d'abord, que quelques dispositions qui sont avancées conduiraient, en réalité, à priver certains de nos compatriotes vivant à l'étranger du droit de faire leur devoir électoral dans le lieu de leur résidence. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

Mais il y a plus ! Et je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, retenir votre attention sur une difficulté de caractère juridique.

Le traité de Maastricht, en innovant en matière de droit de vote et de conditions d'éligibilité, dispose, dans son article 8 B, paragraphe 1^{er} : ...

M. Charles Pasqua. Il est caduc !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... que « tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient. »

M. René-Georges Laurin. Il n'y a plus unanimité.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Or le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution définit très exactement les conditions dans lesquelles les nationaux français exercent leur droit de vote : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Aux termes du traité lui-même, il doit y avoir identité de traitement entre les nationaux et les ressortissants de la Communauté.

M. Josselin de Rohan. Il y a des dérogations !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Le traité imposant sa loi, ce serait revenir sur le droit lui-même et sur son exercice « dans les mêmes conditions », ce serait dévier de la ligne choisie par les négociateurs du traité. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

En effet, ce droit est un élément essentiel de la citoyenneté européenne. Or la naissance de cette citoyenneté doit être marquée de façon solennelle. (*M. Charles Pasqua fait un signe de dénégation.*) Elle ne peut pas l'être davantage qu'en innovant sur le droit de vote ; elle ne peut pas l'être moins non plus ! (*M. Charles Pasqua proteste.*)

Une troisième question vous préoccupe : le ressortissant de la Communauté participera-t-il, d'une façon ou d'une autre, à l'élection sénatoriale ?

Le Gouvernement répond « non ».

M. Roger Chinaud. Et le Conseil constitutionnel, « oui » !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Le texte transmis par l'Assemblée nationale prévoit que l'élu ressortissant d'un pays de la Communauté ne pourra pas participer à l'élection sénatoriale. Je ne vois donc aucune raison de l'alourdir.

Toute considération extérieure à ce problème apparaîtrait, dès lors, comme un moyen de tourner la difficulté imposée par l'article 46 de la Constitution.

En effet, de deux choses l'une : ou bien, d'une façon ou d'une autre, l'élu ressortissant communautaire pourrait être considéré comme influençant le choix sénatorial en France,

et, c'est vrai, une loi organique devrait alors être adoptée en termes identiques, en application de l'article 46 de la Constitution ; ou bien ce ressortissant ne participerait pas d'une manière ou d'une autre au choix sénatorial, et toute inclusion d'une condition supplémentaire reviendrait dès lors à déséquilibrer les pouvoirs institutionnels entre les deux assemblées.

Au demeurant, si, en définitive, la première explication prévalait, à savoir que le vote du ressortissant de la Communauté influence le choix sénatorial, il appartiendrait, mesdames et messieurs les sénateurs, au Conseil constitutionnel de le dire le moment venu et d'imposer l'adoption, en termes identiques, d'une loi organique.

Or, vous aurez la possibilité, si le débat se déroule comme le Gouvernement le souhaite, de saisir vous-même le Conseil constitutionnel, dans la mesure où nous pourrions revoir utilement et positivement l'un des amendements qui a déjà été adopté et qui mérite, me semble-t-il, de recevoir quelques améliorations.

Le Gouvernement estime donc que, sur ce point aussi, il n'y a pas lieu d'aller au-delà de ce que l'Assemblée nationale a suggéré.

M. Charles Pasqua. Le Sénat est libre et souverain !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Vous le voyez, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement est d'accord avec la Haute Assemblée pour considérer que ce débat est juridique. Mais il n'est pas que cela.

Le Gouvernement a voulu répondre et répondra à toutes les objections qui sont faites et seront faites à l'encontre de l'inclusion du vote des ressortissants de la Communauté dans notre système de droit public.

Je crois très sincèrement que toutes les précautions sont et seront prises et que cette innovation ne dépassera pas les limites de ce qu'il est raisonnable d'envisager pour les années à venir, c'est-à-dire pour la fin de ce siècle.

Si ce débat est juridique, mesdames, messieurs les sénateurs, il est aussi et avant tout politique.

En effet, faire l'Europe, c'est la faire avec les citoyens de l'Europe. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Un sénateur du RPR. Enfin !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je vous pose la question : n'est-ce pas à la France qu'il incombe d'imprimer sa marque à cette initiative...

Un sénateur du RPR. Ou à la gauche !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... qui, tout en innovant, respecte ce qu'il est convenu d'appeler d'un mot quelque peu savant l'idiosyncrasie de chacun d'entre nous ? (*Rires sur les travées du RPR.*)

Que la France donne l'exemple à l'Europe en insérant dans son droit une mesure qui sera conforme à ce qu'elle est. Qu'elle présente une fois encore au monde cette image que l'on a appris à aimer d'elle, cette image d'accueil, d'imagination et d'innovation ! (*Murmures sur les mêmes travées.*)

Refuser ce droit, comme certains nous le demanderont dans un instant, si j'en juge par quelques amendements, serait aller à contresens de l'Histoire ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Josselin de Rohan. Rien que cela !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Altérer ce droit au point de le vider de son sens, comme d'autres le souhaitent, serait par ailleurs une erreur grave.

Je souhaite donc que le Sénat, au lieu de ressentir une gêne, mesure la grandeur de ce geste et en éprouve de la fierté. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. C'est la foi du converti !

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Après l'intervention de M. le ministre d'Etat, il peut paraître superflu que j'ose ajouter quelques commentaires à ceux qu'il a excellentement présentés, notamment à propos du cadrage des textes et du mode de désignation du Sénat, sujets particulièrement sensibles.

En fait, j'éprouve le besoin d'ajouter quelques mots, non pas à ce qu'a dit M. le ministre d'Etat, mais à ce que j'ai dit moi-même dans mon intervention contre la question préa-

lable déposée par le groupe communiste. J'éprouve le besoin de prendre la parole car, très sincèrement, cet article 88-2 me paraît d'une importance rare et d'une symbolique grave. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Tout d'abord, le traité n'a pas encore été soumis à la ratification des peuples.

M. Philippe François. Il ne peut entrer en vigueur !

M. Franck Sérusclat. Il porte donc en lui toutes les potentialités d'une entrée en vigueur et il est bon que la révision constitutionnelle prévoit cette éventualité que beaucoup souhaitent.

Ensuite, le marché dictant trop le bien, le beau et le juste dans notre société ; il est nécessaire que les citoyens aient la possibilité, le pouvoir en tant que tel, de faire savoir ce qu'ils considèrent, eux aussi, comme le bien, le beau et le juste, et qu'ils ne se laissent pas imposer la loi dominante du marché.

Enfin, surtout pour des socialistes, le traité impliquant, c'est exact, des évolutions à caractère libéral, il est nécessaire que le peuple, que l'on invoque si souvent, puisse dire où doivent s'arrêter les dérives et comment doivent être pris en compte les propositions sociales, les besoins sociaux.

Par ailleurs, il est indispensable que le droit de vote des ressortissants de la Communauté s'exprime à l'échelon municipal.

C'est, en effet, par la participation à ce niveau que se créeront, peu à peu des relations quotidiennes, étroites, entre les uns et les autres. C'est là que le résident vit, travaille et paie l'impôt. Or, puisqu'il paie l'impôt, il faut qu'il puisse bénéficier de l'article XIV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il est indispensable que ce droit soit reconnu et qu'il s'exerce au niveau municipal, disais-je.

Les termes employés dans le texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution, notamment les mots « sont électeurs », me paraissent bien correspondre à la fois à l'esprit et à la lettre de ce qui est souhaité. Pourrions-nous accepter le mot « peuvent » ? C'est un débat qu'il nous faut avoir aujourd'hui dans cette enceinte.

L'autre raison pour laquelle ce texte est important est qu'il s'inscrit dans les mouvements de l'Histoire.

En effet, le mouvement vers la citoyenneté européenne est irrésistible, comme l'ont été d'abord, entre 1945 et 1960, le mouvement d'émancipation des peuples colonisés, puis les mouvements nés des découvertes de la science.

Ce mouvement irrésistible auquel nous assistons actuellement va dans le sens d'une nation européenne à architecture fédérale, comme le signalait notre collègue M. Bettencourt, laquelle ne sera pas la copie de ce qui se pratique aux Etats-Unis ou en Suisse. Elle sera empreinte de l'originalité européenne et la France saura y laisser sa marque.

Ce mouvement est nécessaire pour endiguer le délire technocratique. Or seuls les citoyens sont en mesure d'y parvenir en exerçant un contre-pouvoir. Ils peuvent enfin contribuer à combler le déficit démocratique. Quand on invoque, comme on le fait si souvent ici, la référence aux citoyens, il faut tout faire pour que le peuple lui-même détermine ses intérêts.

Ce mouvement irrésistible nous conduira un jour, je l'espère, à devenir des citoyens de la planète afin que nous ayons, en tant que tels, notre mot à dire sur des dérives qui peuvent se traduire par des catastrophes écologiques. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Cette étape est nécessaire, indispensable. Elle est une expérience pour que le parcours suivant, progressif et organisé, fasse que nous soyons, effectivement, citoyens de la planète entière. Elle s'inscrit, en définitive, dans l'esprit de 1789 - je le redis au risque d'irriter - et de ce qui en est résulté pour que nous devenions des citoyens et pour que nous nous acheminions vers plus de démocratie, démocratie difficile à obtenir, qui a connu diverses étapes - comme le suffrage censitaire, démocratie contenue, avant les fonctions électives gratuites - mais y sommes-nous parvenus vraiment ?

M. Jean Chérioux. Nous voulons la démocratie directe par le référendum !

M. Franck Sérusclat. Combien d'obstacles a-t-il fallu dépasser pour que chaque homme du peuple puisse un jour participer à la gestion du pays ! Aujourd'hui, nous devons prendre le départ pour participer à la gestion de l'Europe. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame le ministre, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon expérience parlementaire m'a appris à me méfier comme de la peste des lois de circonstance. Or ce que l'on nous propose n'est pas autre chose qu'une réforme constitutionnelle de circonstance, qui plus est reposant sur un traité spécifique et rédigée dans le langage des technocrates européennes, langage plutôt abscons, mais dans lequel on arrive toujours à discerner quelques chausse-trappes qui augmenteraient le déficit démocratique.

L'actuel président du conseil des ministres de la Communauté, M. Cavaco Silva, a fait une déclaration sans équivoque en répondant à Renaud Girard, qui lui demandait : « Mais pourquoi ne pas avoir rédigé un texte clair ? N'y-a-t-il pas eu un déficit en termes de communication ? » Il a dit qu'effectivement ce genre de traité avait été approuvé par les délégations après le dîner, très tard dans la nuit (*Exclamations sur les travées socialistes.*)...

M. Charles Lederman. Faites siéger le Sénat après le dîner ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Lucien Neuwirth. ...à l'issue de deux journées de négociations ininterrompues. « Plus tard - a-t-il ajouté - nous nous sommes rendu compte que le texte adopté manquait de clarté, mais il était alors trop tard pour changer ce qui avait été approuvé par tous. »

C'est l'actuel président du conseil des ministres de la Communauté qui le dit, on peut donc le croire !

Mme Hélène Luc. Oh oui !

M. Lucien Neuwirth. Le président de la Bundesbank a estimé, lui, que le projet était devenu caduc. Voilà pour le présent.

S'agissant du futur, les Britanniques se sont empressés de faire connaître qu'ils demanderaient une renégociation de ce traité, dès qu'ils accéderaient à la présidence du conseil des ministres. Cela signifie qu'avant même d'avoir voté cette réforme constitutionnelle de circonstance le socle sur lequel elle repose est déstabilisé !

L'Europe, j'y crois profondément. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) J'ai d'abord été louveteau à neuf ans, puis j'ai suivi le parcours de tous les scouts. C'est ainsi que j'ai fait des jamborees avec Baden-Powell. Ensuite, pendant la Résistance et avec les Forces françaises libres, j'ai payé le prix du sang pour savoir ce qu'avait d'absurde les guerres fratricides qu'étaient les guerres européennes. Je suis donc, croyez-le, un Européen profondément convaincu ! (*Nouvelles exclamations sur les travées socialistes.*)

Je suis favorable, bien sûr, à une réforme constitutionnelle qui ouvrirait la porte à la participation de la France à une confédération européenne largement ouverte, démocratique et non technocratique. Oui ! à une telle réforme constitutionnelle, qui donnerait à la France la possibilité de s'engager dans la construction d'une confédération européenne largement ouverte à tous les peuples d'Europe.

Mais votre réforme est déjà dépassée et, entre autres irréalismes, nous impose - c'est le but de mon intervention - cet article 88-2 de la Constitution. On ne peut que s'y opposer.

Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à un point important ; on ne peut pas, même si on le veut, aller à contre-courant de la culture des peuples et de la culture des nations. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UREI.*) Or c'est le cas avec cet article !

Monsieur le ministre d'Etat, selon la formule célèbre, il faut donner du temps au temps. Il faut que les Européens, nous sommes tous d'accord sur ce point, participent aux élections européennes qui les concernent. C'est souhaitable ; c'est naturel et cela va vraiment dans le sens de l'Histoire. Mais les élections locales viendront en leur temps.

Mes chers collègues, onze pays sont encore signataires de ce traité, et les onze modes de scrutins municipaux sont différents ! Si ma mémoire est bonne, je crois même que certains maires sont désignés par la reine de Hollande ! Je ne parle pas de ce qui se passe pour les lords-maires en Grande-Bretagne. Comment voulez-vous appliquer les mêmes règles pour des élections dans onze pays, dont les modes de scrutin sont différents ? Comme beaucoup d'entre vous qui êtes président de conseil général ou maire, je sais, par expérience, que les technocrates n'ont jamais aimé la décentralisation.

M. René Régnault. Vous ne l'avez pas votée vous-même !

M. Lucien Neuwirth. Dans la rédaction de ce traité, on se rend compte que l'on ne fait toujours pas confiance aux élus locaux, aux maires et aux conseils municipaux. Vous êtes tous bien placés pour savoir, car vous y participez vous-mêmes, qu'un certain nombre de municipalités ont organisé la participation de communautés étrangères à l'orientation des politiques municipales.

M. Claude Estier. Et alors ?

M. Lucien Neuwirth. Cela existe dans un certain nombre de villes. Il faut faire confiance aux maires et aux conseils municipaux pour organiser eux-mêmes cette participation et ne rien leur imposer par des textes, comme on le fait actuellement !

Mes chers collègues, vous avez pu le constater comme moi-même, les maires, qu'ils soient ruraux ou non, sont inquiets.

Plusieurs sénateurs socialistes. Pas du tout !

M. Lucien Neuwirth. Mais si ! Vous avez pu en mesurer les conséquences, pour les communes frontalières, par exemple.

Je terminerai en disant qu'il faut respecter l'identité culturelle des peuples et des nations européennes. Le plus bel exemple, c'est celui du Danemark, que vous nous avez donné, monsieur le ministre d'Etat. Les Danois ont organisé leur propre système électoral pour les étrangers. En revanche, ils ont dit non à un traité qui était vraiment trop contradictoire et trop mal écrit.

Attendez que des pratiques proprement européennes s'instaurent. Il faut du temps. On n'accouchera pas l'Europe aux fers. On ne pourra la construire qu'avec le consentement des nations et des peuples ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR ainsi que sur certaines travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais brièvement attirer l'attention de la Haute Assemblée, particulièrement celle de nos collègues du groupe du RPR, sur un aspect du texte qui n'a été évoqué jusqu'à maintenant que par M. le ministre d'Etat dans son excellent développement, voilà quelques minutes ; il concerne le droit de vote pour les Français résidant en Europe.

Vous devez tous en être conscients, en tout sérénité et en dehors de toute passion, la suppression de cette disposition aurait pour conséquence, de par la règle de la réciprocité qui est explicitement contenue dans le traité de Maastricht,...

Plusieurs sénateurs du RPR. Ils n'en veulent pas !

M. Jean-Pierre Bayle. ...que d'autres pays seraient fondés à refuser désormais le droit de vote à nos compatriotes qui, jusqu'à maintenant, en disposaient.

J'entends dire ici : « Ils n'en veulent pas ». Je suis absolument désolé et, pour vous le montrer, je vais vous livrer un témoignage qui sera bref.

A Rome, voilà quelque temps - c'était, je crois, le 15 mai, en regardant Antenne 2 - vous savez, les Italiens peuvent recevoir les programmes de cette chaîne - les Français installés dans cette ville ont eu la surprise d'entendre M. Pasqua affirmer avec force et détermination qu'ils n'étaient absolument pas intéressés par le droit de vote aux élections municipales !

M. Charles Pasqua. Je n'ai jamais parlé des Français de Rome !

M. Jean-Pierre Bayle. A Rome ou ailleurs ! Ce qu'il a dit pour Rome était valable pour Londres, Munich, Madrid ou Hambourg, voire n'importe quelle ville d'Europe.

M. Pasqua pourrait en témoigner, il a reçu plusieurs lettres,...

M. Charles Pasqua. Moi ?

M. Jean-Pierre Bayle. ... dont certaines manifestent... (*Vives protestations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. C'est un aveu ! C'est vous qui les avez ridiculisés ! (*Rires et acclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je vois que j'ai touché juste !

Me permettez-vous d'en terminer, monsieur le président ?

M. le président. Je décompterais les interruptions de votre temps de parole. Veuillez poursuivre, monsieur Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Mes collègues du RPR ne m'empêcheront pas d'aller jusqu'au bout de ma démonstration ! Je constate, à leur réaction, qu'effectivement le fer est bien dans la plaie !

M. Jean-Luc Mélenchon. Absolument ! La vérité les atteint !

M. Jean-Pierre Bayle. Sur quoi s'appuient nos collègues du RPR pour annoncer que les Français qui résident en Europe sont prêts à renoncer à ce que certains réclament depuis longtemps ?

L'Europe des citoyens, cela a été dit, commence par le droit de vote, qui va bien au-delà du symbole, c'est évident ! Or, je dois le dire, M. Pasqua a reçu des lettres faisant état du mécontentement de ces Français d'avoir été catalogués. (*M. Charles Pasqua proteste.*)

Monsieur Pasqua, il faudrait que votre entourage vous prévienne, car lorsqu'on tient des propos sur Antenne 2, ils sont entendus à l'étranger, notamment à Rome !

Vous avez donc reçu quelques lettres, et pas des moindres ! L'une émane d'un ecclésiastique connu sur place, Mgr Saint-Roch, l'autre d'un délégué au Conseil supérieur des Français de l'étranger, parlant au nom de ces derniers, qui n'est autre que M. La Pergola, pour ne pas le nommer. Vous trouverez des exemples dans tous les pays d'Europe si vous voulez vous livrer à un sondage. Nous le ferons, mes chers collègues, au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger. On ne peut pas dire, *a priori*, que les Français à l'étranger ne sont pas intéressés par cette disposition, bien au contraire ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Il ne faudrait donc pas que, pour des raisons purement politiciennes, vous priviez nos compatriotes qui résident en Europe d'un choix qu'il est tout à fait essentiel de maintenir, car il s'agit bien de leur laisser le choix. En effet, certains préféreront continuer à voter dans leur ville ou dans leur village en France, de même que certains Européens préféreront continuer à voter dans leur pays.

Or, en adoptant l'amendement n° 26, que vous nous proposez, vous leur supprimez purement et simplement la possibilité de continuer à voter là où ils votent déjà. Vous savez fort bien que, parmi les Français résidant à l'étranger, certains sont installés durablement et préfèrent, pour des raisons familiales notamment, faire le choix de voter localement.

Je tenais à attirer l'attention de notre assemblée sur ce point important. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparentés s'élèvent contre les dispositions du texte dont nous débattons à présent mais pour des motifs - vous le verrez dans un instant - par essence différents de ceux que nous avons entendus jusqu'à présent.

Cet article accorderait donc le droit de vote et l'éligibilité aux seuls étrangers ressortissants de la Communauté européenne. S'il en est bien ainsi - je crois qu'il ne peut pas en être autrement - ce texte institue une véritable discrimination, discrimination inacceptable pour tout démocrate et pour tout antiraciste.

En effet, comment accepter que des travailleurs maliens, algériens ou turcs, dont nous savons que certains ont combattu à nos côtés dans certaines circonstances difficiles, comment donc accepter que ces hommes qui travaillent et résident depuis de nombreuses années dans notre pays, participant ainsi à la création des richesses nationales, n'aient pas les mêmes droits que des cadres allemands travaillant depuis peu au siège d'une société multinationale ou que des retraités anglais qui auraient déclaré comme résidence principale une propriété acquise dans le Sud-Ouest ?

En réalité, les dispositions de l'article 88-2, malgré ce qu'en dit le Gouvernement et malgré ce qu'en disent nos collègues socialistes, qui les présentent comme une avancée de la démocratie, relèvent d'une orientation profondément raciste et xénophobe. (*Exclamations indignées sur les travées socialistes. - Rires sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Racistes !

M. René-Georges Laurin. Et l'union de la gauche ?

M. Charles Lederman. Il y aurait donc, mes chers collègues, des étrangers présentables et d'autres qui ne le seraient pas... Il y aurait donc des étrangers propres et d'autres qui ne le seraient pas ! (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. C'est honteux !

M. Claude Estier. Oui, c'est honteux, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. C'est, en réalité, une véritable logique « d'apartheid », une véritable logique d'euro-racisme, et elle doit être fortement condamnée ! Les sénateurs communistes ne peuvent pas admettre de telles discriminations ! (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Claude Estier. Trop c'est trop !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous, nous ne pouvons pas admettre vos propos !

M. le président. Voyons, monsieur Dreyfus-Schmidt, un peu de tolérance ! On entend dire beaucoup de choses ici ! Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Si M. Dreyfus-Schmidt veut bien m'expliquer pourquoi il soutient le texte du Gouvernement en l'état et en quoi ce que je dis ne correspond pas à la logique de ce qui est écrit, alors je veux bien l'écouter. Mais je crains qu'il ne puisse pas me convaincre, ni convaincre ceux pour lesquels je m'exprime en ce moment. Et je ne suis pas le seul, vous le savez bien, à parler au nom de ceux qui, effectivement, sont contre toute discrimination à l'égard des étrangers qui vivent et travaillent dans notre pays ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. Je me réserve la possibilité de revenir tout à l'heure sur les amendements, mais je ne peux pas laisser M. Bayle, pour lequel j'ai par ailleurs de la considération, comme nous tous ici, laisser entendre que j'aurais reçu un certain courrier, que je n'ai pas reçu.

Au reste, si d'aventure M. Bayle est destinataire d'un courrier qui m'est adressé, je lui serais reconnaissant de me le transmettre ! (*Rires sur les travées du RPR*) Jusqu'à présent, dans cette assemblée, on n'avait pas pour habitude d'écouter aux portes ou de regarder par le trou de la serrure ! (*Applaudissements sur les travées du RPR - Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Roland Courteau. Ce n'est vraiment pas brillant !

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas prévu d'intervenir sur cet article, mais si j'ai demandé la parole, c'est à la suite de l'intervention de notre collègue M. Lederman.

Plusieurs sénateurs du RPR. Ah !

M. Guy Allouche. Nous avons bien accueilli, voilà quelques mois, le rapport qu'il avait rédigé, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi devenu depuis la loi Gayssot. Pour la plupart nous avons apprécié la qualité des arguments qu'il avait développés dans son rapport. Nous l'avions d'ailleurs suivi dans sa démarche.

Les socialistes, et ce n'est un secret pour personne, sont favorables à l'idée qu'un jour - quand ? je l'ignore - cette citoyenneté soit élargie. (*Exclamations sur les travées du RPR. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Un élargissement, mais quand ?

M. Jean Chérioux. C'est l'aveu, il fallait le dire ! Bravo !

M. Emmanuel Hamel. Oui, quel aveu !

M. Charles Descours. Il fallait le dire, en effet !

Mme Hélène Luc. Cela figurait dans les 110 propositions du Président de la République.

M. Guy Allouche. Certains collègues semblent découvrir ce qui est, chez nous, l'expression d'une conviction profonde.

M. Paul Masson. Vous le confirmez !

M. Emmanuel Hamel. C'est intéressant !

M. Guy Allouche. S'ils sont étonnés aujourd'hui, c'est parce qu'ils veulent bien l'être !

M. Josselin de Rohan. Mais ils ne sont pas étonnés !

M. Jean Chérioux. Nous sommes simplement étonnés que vous le disiez !

M. Paul Masson. Nous sommes édifiés !

M. Charles Pasqua. Laissez parler M. Allouche, mes chers collègues. Il faudrait même le remercier de ses propos ! (*Rires et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Guy Allouche. J'étais d'ailleurs cosignataire d'une proposition de loi en ce sens et j'avais été désigné rapporteur par la commission des lois. J'avais même établi un rapport mais, à ce jour, le texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour.

Aussi, mes chers collègues, vous comprenez mon émotion quand j'entends qualifier le groupe socialiste de xénophobe...

M. Jean Chérioux. Quelle horreur ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. ... de partisan de l'euro-racisme...

Un sénateur du RPR. Oh oui !

M. Guy Allouche. ... et de l'apartheid. Monsieur Lederman, vous nous aviez habitués à bien mieux et si, aujourd'hui, avec vos amis, vous en êtes réduit à cela, c'est que, décidément, vous êtes au plus bas ! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'avais pas, moi non plus, l'intention d'intervenir dans le débat, mais j'ai écouté avec tout l'intérêt qu'ils méritaient les propos de M. Lederman.

Or, M. Lederman nous a montré l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'accepter d'accorder maintenant le droit de vote et l'éligibilité aux ressortissants communautaires pour les élections municipales. En effet, il a tenu avant la lettre des propos qui nous seront tenus plus tard, que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, pour les étrangers non ressortissants de la Communauté.

Plusieurs sénateurs du RPR. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. Lorsque, dans une HLM de Nemours, je devrai expliquer aux locataires du troisième, du quatrième et du cinquième étage qu'ils ne votent pas parce qu'ils sont marocains, algériens ou turcs, alors qu'ils sont arrivés à Nemours quatre ou cinq ans avant les locataires du premier et du deuxième étage, et qu'ils paient par conséquent à Nemours leurs impôts depuis bien plus longtemps que les locataires du premier ou du deuxième étage, mais que ces derniers, eux, voteront parce qu'ils sont portugais, on sera devant une situation...

Emmanuel Hamel. Explosive !

M. Claude Estier. Mais il s'agit ici de la Communauté européenne !

M. Etienne Dailly... oui, explosive, monsieur Hamel. Bien sûr, monsieur Estier, il ne s'agit que de la Communauté européenne, cela va de soi ! Et ce sera écrit et prévu comme cela ! Mais les étrangers qui résident dans notre pays et œuvrent pour notre économie depuis plus longtemps parfois que les ressortissants de la Communauté européenne, croyez-vous qu'ils vont l'entendre comme cela ? (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

La Constitution, ils s'en moquent éperdument et tout ce que nous y aurons inséré se traduira sur le terrain et dans la rue - parce que, soyez-en sûrs, cela se terminera fatalement dans la rue - par des manifestations publiques, manifestations qui seront en toute logique conduites par les élus communistes. Si dit d'ailleurs que les élus socialistes n'en seront pas, ce jour-là ? Je demande à voir ! (*Rires et applaudissements sur les travées du RPR.*) Et ce n'est pas médire que de le dire, parce que, vous le savez bien, la politique est l'art du possible, parce que la politique est l'art du moment et que, de surcroît, le vote aux municipales de tous les étrangers, communautaires ou non, figurait dans les 110 propositions

du candidat Mitterrand, dans son épître aux Français, et a été rappelé par lui-même, à la télévision, il y a à peine six mois !

M. Lederman vient donc de nous apporter la preuve que cette disposition va créer un problème interethnique, ce dont nous aurons à nous repentir longtemps. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Emmanuel Hamel. Après cette étape, il y en aura d'autres !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, depuis plusieurs années déjà, nous pouvons constater que, dans les aéroports européens, il y a, au contrôle, deux files d'attente suivant que l'on est ou non ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne. Or, à aucun moment je n'ai vu des Turcs ou des ressortissants d'Etats non membres protester parce que les Portugais avaient le droit de prendre la file réservée aux ressortissants de la CEE et eux pas. *(Exclamations sur les travées du RPR.)*

Monsieur Dailly, vous avez repris, avec le talent qui vous caractérise, les arguments que nous avions entendus M. Pasqua développer, avec le talent qui le caractérise lui aussi, lorsque, rentré de cure après huit jours de réflexion, il avait découvert qu'accorder le droit de vote et l'éligibilité aux citoyens de l'Union européenne obligerait un jour à les accorder aux autres.

M. Jacques de Menou. C'est sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aujourd'hui, on va plus loin, on nous menace même de guerre civile.

Que les choses soient bien claires : nous sommes, en effet, pour cet élargissement de la citoyenneté parce que nous estimons que c'est un moyen d'intégration unique pour tous les étrangers qui ont une certaine ancienneté de résidence. Mais nous vous demandons aujourd'hui de ne pas mélanger les problèmes. *(Exclamations sur les travées du RPR.)*

M. Charles Descours. Et demain ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aujourd'hui, il s'agit de dessiner les limites de l'Union européenne. Et lorsque vous irez, comme d'habitude, dans les cages d'escalier des HLM de Nemours, monsieur Dailly *(sourires)*, vous vous munirez d'une carte et ferez un cours de géographie à ceux qui vous le demanderont.

Si nous construisons l'Union européenne, c'est précisément pour donner aux citoyens de cette union un droit qui, par définition, ne sera pas, en tout cas dans un premier temps, accordé à d'autres. *(Ah ! sur les travées du RPR.)*

M. Emmanuel Hamel. Dans un premier temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, ne tombons pas dans l'excès.

Tout à l'heure, dans sa démonstration, notre collègue Charles Lederman nous a traités, sans rire, de racistes et de xénophobes. *(Exclamations sur les travées du RPR.)*

Un sénateur du RPR. C'est l'union de la gauche !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que ce soit là le meilleur moyen de renforcer la lutte contre la xénophobie et contre le racisme.

Mais ne tombons pas non plus dans le dérisoire. Nous sommes confrontés à deux problèmes différents. Aujourd'hui, il s'agit de faire l'union européenne, pas autre chose.

Il est facile de dire que l'on veut l'Europe...

M. Emmanuel Hamel. Quelle Europe ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...mais il est beaucoup moins facile de considérer que les ressortissants des autres Etats membres font, avec nous, partie d'un ensemble et peuvent donc acquérir des droits de citoyen.

Pour que d'autres étrangers puissent voter aux élections municipales, il faudrait alors modifier à nouveau la Constitution. *(Ah ! sur les travées du RPR.)* Et nous voyons bien - vous voyez bien, mes chers collègues - que cela ne serait pas facile, car il faudrait obtenir l'accord du Sénat, et nous ne serions pas près de l'obtenir, si j'en juge par le débat qui nous occupe.

M. Charles Descours. Et l'accord du pays !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore une fois, seule la construction européenne doit nous occuper aujourd'hui et ceux qui tentent de nous égarer avec un problème de nature différente, en fait, les bases de cet édifice. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Après aujourd'hui, il y aura demain !

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je suis très impressionné par la réaction d'un certain nombre de nos collègues sur cette question de la citoyenneté européenne. En effet, j'ai souvent vu quelques-uns d'entre eux partir, comme moi, à la chasse aux responsables économiques d'autres pays pour qu'ils viennent en France et y créent des usines, pour qu'ils nous aident à nous engager dans la voie de l'essor économique.

Comment, dans ces conditions, ne pas être vraiment surpris de les entendre aujourd'hui refuser la possibilité de voter dans nos communes à ces hommes qui y ont souvent créé des emplois, qui y acquittent des impôts ?

Moi, je dois le reconnaître, j'ai eu beaucoup de chance : j'ai aidé à la création de plusieurs milliers d'emplois, et c'est peut-être à ce succès que je dois le privilège de siéger aujourd'hui encore au Sénat.

Dans ma commune, réside un industriel originaire d'un pays de la Communauté. Il a construit sa maison, il paie évidemment la taxe d'habitation, son fils s'occupe d'un club sportif. En fait, toute sa famille participe activement à la vie associative. Pourquoi ne devrais-je pas leur permettre de voter aux élections municipales ?

Enfin, monsieur Lederman, moi qui vous écoute depuis de nombreuses années, je me permets de vous dire que, au moins par correction, vous devriez cesser de nous donner des leçons.

Je me remémore tout ce que vous nous avez raconté sur la démocratie dans certains pays. Nous savons maintenant ce qu'il en était ! Vous devriez avoir la décence de ne pas, aujourd'hui, vous mettre en avant ! En tout cas, nous n'avons pas de leçons à recevoir des communistes ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Avant de les appeler, ainsi que les sous-amendements dont l'un d'eux est assorti, je vous rappelle que, aux termes du règlement, l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement dispose de dix minutes pour le présenter ; l'orateur s'exprimant contre l'amendement ou le sous-amendement dispose d'un temps identique.

Je prie tous ceux qui seront amenés à intervenir de bien vouloir respecter leur temps de parole. Si, par hasard, ils ne se pliaient pas à cette obligation, je ne manquerais pas de les rappeler à l'ordre.

Par amendement n° 26, MM. Pasqua, Schumann, Poncelet, de Rohan, Romani, de Cuttoli, Laurin, Cabana, Chamant, Dejoie, Graziani, Lanier, Masson, Neuwirth, Rufin et Sourdille, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent :

I. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-2 de la Constitution, de remplacer les mots : " aux élections municipales. " par les mots : " au Parlement européen. "

II. - En conséquence, de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 88-2 de la Constitution.

Par amendement n° 14 rectifié, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-2 de la Constitution :

« Art. 88-2. - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pourra être accordé aux seuls citoyens de l'union résidant en France. Ces citoyens ne pourront exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées déterminera les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 40 rectifié *ter*, présenté par MM. Cartigny, Lucotte et Hoeffel, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution par l'amendement n° 14 rectifié, remplacer les mots : " pourra être accordé " par les mots : " peut être accordé " ».

« II. - Dans la deuxième phrase dudit texte, remplacer les mots : " ne pourront exercer " par les mots : " ne peuvent exercer " ».

« III. - Dans la troisième phrase dudit texte, remplacer le mot : " déterminera " par le mot : " détermine " ».

Le sous-amendement n° 42, présenté par MM. Pasqua, Schumann, Poncelet, de Rohan, Romani, de Cuttoli, Laurin, Cabana, Chamant, Dejoie, Graziani, Lanier, Masson, Neuwirth, Rufin et Sourdille, les membres du groupe du RPR et apparentés, est ainsi conçu :

« Compléter la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article 88-2 de la Constitution par les mots : " ni à l'élection des maires et des adjoints " ».

Par amendement n° 10 rectifié *ter*, MM. Lucotte et Hoeffel, les membres du groupe de l'UREI et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-2 de la Constitution :

« Art. 88-2. - Par dérogation à l'article 3 et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, seuls les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne résidant en France peuvent être électeurs et éligibles aux élections municipales dans les conditions définies par une loi organique votée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Ils ne pourront exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation et à l'élection des délégués des conseils municipaux pour les élections des sénateurs, ou à l'élection de ces derniers. »

Par amendement n° 9, M. Cartigny propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-2 de la Constitution :

« Ils ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire, ni participer à la désignation des délégués sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod propose de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-2 de la Constitution :

« Une loi organique détermine, selon la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 46, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Masson, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Paul Masson. Monsieur le ministre d'Etat, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord avec vous : ce débat, à la fois juridique et politique, touche à un sujet très sensible pour le Sénat.

L'amendement n° 26 a pour objet, d'une part, de donner le droit de vote aux ressortissants de la Communauté pour les élections au Parlement européen et, d'autre part, d'interdire le droit de vote à ces mêmes ressortissants pour les élections municipales.

Je vais développer successivement les deux raisons juridiques qui nous conduisent à penser que ce projet est anti-constitutionnel, puis les raisons politiques pour lesquelles nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement en ce qui concerne la participation d'étrangers aux élections municipales.

Pourquoi cette proposition gouvernementale est-elle anti-constitutionnelle ? Parce que le Conseil constitutionnel lui-même - j'ai, sous les yeux, le texte de sa décision - a estimé que la désignation de conseillers municipaux - je ne parle pas de la désignation du maire et des adjoints, ni de la désignation de délégués sénatoriaux - avait une incidence sur l'élection des sénateurs, lesquels participent à l'expression de la souveraineté populaire puisqu'ils sont mandataires du peuple pour exercer cette souveraineté.

Ainsi, dans la mesure où les conseillers municipaux participent à l'expression de la souveraineté par l'intermédiaire de l'élection des sénateurs, les étrangers ne peuvent pas participer à l'élection des conseillers municipaux.

Aux termes mêmes du préambule et de l'article 3 de notre Constitution, seul le peuple français a la responsabilité de l'expression de la souveraineté populaire. Or cette disposition est une originalité du droit français. En tout cas, la France est le seul pays, parmi les Douze - ou parmi les « Onze » - à la présenter. Le Gouvernement, d'ailleurs, a été sensible à cette singularité puisque, dans son projet, il s'est efforcé d'éviter la censure du Conseil constitutionnel en prévoyant qu'un non-Français ressortissant de la Communauté ne peut être maire ou adjoint, ni participer à l'élection des sénateurs.

Cependant, le texte du projet ne « purge » pas la décision du Conseil constitutionnel de toutes ses conséquences puisqu'il autorise le vote des ressortissants de la Communauté aux élections municipales.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'introduire dans la Constitution les dispositions que le Gouvernement nous propose.

La deuxième raison juridique qui fonde notre amendement est simple : il n'existe pas de réciprocité possible. En effet, le maire français est le seul, parmi les maires des pays de la Communauté, à exercer des responsabilités de souveraineté.

M. Etienne Dailly. C'est cela, le problème !

M. Paul Masson. Je rappelle qu'il exerce des missions d'ordre public : d'officier d'état civil, d'officier de police judiciaire.

La décision prise par un maire en sa qualité d'officier de police judiciaire peut conduire à l'incarcération d'un inculpé. Vous ne trouvez cela dans aucune des législations des onze autres Etats de la Communauté.

Dans les autres pays européens, le maire, qu'il soit britannique, allemand ou néerlandais, exerce des tâches de gestion ; en aucun cas, il n'a une responsabilité de souveraineté.

Le citoyen français qui voterait à Amsterdam n'élirait pas un maire, puisque ce dernier est nommé par la reine, comme tous les maires des Pays-Bas. A Bruxelles ou à Francfort, il élirait un gestionnaire. En revanche, le citoyen allemand ou hollandais, dans n'importe laquelle des trente-six mille communes françaises, élirait non seulement un gestionnaire, mais aussi un maire participant à l'exercice de la souveraineté nationale et assurant une responsabilité d'Etat.

Il ne peut donc pas y avoir, étant donné le droit communautaire actuel, de réciprocité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR - MM. Bernard Barbier, Michel Poniatowski et Etienne Dailly applaudissent également.*)

Je veux également, mes chers collègues, attirer votre attention sur un point qui est loin d'être mineur. On a dit ici et là que l'extension de ce droit aux futurs membres de la Communauté ne serait pas autorisée. Le Gouvernement en est-il sûr ? J'ai, pour ma part, relevé plusieurs arrêts de la Cour de justice européenne dans lesquels celle-ci a déjà jugé en sens inverse : toute extension du droit communautaire à un Etat, du fait de son adhésion à la Communauté, oblige les autres Etats à introduire ce droit au bénéfice du nouvel Etat membre.

Autrement dit, il n'est pas question d'avoir une Communauté à deux vitesses en matière de droits des citoyens. Demain, les Autrichiens, les Suisses peut-être, les Turcs et les Polonais, et d'autres, s'ils sont admis, voteront : la Cour de justice européenne statue toujours en ce sens.

Par ce biais, nous ouvrons la porte à un droit de regard international sur l'exercice de notre souveraineté nationale, puisque l'article 55 de la Constitution est formel : le droit international prime sur le droit national.

Autrement dit, même si, demain, le Conseil constitutionnel s'avisait de juger que le ressortissant autrichien ne peut pas participer, contrairement à un ressortissant allemand, à une élection municipale, la Cour de justice de Luxembourg dirait : vous n'en avez pas le droit. Et c'est la Cour de justice de Luxembourg qui l'emporterait parce que le droit international s'impose au droit national.

Par conséquent, notre souveraineté sera placée sous le contrôle de la Cour de justice de Luxembourg. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur quelques travées de l'UREI.*)

Les raisons politiques qui fondent notre amendement, pour être différentes, n'en sont pas moins graves.

A cet égard, je me permettrai de vous citer, monsieur le garde des sceaux. Dans votre exposé introductif, vous avez déclaré : « Le Gouvernement entend d'ailleurs veiller à ce que les rares cas particuliers ou les éventuels effets pervers induits par la présence d'étrangers au conseil municipal soient traités selon les modalités, voire les dérogations appropriées. »

« Effets pervers », dites-vous. Quels sont-ils ?

Selon les statistiques, 25 000 communes françaises comptent moins de 700 habitants. Dans 3 000 d'entre elles, dans l'Est, les Alpes, le Midi, le Nord et la région parisienne, le corps électoral sera modifié à raison de 5 à 10 p. 100. Ce n'est donc pas symbolique, contrairement à ce que, ici et là, se plaît à dire le Gouvernement !

Il se trouve que ces communes, où résident de nombreux étrangers, parmi lesquels on compte des ressortissants de la Communauté européenne, ont une réputation d'accueil, réputation souvent historique, liée aux rapports très anciens, très cordiaux qu'on y entretient avec les Etats voisins. Parce que ces communes-là ont des traditions d'accueil plutôt favorables aux étrangers, elles seront, en fait, soumises à des effets pervers que d'autres, moins accueillantes, ne connaîtront pas.

Lorsque M. le Premier ministre prétend que ces propositions ne bouleverseront pas l'équilibre de nos assemblées, je réponds : si, elles le bouleverseront, notamment dans les petites communes, et elles seront ressenties comme telles par les conseillers municipaux et les habitants de ces communes.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Masson. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

M. Paul Masson. Vous avez cité le chiffre de un million d'électeurs supplémentaires inégalement répartis, mais c'est précisément parce qu'ils sont inégalement répartis que les effets pervers pourront se faire jour.

M. Marc Lauriol. Tout à fait !

M. Paul Masson. Enfin, la dernière raison est évidente. Elle a déjà été invoquée, et je voudrais l'aborder non avec passion, mais avec lucidité et détermination.

Avec ce droit, nous créons de toutes pièces les éléments d'un débat passionnel qui empoisonnera notre vie publique pendant bien des années. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*) Avons-nous besoin de cela en France pour régler nos problèmes ? Je ne le pense pas !

Faut-il rappeler qu'il y a - c'est le poids de l'Histoire - 1,5 million de francophones dans notre pays.

Refuserons-nous encore longtemps le droit de vote aux fils du tabor marocain (*Vives exclamations sur les travées socialistes.*) installés dans le pays depuis des lustres, alors que nous l'aurons donné aux ressortissants européens ? Je ne le pense pas. N'y a-t-il pas là une conception un peu élitiste, qui risque d'être dénoncée à longueur d'année par certains, et dirai-je, parfois à juste titre ? Combien de Maghrébins, combien de Sénégalais, combien de Libanais ne sont-ils pas mieux à même d'exercer un droit de vote en France qu'un ressortissant européen ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. le président. Concluez, monsieur Masson !

M. Paul Masson. Monsieur le président, mes chers collègues, ces considérations me conduisent à penser que l'amendement que nous déposons tendant à empêcher les ressortissants de la Communauté de voter aux élections municipales sera approuvé, à la fois pour des raisons de droit, pour des raisons politiques et par souci de l'unité nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Si cet amendement n'est pas l'amendement essentiel, il est tout au moins l'un des amendements importants que la commission des lois a cru devoir présenter. Je m'y arrêterai donc quelques instants.

Je rappellerai tout d'abord ce que fut le point de départ de la réflexion de la commission, j'indiquerai ensuite ce que fut l'histoire de cet amendement, résultat - jusqu'à demain, vous me permettez d'employer un terme de franglais - d'une sorte de *brainstorming*.

Cet amendement fut donc le résultat d'un travail collectif, auquel chacun a participé en exposant avec beaucoup de netteté, et dans le climat de respect qui est naturellement celui de la commission des lois, sa position respective.

Notre réflexion s'est développée à partir du travail de l'Assemblée nationale, qui a été saisie du texte par le Gouvernement et qui y a apporté quelques modifications. Mais depuis, alors que nous étions en train de discuter de ce texte, s'est produit ce qu'il est désormais convenu d'appeler l'incident danois et dont il faut bien tirer un certain nombre de conséquences.

Je dois dire que la réflexion de votre rapporteur tendait à aller plus loin que celle à laquelle s'était arrêtée la commission.

Dans un premier temps, s'agissant de la citoyenneté, certaines propositions du rapporteur ont été retenues par la commission, d'autres ne l'ont pas été. J'ai considéré qu'il était de mon devoir, après avoir présenté à celle-ci, aussi clairement que possible, les options auxquelles elle était confrontée, d'en faire la synthèse - les membres de la commission ont bien voulu me dire que cette synthèse était exacte - pour parvenir à une position d'équilibre.

Au préalable, il nous a semblé, même si notre conviction n'est pas partagée par l'ensemble de notre assemblée, que le principe de la citoyenneté européenne était inscrit dans le traité. Le remettre en cause - et je ne parle ni des modalités ni de la date d'application - c'est remettre en cause le traité lui-même. Si j'étais méchant, je dirais que c'est remettre en cause ce qu'il en reste.

En tout cas, c'est remettre en cause l'essentiel des dispositions fondamentales des accords de Maastricht.

Était-il vraiment nécessaire de poser le principe de citoyenneté pour faire l'Europe ? Chacun appréciera. Je suis, pour ma part, enclin à penser que l'Europe était possible sans cela.

M. Lucien Lanier. Bien sûr !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je pense également que cette citoyenneté appliquée à bon escient peut constituer un moyen de parvenir à ce que nous ressentons comme une nécessité, c'est-à-dire l'émergence d'une conscience européenne.

Fallait-il commencer par la citoyenneté ? J'ai estimé que non mais, à mon grand regret, je n'ai pas été suivi par la commission ; je n'insisterai pas sur ce point.

J'avais imaginé que la citoyenneté, au lieu d'être un point de départ, pourrait être un point d'arrivée, autrement dit que, après avoir fait l'Europe, après avoir tiré toutes les conséquences du traité de Maastricht, on déciderait que, dans l'ensemble ainsi constitué, il y aurait désormais des citoyens.

Saisie de cette proposition, la commission ne l'a pas adoptée - à une courte majorité, mais peu importe ! Elle a opté pour un système suivant lequel la citoyenneté était considérée comme un élément de départ de cette construction européenne.

A partir du moment où l'on reconnaît la citoyenneté, on en tire la conséquence et l'on accorde le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. C'est bien l'intention sous-jacente au traité.

Je passerai pour l'instant sur un élément important de ma proposition - le futur du verbe « pourra » - que je défendrai après avoir parlé de l'ensemble.

A qui sera accordée cette citoyenneté ? Mes chers collègues, si j'avais eu le moindre doute sur la nécessité d'introduire dans le texte le terme que je vous propose et qui tend à dire que cette citoyenneté sera accordée aux seuls citoyens de l'Union résidant en France, je dirais que, sans doute bien involontairement, mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt m'aurait renforcé dans ma détermination, car il est clair que si nous entendons faire ce pas, nous entendons ne le faire que pour les citoyens de la Communauté. De toute manière, il est clair aussi que si l'on voulait faire autre chose, il faudrait modifier la Constitution.

Enfin, dépassons pour l'instant le strict terrain juridique. Nous savons très bien, au contact que nous sommes d'une population qui n'est - je le dis particulièrement à M. Lederman - ni raciste ni xénophobe, que les dispositions du traité ont suscité une certaine incompréhension, en même temps qu'une certaine inquiétude.

Il me semble légitime d'aller au-devant de ces incompréhensions pour les lever, d'aller au-devant de ces inquiétudes pour les dissiper en affirmant que le droit de vote et d'éligibilité sera accordé aux seuls citoyens de l'Union.

Ces citoyens - ces dispositions se situent dans la ligne de ce qu'a décidé le Conseil constitutionnel - ne pourront exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Ce principe découle de la réserve de souveraineté.

Un sénateur du RPR. C'est sûr !

M. Jacques Larché, rapporteur. Comment sera-t-il mis en application ?

Supposons que les choses se déroulent normalement : la révision constitutionnelle est adoptée par le congrès ; le traité est soumis à ratification ; le peuple décide et, si le traité est l'objet de ce toilettage qui doit le rendre applicable, alors qu'il ne l'est pas à l'heure actuelle, il pourra entrer en vigueur sur ce point, après que, le 31 décembre 1994, une décision aura été prise à l'unanimité. Ensuite, il s'agira de transférer celle-ci dans le droit interne.

Madame le ministre, je souhaiterais apporter une précision sur ce point.

Sans doute le Conseil des ministres décidera-t-il en fonction d'une proposition de la Commission. Toutefois, ce n'est pas parce que la Commission aura soumis une proposition que la décision du Conseil des ministres deviendra une directive au sens du droit communautaire. Il s'agira d'une décision du Conseil des ministres. Il importe de bien faire la distinction qui s'impose, parce que cette décision ne pourra pas être soumise à un contrôle juridictionnel de l'ordre communautaire, alors que la directive, elle, si l'acte était qualifié tel, serait, en fonction du droit communautaire, soumise à ce contrôle juridictionnel intégré dans le droit communautaire. L'affaire est trop importante pour que nous puissions accepter *a priori* qu'un contrôle juridictionnel communautaire s'exerce sur ce point. La décision sera prise, selon l'hypothèse, à l'unanimité ; il faudra ensuite la transposer dans le droit interne.

Elle devrait l'être par une loi organique - l'Assemblée nationale en a décidé ainsi - loi organique qui devrait être votée en termes identiques par les deux assemblées.

On me rétorque : il n'y a que les lois organiques relatives au Sénat qui sont soumises à ce régime du vote identique. C'est exact. On me dit encore : si cette loi organique comporte des dispositions relatives au Sénat, il est clair que le Conseil constitutionnel, auquel normalement la loi organique sera soumise - c'est le cas de toutes les lois organiques - appréciera si l'on se trouve en présence d'une loi qui doit être votée en termes identiques. C'est également vrai.

Toutefois, dans ce domaine qui est d'une extrême importance, il y a lieu de prendre toutes les précautions juridiques nécessaires et de préciser que, en tout état de cause, cette loi organique sera votée en termes identiques.

On peut aussi voir venir très facilement l'objection suivante : sur un point important, vous êtes en train de modifier l'équilibre institutionnel entre l'Assemblée nationale et le Sénat dans un domaine où cette modification n'est pas prévue.

Je crois qu'il est bon, par moment, de savoir aller au-devant des objections juridiques et de les dépasser, monsieur le ministre d'Etat. Ce qui est vrai, c'est que le Sénat tient sans doute à ce que cette disposition soit votée en termes identiques. N'y voyez pas l'amorce d'un quelconque bouleversement dans les rapports entre les deux assemblées, ni une quelconque volonté du Sénat de grignoter peu à peu les prérogatives de l'autre chambre ; nous savons combien elle y tient. Nous entendons nous cantonner dans le rôle qui est le nôtre.

En l'occurrence, l'affaire est tellement importante qu'il nous paraît inimaginable que le Parlement tout entier ne soit pas associé à la transposition dans le droit interne de la disposition communautaire qui aura permis - situation exorbitante du droit commun - à des citoyens de l'Union de voter.

Enfin, je voudrais expliquer pour quelle raison cet amendement est rédigé au futur.

Cela peut sembler paradoxal, mais c'est pour renforcer le pouvoir du Gouvernement. En effet, comme mon ami M. Jean-Marie Girault l'a dit ce matin, d'une manière excellente et c'est pourquoi j'hésite à reprendre son argumentation péremptoire, nous sommes en train de donner une autorisation au Gouvernement. Il s'en servira peut-être.

Nous sommes dans la situation dans laquelle nous aurions normalement dû être si le Gouvernement, conscient des difficultés constitutionnelles que le traité de Maastricht soulevait inévitablement, avait pris la sage et nécessaire précaution de nous consulter au préalable. Il ne l'a pas fait et il peut sans doute le regretter car le traité de Maastricht n'est pas un traité ordinaire.

En effet, on ne joue pas en même temps avec les engagements internationaux et avec la Constitution de la République. Si l'on veut s'aventurer, peut-être de manière légitime, sur ce terrain, il est indispensable de l'avoir déminé au préalable, en ayant pris toutes les précautions.

Je reviens sur l'exemple du Danemark. Dans le cadre de la négociation, le Gouvernement de ce pays a obtenu une disposition - et le peuple danois ne s'en est pas contenté - permettant, dans l'hypothèse selon laquelle le traité eût été applicable au Danemark, de soumettre au référendum le passage à la monnaie unique. S'il a obtenu une telle disposition, c'est - et vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat - parce que le Parlement danois, consulté sur ce point, avait voté une résolution en ce sens. Forts de cette résolution, les négociateurs danois ont pu obtenir ce que le Parlement leur avait imposé. Il y a eu, entre le Gouvernement et le Parlement danois, un rapport juridique et politique d'une extrême solidité.

J'aurais aimé, pour ma part, que sur des questions aussi importantes le Gouvernement s'inspire de cet exemple et vienne à un moment donné devant nous pour déclarer : « Voilà le traité de Maastricht ; voilà ce qu'il faut pour que l'Europe naisse ; voilà ce qui est indispensable. Êtes-vous d'accord pour que nous le fassions ? » Peut-être lui aurions-nous répondu positivement. En tout cas, il aurait tiré de la réponse que nous lui aurions donnée un certain nombre d'indications qui auraient singulièrement renforcé sa position dans la négociation.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne dirai pas que, dans cette négociation, vous avez été faible. Je dirai simplement que vous n'avez pas su vous munir de toutes les armes nécessaires.

Je vous demande de comprendre l'objet de cet amendement. Il s'agit, d'une part, de réaffirmer les droits du Parlement et de préciser que seuls les citoyens de la Communauté auront le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. Il s'agit, d'autre part, de préserver la souveraineté du Sénat et - cela n'est pas un paradoxe - de vous mettre dans une situation de force dans l'hypothèse selon laquelle vous devriez renégocier le traité. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et de l'union centriste. - M. Paul Girod applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre le sous-amendement n° 40 rectifié *ter*.

M. Ernest Cartigny. Ce sous-amendement est d'ordre rédactionnel. Il vise à substituer l'emploi du présent de l'indicatif à l'utilisation du futur, ce qui paraît plus conforme à la nature d'un texte constitutionnel.

Par ailleurs, l'utilisation du futur traduit une éventualité et elle rendrait donc le texte constitutionnel obsolète lorsque ladite éventualité deviendrait réalité.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Paul Masson. Il s'agit, bien évidemment, d'un sous-amendement de repli, qui n'aurait plus d'objet si notre amendement n° 26 était adopté.

Par ce sous-amendement, nous proposons d'introduire dans l'amendement n° 14 rectifié une disposition visant à interdire aux ressortissants de la Communauté élus conseillers municipaux de participer à l'élection des maires et des adjoints. M. le rapporteur avait d'ailleurs présenté une disposition identique à la commission des lois, laquelle l'avait repoussée à une courte majorité.

Cette proposition se rapproche - et j'insiste à nouveau sur ce point - de la décision du Conseil constitutionnel qui, je le rappelle, ne permet pas aux ressortissants de la Communauté de voter aux élections municipales parce que les conseillers municipaux participent à l'expression de la souveraineté nationale.

En interdisant aux ressortissants de la Communauté de participer à l'élection des maires et des adjoints, nous nous rapprochons un peu plus de la décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'en est-il du sous-amendement n° 30 rectifié, monsieur le président ?

M. le président. Il vient d'être retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous l'avions su, nous l'aurions repris !

M. le président. Les choses vont mieux en les disant, j'en conviens, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Roger Chinaud. Faites donc confiance à la présidence, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

M. Marcel Lucotte. Le Conseil constitutionnel - faut-il le rappeler ? - a déclaré contraire à la Constitution le premier paragraphe de l'article 8 B du traité de Maastricht au motif qu'il prévoit le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants de la Communauté européenne résidant en France.

D'une part, l'article 3, alinéa 4, de la Constitution réserve ce droit exclusivement aux Français. D'autre part, l'article 24 dispose que le Sénat, élu au scrutin indirect, représente les collectivités territoriales alors que l'article L. 280 du code électoral prévoit que les sénateurs sont élus par un collège électoral composé notamment de délégués des conseils municipaux.

En l'état de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 88-2 de la Constitution, le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants européens aux élections municipales pose encore, de ce fait, plusieurs problèmes que l'amendement n° 10 rectifié *ter* tente de résoudre.

Le fait que cet article établisse un lien indissociable entre la détention de la nationalité et l'exercice de la citoyenneté paraît, tout d'abord, justifier la nécessité de préciser que le droit de vote et d'éligibilité de ces ressortissants des autres Etats de la Communauté est exercé par dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la Constitution.

Il est ensuite proposé, par cet amendement, de remplacer l'affirmation de ce droit par l'ouverture d'une possibilité constitutionnelle. La complexité du mécanisme qui en permettra l'exercice justifie à elle seule le fait qu'il doit seulement être inscrit comme une simple faculté dans la Constitution. Par conséquent, en créant la possibilité constitutionnelle de ce droit, on renvoie au législateur le soin de le mettre ensuite en œuvre.

Il est, en outre, précisé que les conditions d'application de ce droit sont fixées par une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Le vote conforme nous paraît, en effet, impératif dès lors qu'il s'agit de dispositions qui, même indirectement, ont trait à l'élection des sénateurs.

Par ailleurs, cet amendement apporte deux précisions : d'une part, le droit de vote et d'éligibilité ne pourra être accordé qu'aux seuls ressortissants de la Communauté et, d'autre part, pour éviter toute ambiguïté, il a semblé utile de préciser que les ressortissants français ne sont pas visés par ce dispositif.

Enfin, il paraît également important de préciser que des ressortissants d'autres Etats de la Communauté ne pourront pas participer à l'élection des sénateurs, ni à la désignation des électeurs sénatoriaux.

Tel est l'objet de cet amendement déposé par M. Daniel Hoeffel, au nom du groupe de l'union centriste, et par moi-même, au nom du groupe de l'UREI.

Par ailleurs, nos souhaits ont été en grande partie repris dans l'amendement n° 14 rectifié de la commission des lois.

Dans un souci de simplification du débat et de plus grande cohérence, nous avons considéré que le sous-amendement n° 40 rectifié *ter* pouvait conduire à prendre en compte, parmi nos préoccupations, la plupart de celles qui n'avaient pas été reprises dans l'amendement de la commission des lois.

Par conséquent, au nom du président Hoeffel et en mon nom, je remercie vivement M. le président Cartigny d'avoir accepté que nous défendions ensemble son sous-amendement.

Nous remercions aussi le président et rapporteur de la commission des lois, notre ami Jacques Larché - dont chacun est le témoin du travail considérable qu'il aura accompli en cette affaire si difficile - d'avoir accepté cette recherche de cohérence et de simplification.

Telles sont les conditions dans lesquelles M. le président Hoeffel et moi-même avons décidé de retirer l'amendement n° 10 rectifié *ter*. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié *ter* est retiré.

Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 45, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 88-2 de la Constitution, à remplacer les mots : « pourra être accordé » par les mots : « est accordé ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous comprenez mieux l'attention avec laquelle nous surveillons l'appel du sous-amendement n° 30 rectifié, présenté par M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, et visant, lui aussi, dans la première phase du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 88-2 de la Constitution à remplacer les mots : « pourra être accordé » par les mots : « est accordé ».

La commission des lois avait déjà examiné un amendement n° 30, qui était identique et qui a été retiré. Voyant réapparaître ce texte sous la forme d'un sous-amendement n° 30 rectifié, nous nous apprêtons à le voter.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Tout d'abord, la Constitution, en général, emploie le présent de l'indicatif ; par ailleurs, l'article 8 B du traité sur l'Union européenne, auquel nous désirons que la Constitution ne soit pas contraire, dispose : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales... » Par conséquent, préciser dans la Constitution que le droit de vote « pourra être accordé » est, dans la lettre, contraire aux termes du traité, qui, lui, stipule : « a le droit de vote et d'éligibilité ».

Vous me direz que l'on n'est pas obligé d'accorder tout de suite ce droit de vote. Mais, de toute façon, il n'est pas question de l'accorder immédiatement, car c'est, d'une part, « sous réserve de réciprocité » et, d'autre part - c'est la formule de l'amendement n° 14 rectifié - « selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 ». Ces modalités seront arrêtées - c'est l'article 8 B du traité - « avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité ». Ainsi, le sous-amendement n° 45 vise tout simplement à nous permettre de ne pas être en recul par rapport au texte du traité.

Il vise à reprendre le présent de l'indicatif employé par le traité et généralement utilisé dans la Constitution. Ainsi, l'article 52 dispose que « le Président de la République négocie et ratifie les traités » et non pas qu'il « pourra » le faire !

Il y a donc toutes les raisons d'employer le présent, étant entendu que ces dispositions ne s'appliqueront que le jour où le traité sera lui-même ratifié, selon les modalités prévues par le traité lui-même, c'est-à-dire après accord à l'unanimité des gouvernements.

J'ai défendu ce sous-amendement avec beaucoup moins de talent, j'en suis sûr, que ne l'aurait fait M. Hoeffel, s'il ne l'avait pas retiré. Je suis persuadé malgré tout d'avoir retrouvé les explications qu'il aurait données. J'espère qu'il n'y aura donc pas d'inconvénient à ce que le sous-amendement n° 45 soit adopté par le Sénat.

M. René-Georges Laurin. Vous parlez au nom de l'UDF maintenant ?

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues la dernière phrase de l'article 88-2 du projet de loi constitutionnelle, tel que ce ressort des travaux de l'Assemblée nationale, dispose que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire ni participer à l'élection des sénateurs. »

Lors des précédentes discussions, des questions tendant à obtenir une précision ont été posées. Mon amendement n° 9 visait à indiquer que les ressortissants de la Communauté « ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire, ni participer à la désignation des délégués sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. »

Mais cette précision a été retenue par l'amendement n° 14 rectifié de la commission des lois ; cette dernière a d'ailleurs - je tiens à le dire - accompli un excellent travail, malgré les difficultés de sa tâche, et elle a examiné ce projet de loi avec une grande ouverture d'esprit.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 9.

M. Lucien Neuwirth. Prendre et retenir ne vaut !

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je fais partie de ceux qui considèrent que, dans une construction européenne que j'appelle de mes vœux pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion générale, l'introduction du dispositif relatif au droit de vote des ressortissants communautaires n'était peut-être par opportune.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez employé tout à l'heure un argument qui m'a laissé pantois : « Ce n'est pas grave, car cela s'applique à peu de personnes », avez-vous dit ! Voilà un curieux manque d'ambition pour l'Europe, qui, si elle réussit, doit normalement aboutir, dans le droit-fil de l'Acte unique, à l'établissement de nombreux ressortissants européens dans un pays européen qui ne soit pas leur pays d'origine.

Par conséquent, dire que ce dispositif est sans grand intérêt et qu'il ne devrait pas retenir trop longtemps l'attention du Parlement français parce qu'il s'appliquera à peu de personnes me semble contradictoire avec l'ambition affichée par le Gouvernement de réussir une Europe développée, intérioritément équilibrée et siège d'une citoyenneté qui reste à définir dans la mesure où le mot « citoyenneté » ne me semble pas employé dans le traité comme il pourrait l'être pour fonder un droit de vote quel qu'il soit.

Cela dit, dès l'ouverture du droit à amendement, j'ai déposé un texte envisageant qu'une loi organique, adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées, détermine les conditions d'application de l'article 88-2 de la Constitution. Je suis très honoré de constater que j'ai été un précurseur des réflexions de la commission des lois !

M. Dreyfus-Schmidt, lors de son discours à la tribune et, ce matin, par des interruptions au cours de mon intervention, a essayé d'expliquer que le vote en des termes identiques par les deux assemblées non seulement était superfétatoire, voire malvenu, ce point ne regardant pas, à son avis, le Sénat, mais aussi risquait de nuire à l'équilibre des pouvoirs entre les deux assemblées.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce point intéresse le Sénat, comme viennent de le démontrer de manière tout à fait claire M. le rapporteur et divers orateurs.

Même en admettant que le Conseil constitutionnel, dans l'état actuel de la Constitution, ait été amené, un jour, à dire que les termes « relatives au Sénat » doivent être interprétés plus de manière restrictive que de manière extensive, nous n'en sommes cependant plus au stade d'une Constitution constante. J'en profite pour dire à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt que son interruption de ce matin relative au fait que le Président de la République négocie les traités et que, après tout, il a le droit de faire apposer la signature de la France sur un traité non conforme à la Constitution puisqu'un toilettage opéré par la suite va un peu loin !

En effet, je voudrais bien savoir de quel terme il désignait un Président de la République qui ferait apposer la signature de la France sur un traité contredisant l'article 2 de la Constitution !

Nous travaillons actuellement sur l'article 3. Or, la différence d'importance entre les articles 2 et 3 ne me semble pas suffisamment notable pour que l'on puisse imaginer qu'un Président de la République puisse s'engager sur une modification implicite de l'article 3 dans les conditions où il l'a fait ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

Un sénateur du RPR. Tout à fait !

M. Paul Girod. Voilà pourquoi nous sommes sortis, à mon avis, d'une Constitution constante ; en conséquence, l'attribution au Sénat du droit de se prononcer dans les mêmes termes ou d'avoir les mêmes pouvoirs que l'Assemblée nationale sur un texte de loi organique découlant d'une dérogation à l'article 3 n'est pas une modification de l'équilibre des pouvoirs entre les deux assemblées ; c'est, sur une novation constitutionnelle majeure, la mise en place d'un pouvoir équivalent entre les deux modes d'expression du suffrage universel qui composent le Parlement français. Telle est la raison pour laquelle j'avais déposé l'amendement n° 3.

Cela étant dit, la commission des lois a été bien au-delà - cela ne m'étonne pas beaucoup, d'ailleurs - et son amendement satisfait très largement mon souci. Il est donc évident, monsieur le président, que je retire l'amendement n° 3 au profit de l'amendement n° 14 rectifié ; je me demande toutefois si, sur un point qui n'était pas essentiel, nous ne sommes pas en train de compromettre, au moins dans l'esprit de nos concitoyens, l'évolution de la construction européenne ; elle n'en a pas besoin, car elle est probablement l'œuvre majeure de cette fin de siècle face à ce qu'est le reste du monde, qui a besoin d'une stabilité en Europe, stabilité que je souhaite et à laquelle je voudrais participer de toutes les forces du parlementaire que je suis ; mais, dans cette affaire, on ne peut, à mon avis, avancer sans prudence. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 et sur les sous-amendements nos 45, 40 rectifié *ter* et 42 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a examiné avec toute l'attention qu'il méritait l'amendement n° 26, présenté par M. Pasqua et les membres du groupe du RPR, et défendu avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle par M. Masson.

La majorité de la commission, compte tenu de sa volonté, d'une part, de poursuivre le débat et, d'autre part, d'introduire, dans la perspective européenne, la virtualité d'une citoyenneté soumise à un certain nombre de conditions, de précautions et à l'intervention du Parlement, qui devra se prononcer en termes identiques sur le contenu de la décision commune prise par les onze ou douze chefs d'Etat, la majorité de la commission, dis-je, a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle a également émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 45, car elle est attachée à la virtualité de principe qu'elle souhaite, par l'amendement n° 14 rectifié, faire figurer dans le projet de révision constitutionnelle, qui est lui-même fonction d'un traité dont on ignore encore les conditions exactes d'application.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, la commission souhaite l'insertion de l'expression « pourra être accordé » ; dans tous les cas, si nous devions y renoncer, ce ne serait pas au profit des termes : « est accordé ».

J'indique d'ailleurs que l'objection purement technique, sémantique, présentée par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, ne tient pas. La Constitution comporte un certain nombre de verbes employés au futur, traduisant des virtualités. Par conséquent, je ne vois pas en quoi le texte de l'amendement n° 14 rectifié détonnerait particulièrement par rapport à d'autres principes figurant déjà dans le texte constitutionnel.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 45.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Le sous-amendement n° 40 rectifié *ter* n'a pas été examiné par la commission.

A juste titre, M. Cartigny a présenté ce texte comme étant essentiellement rédactionnel ; de ce point de vue, la commission ne voit pas d'inconvénient particulier à son adoption, étant entendu qu'elle préfère toutefois son propre texte.

S'agissant du sous-amendement n° 42, je ne puis que vous exprimer mon embarras, qui est certes d'ordre intellectuel mais qui doit céder devant l'honnêteté à laquelle un rapporteur est normalement tenu à l'égard de ceux qui l'ont désigné.

Il est exact - j'avais oublié de le dire dans mon propos initial mais mon ami Paul Masson l'a très opportunément rappelé - que parmi les suggestions que j'avais proposées à la commission des lois figurait celle-ci : pour les raisons que M. Masson a d'ailleurs lui-même indiquées, à savoir que le maire est officier d'état civil, officier de police judiciaire et responsable de l'ordre public au sein de sa commune,...

M. Lucien Neuwirth. En France.

M. Jacques Larché, rapporteur. ...il ne m'avait pas semblé souhaitable qu'un étranger, fût-il communautaire, puisse participer à l'élection de ce représentant de la puissance publique.

La commission a longuement délibéré sur ce point. C'est l'un de ceux qui ont retenu notre attention. Parmi les arguments de fait qui ont été échangés - il y a eu peu d'arguments juridiques - figurait le suivant : qu'en serait-il de l'élection d'un maire si, d'aventure, sa majorité était composée de deux, trois ou quatre étrangers dont les voix lui manqueraient pour être élu ?

Il s'agit là d'une contradiction que l'on ne rencontre guère dans les grandes communes, car il existe obligatoirement une différence importante entre la majorité et la minorité, compte tenu du jeu de la loi électorale municipale.

Quoi qu'il en soit, malgré tout le bien que je pensais à titre personnel de ce sous-amendement, je dois dire, en tant que rapporteur, que la commission y a été défavorable.

Je remercie M. Lucotte d'avoir retiré l'amendement n° 10 rectifié *ter*. La démarche qui l'a animé, ainsi d'ailleurs que M. Hoeffel, était très proche de la mienne. Je leur sais gré d'avoir facilité le déroulement de ce débat. Par ailleurs, nous parvenons ainsi à une cohérence complète des positions que je suis chargé d'exprimer au nom de la commission.

Je remercie également M. Cartigny, qui a eu la même attitude à l'égard de l'amendement n° 9.

Quant à l'amendement n° 3 proposé par mon ami Paul Girod, il a simplement permis de confirmer une nouvelle fois que nos positions concordent. De ce fait, son amendement s'est naturellement trouvé satisfait par celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 26, qui vise à éliminer purement et simplement le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales, je dirai qu'il n'est évidemment pas acceptable, puisqu'il est contraire au traité de Maastricht et qu'il en interdirait la ratification. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

Un sénateur du RPR. Il faut refaire le traité de Maastricht !

M. Christian de La Malène. Il n'existe plus !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Par ailleurs, nous jugeons inutile la proposition tendant à remplacer les mots : « aux élections municipales », par les mots : « au Parlement européen », c'est-à-dire à prévoir explicitement dans la Constitution que les ressortissants communautaires peuvent avoir un droit de vote aux élections au Parlement européen. En effet, le Conseil constitutionnel a été très clair à cet égard : cette participation n'est pas contraire à notre Constitution et ne nécessite, par conséquent, aucune modification de celle-ci. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié et sur les sous-amendements qui l'affectent ?

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. L'amendement n° 14 rectifié, dans sa rédaction actuelle, et quel que soit le talent, auquel je rends hommage, de M. le rapporteur, ne peut pas donner satisfaction au Gouvernement, pour les raisons que j'ai exposées.

On ne peut pas à la fois concéder un droit et le retenir. Un droit est un droit. Il est inscrit dans les textes ou il ne l'est pas.

J'ai retenu des explications de M. le rapporteur qu'il s'agissait, en réalité, d'un droit virtuel. Qu'est-ce qu'un droit virtuel si ce n'est un droit dont on ne dispose pas ?

M. Roger Chinaud. C'est valable pour les candidats à la présidence de la République !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Par ailleurs, je classerai les sous-amendements non pas par ordre d'intérêt mais par ordre...

M. Charles Pasqua. De rejet !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... disons de rejet ou plutôt de perspectives plus heureuses du point de vue du Gouvernement.

Je mettrai au premier rang le sous-amendement n° 45 de M. Dreyfus-Schmidt, ce qui ne surprendra sans doute personne. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Ce sous-amendement me semble excellent, car il correspond à la position du Gouvernement telle que je viens de la rappeler, à savoir qu'un droit doit être affirmé ou qu'il n'existe pas.

Nous approuvons la proposition de M. Dreyfus-Schmidt tendant à remplacer l'expression : « pourra être accordé » par les mots : « est accordé ».

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour souligner que deux autres points posent problème dans l'amendement n° 14 rectifié. Il s'agit, d'une part, de l'expression : « accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France » et, d'autre part, de l'expression : « Une loi organique votée dans les mêmes termes ». Les arguments favorables ont été développés par M. le rapporteur.

Permettez-moi de faire remarquer que le premier point est à la fois redondant et, je dirai même, dans son esprit, discriminatoire.

Il est redondant car il me semble suffisant de mentionner dans le texte que le droit de vote est accordé aux ressortissants des Etats membres de la Communauté résidant en France. Des limites ont été fixées. La preuve en est que, si, d'aventure, ces dispositions devaient être un jour étendues à d'autres catégories de ressortissants non français, il conviendrait de procéder à une nouvelle révision de la Constitution et de revenir, par conséquent, devant les assemblées. Cette expression est donc redondante et superfétatoire.

Par ailleurs, du point de vue politique, compte tenu du débat et des arguments qui ont été échangés en cette enceinte et en d'autres lieux, mettre l'accent, par l'adjectif « seuls », sur ce droit de vote me paraît à tous égards quelque peu désobligeant. (*Rires.*) Comme cela n'ajoute rien au texte, le Gouvernement en souhaiterait la suppression.

Enfin, s'agissant du second point, j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer voilà quelques instants.

En effet, de deux choses l'une : ou bien le vote des ressortissants de la Communauté touchera effectivement d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, le choix sénatorial et, dans ce cas, l'article 46 de la Constitution s'appliquera. C'est le Conseil constitutionnel qui le dira après que vous l'aurez saisi. Par conséquent, de ce point de vue, cette précision est inutile. Ou bien ce vote ne touchera en aucune façon au choix sénatorial et alors vous introduisez à l'article 46, d'une façon oblique, ce qui, je dois le dire, du point de vue du Gouvernement, mérite d'être souligné, une entaille dans le dispositif constitutionnel qui compromettra, même si ce n'est que de façon insidieuse, l'équilibre existant actuellement dans les institutions entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Si tel est l'objectif recherché, il faut le dire ! Or le démenti apporté par M. le rapporteur ne me paraît pas, quelle que soit, par ailleurs, l'autorité qui s'attache, comme toujours, à ses propos, suffisant pour rassurer sur ce point le Gouvernement. Je demanderai donc également le rejet de l'amendement n° 14 rectifié.

M. le président. Et sur le sous-amendement n° 42, monsieur le ministre d'Etat, quel est votre avis ?

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Ayant mis au premier plan le sous-amendement n° 45 de M. Dreyfus-Schmidt, il est évident que le sous-amendement n° 42 ne convient pas au Gouvernement, même s'il n'est pas mal placé.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. D'après ce que je viens d'entendre, nous passons du redondant à l'insidieux. S'agissant de la redondance, à qui la faute ?

M. Philippe de Bourgoing. Bien sûr !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je suis désolé de le rap-
preiser en cet instant car je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises mais j'estime nécessaire d'y revenir.

L'amendement n° 14 rectifié, qui est peut-être redondant, est un amendement de précaution. Nous entendons marquer, avec toute la détermination qui s'attache aux décisions du Sénat, notre refus de toutes ces extensions qui, si elles ne sont plus tout à fait présentes dans votre esprit - nous avons cru le comprendre à travers votre propos, monsieur le ministre d'Etat, le restent tout au moins dans celui d'un certain nombre de vos amis. De ce point de vue, nous tenons à marquer non seulement notre préférence, mais aussi notre volonté.

Par ailleurs, s'agissant du vote conforme, je n'attache pas plus d'importance qu'il convient aux engagements que je peux prendre, cela va de soi, puisqu'ils ne concernent, hélas ! que moi.

Mais, sur ce point, nous sommes en dehors du domaine où l'on pourrait s'interroger sur les conséquences d'une modification des rapports institutionnels entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Tel n'est pas du tout le problème. Nous sommes confrontés à une situation exceptionnelle.

Monsieur le ministre d'Etat, à ce point du débat, j'appelle votre attention avec toute la gravité qu'il convient sur les conséquences qu'il faudra de tirer de nos votes. Comprenez bien que le Sénat, pour des motifs différents, a consenti un effort considérable, auquel il aurait pu se refuser...

M. Charles Pasqua. Hélas !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... avec d'excellents arguments peut-être, pour que cette œuvre de construction européenne ne soit pas arrêtée par ce que vous pouvez peut-être considérer, comme nous-mêmes, en tout cas je le souhaite, comme un accident de parcours.

Comprenez-bien que, dans le même temps, nous entendons marquer de la façon la plus nette possible les prérogatives qui sont les nôtres dans l'évolution de cette Europe. Lorsque nous entendons associer le Parlement tout entier, avec des pouvoirs identiques pour l'Assemblée nationale et le Sénat, pour appliquer les décisions prises par le conseil des ministres, nous entendons bien nous prémunir contre les conséquences d'un retour à ce qui a été parfaitement présenté par notre ami Paul Girod comme le maniement un peu léger de la Constitution. Il ne faut pas l'oublier au moment où l'on négocie un traité. (*M. Roger Romani applaudit.*)

Un sénateur du RPR. C'est vrai !

M. Jacques Larché, rapporteur. Ce respect de la Constitution, je suis bien persuadé qu'il était présent dans votre esprit, mais vous l'avez peut-être quelque peu passé sous silence !

Monsieur le ministre d'Etat, vous savez bien que vous auriez pu, tant la présence de la France était indispensable, obtenir, dans le cadre de la ratification, beaucoup plus que ce que vous avez obtenu. Je ne vous reproche pas la signature de ce traité, ni votre volonté de construire l'Europe ; j'exprime simplement, en cet instant, le regret qu'au moment où, négociateur, vous avez été confronté à des exigences constitutionnelles vous ayez pensé que ce problème pourrait être traité de manière un peu facile.

Je vous demande donc de bien comprendre les intentions de la commission telles que je les ai exprimées et telles que le Sénat voudra peut-être les accepter, car nous y tenons particulièrement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RDE et de l'union centriste.*)

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je tiens absolument à répondre à M. le rapporteur.

Le débat a le mérite d'être clair, maintenant.

M. Maurice Schumann. Maintenant, oui !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Nous sommes arrivés à un point de vérité. La position du Gouvernement a été clairement exprimée.

Je ne peux pas tenir pour un sacrifice majeur, monsieur le rapporteur, le fait que le Sénat ait renoncé à l'idée de bloquer le processus de la construction européenne, comme vous semblez l'insinuer. Si telle avait été la volonté de la majorité du Sénat, le Sénat aurait pris ses responsabilités devant la nation et devant l'Histoire. (*Très bien ! sur les travées socialistes. - Protestation sur les travées du RPR.*)

Donc, je ne prends pas pour un sacrifice majeur le fait que le Sénat ait accepté de poursuivre le débat, je me permets de vous le dire comme je le pense.

Par ailleurs, s'il est vrai que vous-même et, à votre suite, un certain nombre de membres de la Haute Assemblée ont fait des pas en direction du Gouvernement, vous savez également que le Gouvernement a fait des pas dans votre direction...

Un sénateur du RPR. Lesquels ?

M. Charles Pasqua. Pas beaucoup !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... et qu'il en fera sans doute encore dans la suite du débat. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Mais, sur un point essentiel, qui conditionne la réalisation du traité d'Union européenne que nous avons voulu, il nous faudrait non pas faire des pas, mais reculer, et je ne peux pas accepter, monsieur le rapporteur, ce que vous avez dit du comportement du Gouvernement au regard de la Constitution.

M. Philippe François. C'est pourtant la vérité !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Non !

Plusieurs sénateurs du RPR. Mais si !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Le Gouvernement, pendant toute cette négociation, ...

M. Emmanuel Hamel. Négociation qu'il a mal conduite !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... dont il doit, aux termes de la Constitution, rendre compte devant les assemblées au moment des débats de ratification, a toujours été conscient - je l'ai moi-même dit dans cette enceinte devant l'Assemblée nationale - que des difficultés d'ordre institutionnel pourraient se faire jour dans la mesure où l'on envisagerait d'aller dans cette direction qui est celle de la construction de l'Europe.

Par ailleurs, pouvions-nous envisager de revenir, à chaque phase ou à chaque terme de la négociation, devant les assemblées, alors que le traité lui-même n'était pas rédigé de façon définitive et que l'on ne saurait pas ce qui serait constitutionnel, ou ce qui ne le serait plus ? C'est, au contraire, dans le cadre des institutions que le Président de la République et le Gouvernement ont agi.

M. Charles Descours. Le coup d'Etat permanent !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Dès lors que le traité était signé et qu'il est apparu que, pour des raisons politiques, nous voulions avancer sur la voie de la construction européenne, mais que cela imposait préalablement un débat constitutionnel, le Président de la République, comme la Constitution lui en donne le droit, a saisi le Conseil constitutionnel dans un délai très bref, lequel Conseil a rendu son avis, ce qui explique notre présence devant vous : c'est la loi, ce n'est que la loi, mais c'est tout la loi - la loi constitutionnelle, veux-je dire.

Dans ces conditions, aucun reproche ne peut nous être fait sur ce plan.

Aujourd'hui, nous débattons en toute clarté d'un principe - celui du droit de vote qui serait donné, pour les élections municipales, aux ressortissants de la Communauté - qui exige une modification de la loi fondamentale. Ne déplaçons pas le problème, il est suffisamment important, et le débat se déroule avec suffisamment de dignité pour que ni du côté du Gouvernement ni sur les bancs de cette assemblée quelqu'un cherche à biaiser.

Le Gouvernement prend ses responsabilités, il les a prises encore à l'instant en répondant à la sollicitation de M. le rapporteur sur les amendements et sous-amendements. Il a exprimé son souhait.

Si la majorité du Sénat ne veut pas suivre le Gouvernement, elle en a le droit. Nous nous inclinons. Nous retournerons devant l'Assemblée nationale et nous irons là où il faudra pour dire les responsabilités des uns et des autres. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Alors que la commission et le Gouvernement ont donné leur avis sur l'ensemble des amendements et sous-amendements présentés, je viens d'être saisi par M. Estier et les membres de son groupe de trois nouveaux sous-amendements à l'amendement n° 14 rectifié. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

Mes chers collègues, rien n'interdit à un sénateur de déposer à tout moment un sous-amendement à un amendement, même s'il est vrai que, dans un débat de cette nature, cela est de très mauvaise méthode. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*)

Par sous-amendement n° 45 rectifié, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 88-2 de la Constitution, de remplacer les mots : « pourra être accordé aux seuls citoyens » par les mots : « est accordé aux citoyens ».

Par sous-amendement n° 46, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste proposent, après les mots : « 7 février 1992 », de rédiger ainsi la fin de la première phrase présentée par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 88-2 de la Constitution : « les citoyens de l'Union résidant en France ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ».

Par sous-amendement n° 47, les mêmes auteurs proposent, dans la dernière phrase du texte présenté par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 88-2 de la Constitution, de supprimer les mots : « votée dans les mêmes termes ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces trois sous-amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai très bref.

Le sous-amendement n° 45 rectifié s'explique par son texte-même.

Il en va de même du sous-amendement n° 47, qui vise à supprimer les mots : « votée dans les mêmes termes ». (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

J'indique d'ores et déjà que nous demanderons un vote par division sur les trois phrases de l'amendement n° 14 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 46, il vise à proposer une formule nouvelle qui a pour but de rechercher, si c'est possible, un accord plus général.

En effet, les citoyens de l'Union résidant en France ne sont pas obligés de voter ; c'est seulement une possibilité qui leur est offerte, dans la mesure où ils peuvent préférer voter dans leur propre pays. C'est donc la reconnaissance du droit, mais, si j'ose dire, seulement du droit.

Il n'ont pas, comme les Français, l'obligation de s'inscrire sur les listes électorales.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas une obligation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

Voilà pourquoi nous proposons cette formule nouvelle, dans laquelle il est précisé non plus qu'ils sont électeurs, comme indiqué à l'article 3 de la Constitution, mais qu'ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. La pensée de M. Dreyfus-Schmidt a rejoint la mienne, telle que je viens de l'exposer, monsieur le président (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Josselin de Rohan. C'est étrange !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... et puisque vous avez le souci d'épargner le temps qui s'écoule, je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit précédemment, si ce n'est pour demander au Sénat d'adopter ces sous-amendements.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre d'Etat, je formulerai d'abord une ou deux remarques sur votre déclaration du début de l'après-midi.

Vous avez dit qu'un million d'étrangers seront concernés en France et que deux cent cinquante mille Français le seront dans la Communauté. Aujourd'hui ! Mais, si par malheur, la politique que vous menez depuis quelques années devait être poursuivie, on peut penser que la différence risquerait d'augmenter dans un sens que nous n'admettons pas.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Roger Chinaud. Ma deuxième remarque s'adressera à notre collègue représentant les Français de l'étranger. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté, car, pour ma part, je ne connais pas le courrier qui est adressé à l'un de nos autres collègues.

M. Charles Pasqua. Moi non plus !

M. Roger Chinaud. Mon cher collègue, je vous dirai simplement ceci : il serait bon, effectivement, d'interviewer en profondeur nos compatriotes qui vivent à l'étranger. En effet, s'ils vous suivaient complètement, il faudrait tout de même leur dire aussi qu'ils perdraient le droit de vote qu'ils ont la possibilité d'exercer en France, c'est-à-dire dans leur pays d'origine et, souvent, dans la commune où ils ont envie de se retirer lorsqu'ils auront cessé leurs activités à l'étranger. (*Vifs applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Guy Penne. Pas du tout !

M. Roger Chinaud. Cela étant, j'en reviens, monsieur le ministre d'Etat, à votre déclaration pour aborder, d'abord, très rapidement, son volet juridique puis, ensuite, son volet politique.

En ce qui concerne la partie juridique, mon collègue M. Masson a excellemment dit les choses. Toutefois, vous n'avez pas répondu sur un point essentiel, à savoir un extrait du considérant le plus fort du Conseil constitutionnel, qui vous a rappelé au fait que vous aviez oublié - vous nous l'avez dit il y a un instant - volontairement, comme M. le président de la République, le texte de nos institutions. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Oui, cela vous gêne, mes chers collègues, mais c'est pourtant bien la réalité, sans quoi nous n'aurions pas été convoqués ici pour réformer la Constitution, pour essayer de la « plier » à un projet de traité qui, au demeurant, en cet instant, n'existe plus. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UREI.*)

Ce considérant, quel est-il ? Il est extraordinairement net et, lui, il n'est pas balayé, ce qui fait que vous n'êtes pas à l'abri d'une autre décision du Conseil constitutionnel.

Je donne lecture de ce considérant : « Il s'ensuit que la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs. » Tout cela, relié au problème de la souveraineté nationale, fait que, comme vous le disiez voilà un instant, monsieur le ministre d'Etat, vous n'êtes pas sorti d'affaire.

J'en viens à l'argument politique. Vous nous avez fait un très beau plaidoyer sur le sens de l'Histoire, mais il semble que la majorité du Sénat n'ait pas cette approche marxiste des choses. Il n'est donc pas besoin qu'en ce qui me concerne je réponde plus longuement.

En revanche, vous avez indiqué qu'il vous paraissait important de faire l'Europe avec les citoyens. Emporté, en ce moment, par votre souci de vouloir être agréable à quelques-uns d'entre nous - je me range peut-être parmi ceux-là - vous avez fait référence à 1974. En fait, c'est à 1978 qu'il faut faire référence, lorsque le Parlement a voté l'élection au suffrage universel des parlementaires européens. Sans doute est-ce ce que vous vouliez dire, mais, de toute façon, l'auteur principal de ces projets était le même, et j'ai quelques raisons de m'en souvenir. (*Sourires.*)

Seulement, à voir ce qui s'est passé depuis, j'ai le sentiment que l'on a quelque peu trompé les citoyens sur la réalité des choses,...

M. Emmanuel Hamel. Un peu beaucoup !

M. Roger Chinaud. ... et je rappelle que celui qui dit cela a siégé cinq ans au Parlement européen !

On les a un peu trompés parce que le Parlement européen n'a aucun pouvoir. En vérité, ce pouvoir législatif, c'est vous qui l'exercez, monsieur le ministre d'Etat,...

M. Jean Chérioux. Oui, mal !

M. Roger Chinaud. ... au sein du Conseil des ministres.

Quant au pouvoir pratique, il est exercé, vous le savez bien, par la Commission et, quels qu'aient été les efforts positifs et heureux de l'Acte unique - je l'ai ratifié - nous sommes encore loin de la participation réelle du peuple, par l'intermédiaire du Parlement européen, aux décisions qui engagent la Communauté.

Jusqu'à maintenant, les populations de la Communauté ont été trompés quant à la réalité du contrôle politique par le Parlement européen.

M. Jacques Genton. C'est vrai !

M. Roger Chinaud. Mais, il y a un autre élément. Vous voulez faire croire que donner à quelques citoyens de la Communauté le droit de vote aux élections municipales constitue, précisément, la réponse universelle à ce souci de faire participer les citoyens de la Communauté aux décisions importantes.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est une tromperie complémentaire !

Personnellement, je ne refuse pas que le traité pose la problématique de la citoyenneté. Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la citoyenneté n'existe que lorsque la nation existe ! Quand l'ensemble sera construit, quand le pouvoir politique démocratique existera en Europe, quand la communauté financière et l'unité monétaire existeront, quand une défense commune existera, alors, on pourra mettre un toit à la maison et parler véritablement de citoyenneté européenne !

Monsieur le ministre d'Etat, vous utilisez une méthode bien connue et propre aux gouvernements socialistes : on annonce quelque chose et on considère que le problème est résolu. Et, ensuite, rien ne se passe !

S'agissant précisément de la citoyenneté européenne, vous mettez la charrue devant les bœufs, vous commencez à construire la maison par le toit.

La maison Europe n'existe pas pour le moment. Nous sommes un certain nombre désireux, et sans doute avec vous, d'essayer de la bâtir.

Je vous en supplie, ne nous faites pas de grandes déclarations sur la citoyenneté européenne. Pour le moment, ce ne serait qu'une vaste tromperie.

Commençons d'abord par faire progresser l'Europe dans des domaines essentiels : la monnaie, la politique démocratique et la défense. Ensuite, on pourra aborder le problème de la citoyenneté.

Cette affaire est mal comprise. Vous avez été très aimable tout à l'heure avec M. Dreyfus-Schmidt : vous lui avez renvoyé plus gentiment l'ascenseur qu'il ne vous l'avait offert. En fait, on a vu comment M. Dreyfus-Schmidt ainsi que M. Allouche, vous défendaient. Ils ont remis sur le devant de la scène un sujet dont vous aviez, pour votre part, tenté de nous protéger. Mais ils nous ont rendu service, car ils ont éclairé le débat.

Dans cette affaire, nous assistons à un dangereux mélange des genres. Nous sommes un certain nombre à ne pas vouloir traiter, pour l'instant, du problème de la citoyenneté européenne. Nous craignons - c'est la volonté du Président de la République qui a été rappelée à l'instant par vos amis socialistes ; d'ailleurs, vous-même ne le démentiez pas - que vous ne vouliez étendre ce droit de vote à d'autres citoyens que ceux de la Communauté. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Quand la Communauté existera, je serai tout à fait prêt, pour ma part, à aborder le problème de la citoyenneté, mais il devra venir *in fine*. Pour le moment, la citoyenneté ne peut pas servir de base à la construction de l'Europe. En vérité, elle contribuerait, derrière le halo que représente le peu de pouvoirs correspondant à cette espèce de droit de vote accordé aux citoyens français à l'étranger et aux étrangers en France, à masquer l'essentiel. Peut-être est-ce votre souhait, mais ce n'est pas le nôtre !

C'est pourquoi je voterai - si je pouvais, avec deux bulletins - l'amendement n° 26. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UREI et sur celles du RPR.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, l'excellente argumentation que vient de développer M. Chinaud, de même que la démonstration à laquelle s'est livrée M. Masson m'épargneront un long discours.

M. le ministre d'Etat n'a apporté aucune réponse juridique aux questions juridiques que lui ont été posées. Or, le moment est important : il s'agit de décider si l'article 3 de la Constitution, qui confère la souveraineté nationale au peuple, doit être ou non modifié.

On veut accorder le droit de vote aux ressortissants de la Communauté pour les élections locales. En réalité, dans le même temps - ne nous leurrions pas - on limitera les pouvoirs des citoyens français. En effet, qu'est-ce qui différencie aujourd'hui, dans notre pays, les étrangers des nationaux ? La législation, comme la jurisprudence, ont tendance à les faire bénéficier en tous domaines des mêmes droits. Un seul reste le privilège des Français, le droit de désigner ceux qui doivent diriger leurs collectivités et donc choisir la façon dont on vivra en France.

Maintenant, le débat est clair. Nous devons choisir entre deux logiques.

La première est celle de nos collègues communistes et de nos collègues socialistes qui sont partisans - pas tout de suite, dident-ils, pour ne pas nous effrayer et avec nous les Français - d'accorder le droit de vote à tous les étrangers. C'est une logique, c'est leur droit. Ils l'ont dit avec honnêteté et je leur en rends hommage.

La seconde logique est la nôtre. Tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez dit qu'il fallait aller, en quelque sorte, jusqu'au bout du non-dit. C'est vrai et c'est pourquoi nous disons clairement que nous sommes opposés à l'attribution de ce droit de vote et que nous avons présenté un amendement visant à l'interdire.

Par ailleurs, je reconnais l'embarras de ceux qui ne veulent pas dire qu'ils sont opposés à ce droit de vote et qui proposent un certain nombre de mesures pour limiter, autant que faire se peut, les conséquences néfastes qu'ils prévoient pour l'avenir.

Tout est donc bien clair.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que 1 million de ressortissants de la Communauté sont présents dans notre pays. Selon la commission Marceau Long, qui avait procédé au recensement, ils sont 1,5 million sur 4,5 millions de ressortissants de la Communauté qui résident en dehors de leur pays d'origine. Ainsi, notre pays en compte le tiers, soit, je le répète, 1,5 million de personnes qui seront appelées demain à voter.

Le Conseil constitutionnel l'a démontré et soutenu, le simple fait de leur donner le droit de vote pour les élections municipales, même en prenant toutes les précautions que vous voudrez - ils ne seront pas directement membres du collège électoral sénatorial, ils ne seront ni maires ni adjoints... - ce simple fait leur permettra de peser directement sur le choix des dirigeants des collectivités locales et, par conséquent, sur le choix des sénateurs. C'est ce que nous refusons.

Nous refusons les atteintes portées à la souveraineté nationale et nous refusons ce que vous nous proposez, car c'est contraire à la Constitution. Par rapport aux principes fondamentaux de la République, c'est une véritable trahison, une brèche ouverte...

M. Guy Penne. Et voilà !

M. Charles Pasqua... dans notre droit constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle, naturellement, nous voterons cet amendement et nous refuserons tout accommodement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UREI.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Il me revient, à mon tour, en tant que sénateur représentant les Français de l'étranger, d'apporter mon témoignage sur une question qui a été précédemment soulevée sur diverses travées de cet hémicycle.

Bien sûr, j'ai interrogé, moi aussi, nos compatriotes. Je dois dire qu'en Europe les opinions sont très partagées.

M. Guy Penne. Ah !

M. Jacques Habert. En dehors de l'Europe, en revanche, une majorité de nos Français ne souhaite pas que l'on accorde, en France, le droit de vote aux étrangers, même européens.

M. Guy Penne. Les non-inscrits !

M. Jacques Habert. Nombreux sont les Français de l'étranger qui pensent qu'en aucun cas ils ne devraient s'impliquer dans les affaires locales et se mêler de querelles internes.

En Europe, la question se pose en termes différents. Nous sommes tous pour la construction européenne et même, à terme, pour une citoyenneté commune. Mais d'accorder à tous le droit, voire le devoir, de voter, peut poser problème.

Je prendrai un exemple. La Yougoslavie, certes, ne fait pas partie de la Communauté européenne, mais que feraient les Français qui vivent là-bas parmi les Serbes ou les Croates s'ils devaient se mêler de leurs affaires, même sur le simple plan municipal ? Quelle attitude pourraient-ils adopter dans l'horrible conflit qui divise ce pays ?

Prenons un autre exemple, tiré cette fois d'un Etat de la Communauté européenne. Comment va-t-on dire aux Français de Belfast de voter ? S'ils le font, ils seront bien évidemment entraînés dans les drames de l'Irlande du Nord.

De tout temps, l'attitude, le souci de la plupart des Français de l'étranger ont été de ne pas s'immiscer dans les affaires locales.

Notre politique, notre principe, a pu se résumer ainsi : pas d'indifférence, certes, à ce qui se passe là où nous vivons, mais aucune ingérence dans les affaires qui concernent les nationaux du pays ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UREI. - M. Dailly applaudit également.*)

Le deuxième point litigieux est le suivant : nos compatriotes devront choisir ; s'ils participent aux élections dans leur pays de résidence, ils ne pourront le faire en France. Or, de tout temps - cela nous a pris vingt ans - nous avons fait en sorte que nos compatriotes de l'étranger soient rattachés à la terre de leur naissance, à leur ville, à leur village, et qu'ils puissent participer en France à toutes les élections. Nous les avons gardés unis par tous les moyens à la mère patrie.

Notre but était bien évidemment de les inciter à lui rester fidèles. Or le choix qu'ils auront à faire risque, maintenant, de rompre ce lien, de les éloigner de la France. Telle est la deuxième raison pour laquelle nous avons des réserves sur les dispositions du projet de loi.

Enfin, la troisième raison de notre réticence est la suivante : on parle de réciprocité, parlons aussi d'égalité !

J'ai relevé dans votre propos liminaire, monsieur le ministre d'Etat, que, selon vous, 250 000 Français sont concernés en Europe et 1 million d'étrangers en France. En fait, les Français résidant dans la Communauté européenne sont plus nombreux : ils représentent plus de 400 000 personnes, soit 0,07 p. 100 de la population que compte l'Europe communautaire. En revanche, 1 million d'étrangers se trouvent parmi les 56 millions de Français que nous sommes - et encore, ce compte inclut 2 millions d'étrangers - ce qui représente exactement 1,8 p. 100 de notre population.

En fait, si les dispositions de l'article 2 du projet de loi étaient adoptées, un Français résidant en Europe pèserait d'un poids de 0,07 p. 100, alors qu'un Européen en France pèserait d'un poids de 1,8 p. 100. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Ainsi, dans la Communauté, un Européen en France aura vingt-cinq fois plus de poids sur le pays dans lequel il se trouve qu'un Français résidant dans l'un des Etats européens ; cela n'est pas juste.

Pour les trois raisons que je viens d'énoncer, un bon nombre de nos amis et plusieurs des sénateurs représentant les Français de l'étranger voteront l'amendement n° 26, tel qu'il nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UREI.*)

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je répondrai très posément à M. Pasqua, qui m'a paru quelque peu s'énerver tout à l'heure. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Il est passionné parce qu'il s'agit de la France !

M. Claude Estier. Il est passionné, c'est son droit et j'admire cette passion. Mais puisque je l'ai écouté tranquillement tout à l'heure, je vous demande, à mon tour, de bien vouloir ne pas m'interrompre.

M. Pasqua nous dit que les choses sont claires. Effectivement, elles sont très claires : le droit de vote et d'éligibilité accordé aux ressortissants de la Communauté européenne résidant en France est un principe fondamental inscrit dans le traité de Maastricht.

M. Roger Chinaud. Remis en cause par le Conseil constitutionnel !

M. Charles Pasqua. Il n'existe plus !

M. Claude Estier. M. le ministre d'Etat a employé tout à l'heure une formule que je fais mienne : ce droit est « indétable » du traité. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

Je le répète, les choses sont claires : c'est parce que vous refusez le traité...

M. Philippe François. Il n'y en a pas !

M. Claude Estier. ... que vous refusez d'accorder aux ressortissants de la Communauté le droit de vote aux élections municipales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'ai entendu tout à l'heure M. Pasqua user d'une formule qui n'était pas tout à fait celle - vous voyez à quel point je suis ses déclarations - qu'il a employée lors de l'émission *L'Heure de vérité* que j'ai suivie dimanche dernier avec beaucoup d'intérêt.

M. Philippe François. Elle était excellente !

M. Claude Estier. Vous avez dit, mon cher collègue, et vous venez de le répéter, qu'avec ce droit de vote on enlève un droit essentiel aux Français. Je ne vois pas en quoi on enlève un droit aux Français quand on donne un droit aux citoyens de la Communauté.

Vous avez déclaré, en outre, qu'il appartenait jusqu'à présent aux Français, et à eux seuls, « de choisir le système dans lequel ils entendent vivre ».

Or, ce n'est pas ce dont il est question ici ; il est question des élections municipales. (*Rires sur les travées du RPR.*)

M. Philippe François. Qu'est-ce que les élections municipales !

M. Claude Estier. Il s'agit non pas de choisir un système, mais de permettre aux résidents communautaires de participer à la gestion d'une commune dans laquelle ils sont installés depuis un certain nombre d'années, dans laquelle ils vivent, eux et leurs familles, dans laquelle ils paient des impôts. Rien dans cette affaire n'implique le choix d'un système de gouvernement, si c'est à cela que vous faisiez allusion.

Ce qui nous oppose - car il est clair que nous sommes opposés sur ce sujet - c'est que vous êtes contre la nouvelle dimension que le traité va donner à la construction européenne alors que nous sommes pour. C'est pour cela que nous voterons contre l'amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous sommes en l'instant en présence du premier amendement émanant du groupe du RPR. S'il est voté, il est clair que l'électorat et l'éligibilité aux élections municipales seront supprimés.

Tout à l'heure, j'ai entendu Mme le ministre délégué aux affaires européennes dire à juste titre que cet amendement était totalement inutile au plan constitutionnel - or, nous discutons d'une révision de la Constitution - puisque le droit

d'électorat et d'éligibilité au Parlement européen est d'ores et déjà accordé, dans tous les pays de la Communauté, aux ressortissants des autres Etats membres.

Cela est exact, et confirme bien que voter cet amendement revient, en fait, à refuser l'électorat et l'éligibilité aux élections municipales.

Voilà d'ailleurs un objectif qui me convient parfaitement !

Je formule cependant un regret au moment où, après une longue discussion, nous en sommes parvenus à l'heure de vérité.

Le Gouvernement s'est clairement expliqué sur tous les amendements et sous-amendements, y compris sur celui de la commission des lois qu'il récuse ou qu'il n'accepte - que M. Dreyfus-Schmidt me pardonne, il n'y a rien de désobligeant le concernant dans ce que je vais dire - que « défiguré » par trois sous-amendements tardifs qui, à l'évidence, étaient attendus par le Gouvernement !

M. Charles Pasqua. C'est de la transmission de pensée ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Ils viendront en leur temps, si celui-ci n'est pas voté !

Puisque c'est l'heure de vérité, disais-je, je me demande si les auteurs de l'amendement n° 26 ne devraient pas le rectifier afin de proposer, purement et simplement, la suppression du texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution.

Une telle modification aurait le mérite de la clarté : ainsi, ce texte refléterait exactement ce qu'ils veulent dire, sans risque de se voir opposer la réponse d'ordre technique de Mme le ministre.

Car, qu'on le veuille ou non, le seul problème qui soulève des difficultés, c'est le vote des étrangers.

Ainsi, notre collègue M. Lederman - et je me suis permis d'intervenir à cette occasion - a développé la thèse qui sera développée demain par tous les étrangers non originaires de la Communauté et qui sera soutenue non seulement par les élus communistes - c'est leur droit, d'autant qu'ils ont eu la franchise de le dire - mais aussi par les élus socialistes.

M. Roger Chinaud. Et par le Président de la République !

M. Etienne Dailly. Mais oui, monsieur Chinaud, puisque cela figurait en 1981, dans les propositions du candidat Mitterrand comme dans l'épître aux Français, sur la base de laquelle il s'est fait réélire en 1988.

A cet égard aussi, cela doit être l'heure de vérité ! Et voilà pourquoi le Gouvernement insiste tant sur ce point !

En effet, monsieur le ministre d'Etat - pardonnez-moi de vous le dire, à vous avec qui j'ai entretenu des rapports jusqu'ici excellents et alors que je vous ai toujours soutenu et que j'ai toujours voté le budget de votre ministère - trop, c'est trop ! Et à qui espérez-vous faire croire que le vote des ressortissants de la communauté est la pierre angulaire du traité de Maastricht ?

Vous ne le ferez croire à personne ici, sauf à ceux qui, bien entendu, sont décidés à vous soutenir quoi qu'il arrive.

Mais, même ceux qui sont disposés à satisfaire à une sorte d'intégrisme européen quoi qu'il arrive n'y croient que difficilement !

Vous savez qu'on pourrait très bien faire l'Europe sans cela ! On la fait bien avec une Grande-Bretagne qui ne veut ni de la monnaie commune - ce que vous avez accepté - ni de l'Europe sociale - ce que vous avez accepté également - et qui a imposé tout cela aux onze autres en vertu de l'article 8 du traité.

Vous auriez donc bien pu utiliser cet article pour les dispositions dont nous parlons en cet instant, sachant très bien le refus que cela déclencherait.

Au demeurant, M. le président et rapporteur nous a bien dit en commission que cette disposition du traité avait été inscrite à la demande expresse du Gouvernement français. Je sais bien que vous avez dit, monsieur Dumas, que c'était le Gouvernement espagnol qui l'avait demandé ! Mais les renseignements de la commission des lois ne me paraissent pas mauvais.

Dans ces conditions et au point où nous en sommes, je vais bien entendu voter l'amendement n° 26. Mais je regrette qu'il ne soit pas rectifié, afin de tendre très exactement vers l'objectif qu'il veut atteindre, vers le résultat auquel il per-

mettra de parvenir dans la mesure où il sera voté. (Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'UREI.)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je répondrai à M. Dailly que nous ne rectifierons pas cet amendement, malgré le désir que nous avons de lui être agréable.

M. Etienne Dailly. Je le voterai quand même !

M. Charles Pasqua. Je m'en explique.

M. le ministre d'Etat a beaucoup insisté, au début de l'après-midi, sur l'idée de citoyenneté européenne. Cette idée ne me choque pas.

Je souligne cependant, comme je le lui avais expliqué lors de la discussion générale, que la citoyenneté et le droit de vote ne sont pas forcément liés. Je lui avais rappelé, à cette occasion, que, dans la Constitution actuelle de la République, au titre XII : « De la Communauté », la citoyenneté est prévue, sans être associée au droit de vote.

Par conséquent, contrairement à ce qui s'est dit ici ou là, je ne suis pas contre la citoyenneté européenne, mais comme le précisait tout à l'heure M. Roger Chinaud, pour le jour où l'Europe aura réellement atteint son unité.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai tenu, avec mes collègues du groupe du RPR, à ce que soit mentionné le fait que, effectivement, les ressortissants de la Communauté peuvent voter dans le pays où ils se trouvent pour les élections européennes. (Applaudissements sur les travées du RPR.)

M. Etienne Dailly. C'est le seul problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe du RPR, l'autre du groupe de l'union centriste, et la troisième du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87.

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	294
Majorité absolue des suffrages exprimés	148

Pour l'adoption	106
Contre	188.

Le Sénat n'a pas adopté. (Vifs applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Vous pouvez applaudir, on s'en souviendra !

M. Philippe Labeyrie. Vous nous empêcheriez d'applaudir ?

M. Emmanuel Hamel. Applaudissez plus fort !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, avant que nous ne nous prononcions sur l'amendement et les sous-amendements suivants, je vous demande une suspension de séance, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je sollicite une nouvelle suspension de séance.

M. le président. Je vous propose donc, mes chers collègues, d'interrompre à nouveau nos travaux, pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente et une, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Je rappelle que, dans l'examen du texte proposé par l'article 2 pour l'article 88-2 de la Constitution, nous en étions parvenus à l'amendement n° 14 rectifié, qui est assorti de cinq sous-amendements.

Cet amendement et ces sous-amendements ont été présentés par leurs auteurs. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 46 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 45 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le retirons également. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 45 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié *ter*.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, j'ai noté que, sur ce sous-amendement, qui est d'ordre rédactionnel, M. le rapporteur avait émis un avis qui n'était pas défavorable, même s'il avait un penchant pour son propre texte. Par conséquent, MM. Hoeffel, Lucotte et moi-même maintenons ce sous-amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 40 rectifié *ter*, présenté par mes collègues et amis MM. Cartigny, Lucotte et Hoeffel, il est vrai que, d'un point de vue purement rédactionnel - et M. Cartigny vient d'indiquer que c'était ainsi qu'il fallait considérer ce sous-amendement - l'emploi du mot « pourra » dans une Constitution n'est pas des plus heureux. Mais cela nous arrive d'utiliser des formules qui ne sont pas vraiment heureuses ! (*Murmures sur les travées du RPR.*)

Cela dit, je pense que, entre la signification qui s'attache à « pourra » et celle qui s'attache à « peut », la nuance n'est pas suffisante pour que le rapporteur de la commission des lois s'oppose à ce sous-amendement.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'hésitation dont vous avez été les témoins provient du fait que nous sommes en

présence d'un sous-amendement qui est, en réalité, issu de la réunion de plusieurs propositions émanant respectivement de M. Lucotte, de M. Hoeffel et de M. Cartigny. Il y a effectivement de quoi s'y perdre !

M. Lucien Neuwirth. Oh oui, alors !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. J'ai essayé de m'y retrouver, et je crois avoir saisi le fil d'Ariane.

En fait, ces différentes propositions procèdent de la même analyse et du même esprit : on remplace un futur par un présent. Or, chacun le sait depuis ses études primaires, le présent est plus impératif que le futur, celui-ci étant plus hypothétique. Ce sous-amendement apporte donc non seulement une amélioration de style, mais aussi une amélioration de fond.

Par ailleurs, nous sommes toujours dans le cadre de la révision constitutionnelle.

M. Etienne Dailly. Hélas ! (*Sourires.*)

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Ce qui est visé, c'est une modification de la Constitution tendant à doter, dans certaines conditions, les ressortissants de la Communauté d'un droit de vote, lequel est inscrit dans le traité. Par conséquent, la révision constitutionnelle se greffe sur le traité.

Autrement dit, le véritable droit jaillit en quelque sorte du traité et la révision constitutionnelle fait apparaître la possibilité d'en user.

Les trois auteurs du sous-amendement n° 40 rectifié *ter* me paraissent particulièrement avertis de ces nuances juridiques.

M. Lucien Neuwirth. Ces choses-là sont rudes, il faut, pour les comprendre, avoir fait des études ! (*Sourires.*)

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je vais donc simplifier pour que cela vous soit compréhensible, monsieur le sénateur ! (*Nouveaux sourires.*) Le Gouvernement accepte ce sous-amendement puisqu'il y a eu, finalement, unification dans la forme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants	200
Nombre des suffrages exprimés	199
Majorité absolue des suffrages exprimés	100

Pour l'adoption

199
Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lucien Neuwirth. Dieu reconnaîtra les siens !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	247
Nombre des suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption	98
Contre	148

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vous informe que le sous-amendement n° 47, déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vient d'être modifié.

Nous sommes donc saisis désormais d'un sous-amendement n° 47 rectifié, qui tend, dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 88-2 de la Constitution « à supprimer les mots : votée dans les mêmes termes par les deux assemblées ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste a retiré tout à l'heure deux sous-amendements auxquels il tenait. Mais il est évident que ce à quoi il tient absolument, c'est à l'Union européenne, donc à la ratification du traité et donc à la réforme constitutionnelle.

En effet, vous le savez, mes chers collègues, le Conseil constitutionnel interrogé par le Président de la République, a indiqué quels étaient les articles contraires à la Constitution.

Il peut arriver qu'un exécutif négocie un traité qui comporte des clauses contraires à la Constitution. Cette éventualité est envisagée par la Constitution elle-même puisque l'article 54 prévoit la possibilité d'interroger le Conseil constitutionnel à cet effet.

Nous avons demandé qu'on n'utilise pas le futur ; nous avons satisfaction sur ce point. J'indiquerai d'ailleurs à M. le rapporteur qu'en relisant, très rapidement, la Constitution, je n'y ai trouvé aucun « futur ».

Nous voulions, vous le savez, qu'un droit soit affirmé et non pas qu'on offre une simple possibilité.

Nous avons fait un pas important à cet égard. En effet, dès lors que la Constitution affirme la possibilité de ce droit, elle n'est plus en contradiction avec le traité.

Nous avons renoncé à notre sous-amendement qui tendait à supprimer le mot « seuls », dont nous estimions qu'il était politiquement et grammaticalement difficilement acceptable.

Deux pas importants ont donc été accomplis. Je le dis parce que nous aimerions convaincre le Sénat de nous rejoindre sur le dernier des sous-amendements que nous maintenons, c'est-à-dire sur celui qui concerne la loi organique.

Vous savez, mes chers collègues, que le régime électoral relève de la loi. L'Assemblée nationale a accepté qu'en la matière soit requise une loi organique. Il nous est demandé de dire que cette loi organique doit être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

A la vérité, de deux choses l'une : soit cette loi sera relative au Sénat, soit elle ne le sera pas. Si elle est relative au Sénat, il est évident qu'elle devra être votée dans les mêmes termes ; c'est l'article 46 de la Constitution qui le prévoit.

M. Roger Romani. On préfère le dire à nouveau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si elle n'est pas relative au Sénat, à ce moment-là, selon la Constitution, la majorité absolue de l'Assemblée nationale suffit.

La plupart d'entre vous sont bien convaincus que la loi en question sera relative au Sénat puisqu'elle portera sur l'ensemble du collège électoral en déterminant qui en fait ou n'en fait pas partie. Là, il n'y a aucun problème.

Nous nous bornons à demander qu'il soit simplement précisé qu'une loi organique déterminera les conditions d'application du présent article. Nous vous demandons ainsi, mes chers collègues, de ne pas toucher, car rien ne l'impose dans le traité de Maastricht, à cet article important de la Constitution qu'est l'article 46. Nous vous demandons de laisser les lois organiques en l'état et d'en rester à ce qu'elles ne soient votées dans les mêmes termes par les deux assemblées que lorsqu'elles sont relatives au Sénat. Lorsque nous connaissons la loi - en effet, nous ne la connaissons pas encore - nous verrons si elle est relative au Sénat ou si elle ne l'est pas. Si elle est relative au Sénat, il faudra bien évidemment qu'elle soit votée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Mais c'est seulement dans ce cas, sauf à profiter de cette révision constitutionnelle pour augmenter les pouvoirs du Sénat.

Nous vous demandons à nouveau de prendre en considération les efforts que nous avons faits (*Rires sur les travées du RPR*) et, par conséquent, d'adopter le sous-amendement n° 47 rectifié. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais être tout à fait clair. Tout d'abord, le terme « pourra » a été transformé en « peut » ; par ailleurs, le droit de vote et d'éligibilité aux élections sera accordé aux seuls citoyens de l'Union européenne.

Il reste un dernier différend, c'est-à-dire les modalités d'adoption de la loi organique.

Monsieur le ministre d'Etat, alors que je vous parlais, tout à l'heure, de « pas considérable » réalisé par le Sénat, vous avez évoqué, pour votre part, un « sacrifice ». Mais il y a une différence entre le pas et le sacrifice !

Nous avons non pas le sentiment d'avoir consenti un sacrifice, mais celui d'avoir fait un pas, qu'il nous est apparu nécessaire de réaliser sous un certain nombre de conditions.

Alors que, selon nous, la loi organique doit être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées, elle le sera ainsi, dites-vous, si elle est relative au Sénat. Ce n'est peut-être pas tout à fait suffisant, car, dans d'autres hypothèses, cette promotion de pouvoirs d'un parlement tout entier doit concerner non pas seulement ce qui touche au Sénat, mais également l'ensemble des modalités d'une importance considérable qui devront intervenir pour mettre en vigueur la décision commune des chefs d'Etat.

En l'état, mon premier mouvement est de vous entendre, monsieur Dreyfus-Schmidt, comme il m'arrive souvent, et de ne pas vous écouter. (*Sourires.*) En effet, il me paraît souhaitable - si s'agit d'une opinion personnelle - que la loi soit votée en termes identiques.

Nous avons inscrit cette disposition dans le texte non pas par un caprice quelconque de sénateur, mais parce que cette précaution nous paraissait nécessaire.

Personnellement, je considère que nous accordons la citoyenneté trop tôt et que nous aurions dû la donner une fois que l'Europe aurait été un édifice, non pas simplement en voie de construction, mais déjà d'une solidité plus affirmée qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous avons accepté que la citoyenneté soit accordée dès à présent. Je ne pense pas que nous puissions nous défaire purement et simplement de ce pouvoir que donne au Sénat, dans le cadre des pouvoirs du Parlement, cette disposition, en proposant que les deux assemblées votent en termes identiques les conditions d'application du texte. Il s'agit d'une mesure dont nous avons longuement débattu en commission. Nous sommes très largement tombés d'accord, à la fois sur l'importance et sur la nécessité de cette disposition.

Monsieur le ministre d'Etat, cette mesure vous semble difficile à envisager ; vous considérez - je ne pense pas trahir votre propos - qu'il s'agit d'une modification de la Constitution. C'est évidemment le cas !

Que sommes-nous en train de faire ? Nous modifions la Constitution, et ce dans la perspective d'une décision du Conseil constitutionnel. Ce dernier n'a pas indiqué que cette modification était nécessaire. Mais nous pensons, pour notre part, qu'elle l'est.

Je conçois en cet instant sinon votre embarras - vous n'êtes jamais embarrassé (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'acquiescement*) - mais la difficulté qui est la vôtre ; mais je ne vois pas très bien pourquoi, en raison de considérations que je devine, à savoir l'incapacité du Gouvernement à accepter cette proposition et l'éventuelle difficulté, pour lui, de la faire accepter par l'Assemblée nationale, le point de vue du Sénat devrait changer.

Nous exerçons actuellement notre pouvoir constituant. Nous l'avons fait avec beaucoup de mesure, de réserve et de prudence. Nous avons évolué. J'ai déjà indiqué la façon

dont, sur l'article dont nous discutons, des positions qui avaient pu être jugées trop extrêmes avaient été abandonnées ou remplacées par d'autres.

Mais, s'agissant de cette disposition, la commission des lois a été d'accord dès le départ, fondamentalement et de façon constante ; par conséquent, de la même manière que je ne me suis pas reconnu le droit de demander que certaines dispositions auxquelles j'étais personnellement favorable soient adoptées par le Sénat, je ne me reconnais pas le droit, en l'instant, de dire que la commission des lois peut renoncer à cette disposition à laquelle, jusqu'à présent, elle s'est montrée attachée.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 47 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Comme mon amendement n° 3 visait à une délibération conforme des deux assemblées, M. Dreyfus-Schmidt ne s'étonnera pas de me voir intervenir contre son sous-amendement n° 47 rectifié, qui aboutirait précisément, s'il était adopté, à l'effet contraire.

La loi organique doit, à mon avis, être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

M. Dreyfus-Schmidt dit que ce n'est pas possible parce que la Constitution l'interdit.

Or c'est justement la Constitution que nous réformons en y introduisant une nouveauté : le droit de vote accordé à des non-nationaux, ce qui, à soi seul, modifie suffisamment l'équilibre général du texte pour qu'entre les deux assemblées nous instaurions en ce domaine - et en ce domaine seulement - un équilibre différent de celui qui avait été prévu, pour l'exercice courant d'une souveraineté courante, par la constitution de 1958. Tel est le premier aspect des choses.

J'en viens au second aspect des choses, et là, si vous me le permettez, monsieur Dreyfus-Schmidt, je serai plus politique et moins juriste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être serez-vous meilleur !

M. Paul Girod. Le Gouvernement nous transforme, *volens nolens*, en pères fondateurs d'une Europe nouveau modèle. Je suis de ceux qui désirent une Europe qui progresse ; par conséquent, je ne suis pas *a priori* contre un raisonnement de cet ordre.

Mais le traité étant supposé ratifiable et ratifié, nous devons asseoir l'exercice de ce nouveau droit avec un Parlement qui est ce qu'il est. Par conséquent, la loi organique devra être votée par les deux chambres telles qu'elles sont, en particulier par une Assemblée nationale telle que nous la connaissons.

Mon cher collègue, avez-vous réfléchi à la nécessaire protection qui devra ensuite être accordée à la loi organique telle que nous l'aurons déterminée, puisqu'il s'agit d'un élément fondamental ? Apparemment non !

En effet, l'Assemblée nationale qui, dans le cas d'une loi organique ordinaire, aurait à la majorité absolue le dernier mot en la matière - c'est la Constitution - pourrait, avec une majorité très différente de celle que nous connaissons et avec les aléas qu'elle comporte, en particulier le fait qu'elle n'existe que parce que vous pouvez vous appuyer de temps en temps sur des alliés curieux, modifier la loi organique, retirer le droit de vote aux ressortissants de la Communauté. A entendre le tombereau d'épithètes odorantes que vos alliés habituels ont déversé tout à l'heure devant la porte de votre groupe, je serais plutôt étonné de penser que les majorités futures de l'Assemblée nationale correspondent exactement à ce que vous souhaitez !

A la limite, le vote conforme des deux assemblées protégera une œuvre commune contre des dérapages de majorités à l'Assemblée nationale que les propos tenus tout à l'heure par M. Lederman me semblent vous promettre être très différents de ce que vous espérez ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne peux pas voter le sous-amendement n° 47 rectifié.

M. Roland Courteau. C'est évident !

M. Etienne Dailly. En effet, à mon sens, les arguments dont a excipé M. Dreyfus-Schmidt ne tiennent pas.

Les dispositions concernant le Sénat sont de trois ordres.

Elles sont tout d'abord d'ordre constitutionnel : les sénateurs représentent les collectivités locales de la République et sont élus au suffrage universel indirect.

Elles sont ensuite d'ordre organique : il s'agit du nombre des membres - 321 - du Sénat, de la durée du mandat des sénateurs - neuf ans - et du renouvellement du Sénat par tiers.

Elles sont enfin d'ordre de la loi ordinaire : il s'agit de la désignation des délégués sénatoriaux, de leur nombre et du mode d'élection des sénateurs, lequel, pour l'instant, se fait à la représentation proportionnelle à partir de cinq sénateurs et au scrutin uninominal jusqu'à quatre sénateurs.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de l'élection des conseillers municipaux, de l'élection des maires et des adjoints au maire et de l'élection des délégués sénatoriaux. Or, dans notre droit interne, tout cela relève précisément, pour l'instant, du domaine de la loi ordinaire ; il en serait de même de la manière dont ces délégués sénatoriaux ressortissants des Etats membres de la Communauté non français éligent les sénateurs.

Donc, dans le droit interne français, il s'agirait d'une loi ordinaire.

Si donc l'on ne songe qu'au Sénat et à la nécessité de faire en sorte que les ressortissants communautaires non français ne puissent pas participer, comme cela est stipulé dans le texte, à l'élection des sénateurs, il me paraît tout à fait nécessaire de prévoir l'intervention d'une loi organique et de préciser que cette loi doit être votée en termes identiques par les deux assemblées ; autrement, que vous le vouliez ou non, on risquerait justement de considérer qu'elle ne concerne pas le Sénat. En effet, elle concernera, je le répète, l'élection des conseillers municipaux, des maires, des adjoints et des délégués sénatoriaux.

Bien entendu, M. le ministre d'Etat nous recommande de ne pas être plus forts que le Conseil constitutionnel. Il s'agit, nous dit-il, d'une loi organique. Par conséquent, le Conseil s'en trouve automatiquement saisi. Il verra donc bien, lui, si elle concerne ou non le Sénat et si elle doit ou non être votée en termes identiques. Il sera bien temps ! Aussi, pour ma part, je ne veux pas du tout m'en remettre au Conseil constitutionnel sur ce point. Je préfère de beaucoup que nous fassions figurer dans le texte que cette loi organique doit être adoptée en termes identiques par les deux assemblées.

Cela dit, je voudrais maintenant élever le débat. Après tout, on nous demande d'adopter de nouvelles dispositions constitutionnelles. Mais la Constitution est « truffée » d'articles qui, *in fine*, disposent : « Une loi organique déterminera les conditions d'application du présent article. » La Constitution de 1958, mes chers collègues, en comprend exactement douze. Mais, me répondez-vous, seules celles qui concernent le Sénat, aux termes de l'article 46, alinéa 4, de la Constitution, doivent être adoptées en termes identiques par les deux assemblées.

Comme le faisait si justement remarquer M. le rapporteur, nous sommes ce soir le pouvoir constituant. S'il nous plaît, à nous, de dire que cette loi organique-là, qui sera la treizième de la Constitution, pour la mise en œuvre de son article 88-2 - selon le texte de la commission des lois si celui-ci est adopté - s'il nous plaît, à nous, de dire que cette loi organique-là doit être adoptée en termes identiques par les deux assemblées, c'est bien notre droit de constituant, que je sache ! Et notre devoir - n'est-il pas vrai ? - est de, le faire, dès lors que, de surcroît, nous ne savons plus du tout de quel traité il s'agit.

M. Philippe François. Et oui !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, nous ne savons rien de ce que nous trouverons dans un traité qualifié par M. Giscard d'Estaing de « traité bis », par Mme le ministre délégué aux affaires européennes « du traité qui résultera du toilettage juridique du traité de Maastricht », et dont le président de la Bundesbank, pour ne citer que ces trois exemples, est bien obligé de reconnaître qu'il devra être renégocié. C'est une raison supplémentaire d'être circonspect et, par consé-

quent, de ne pas voter le sous-amendement n° 47 qui nous est présenté. (*Très bien ! et applaudissement sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. En tant que membre de la commission des lois, j'ai été témoin des efforts accomplis pour aboutir à la rédaction de l'amendement n° 14 rectifié et je tiens ici à rendre hommage à l'action entreprise à cet effet par notre rapporteur, M. Larché.

Cet amendement se compose de divers éléments : certains délimitent plus précisément la notion de citoyenneté, d'autres marquent la place que la commission des lois souhaite voir tenir par le Sénat dans la loi organique qui doit être votée.

J'estime que ces divers éléments forment un ensemble cohérent, raisonnable et réaliste. L'adoption de ces dispositions ne devrait donc en aucune façon rendre plus difficile la tâche à laquelle nous devons nous atteler en commun. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'UREI ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Vous connaissez tous ma conviction en matière européenne. Je rappelle qu'elle tient à la raison, à l'instinct et à l'intuition. Il m'est arrivé d'être en opposition avec certains membres du Sénat appartenant à une majorité sénatoriale à laquelle je suis profondément attaché.

J'ai suivi attentivement, comme il se devait, au sein de la commission des lois, l'évolution de la réflexion concernant le projet de révision constitutionnelle. Je reconnais très volontiers - et tous les membres de la commission des lois, qui sont présents ce soir, le savent - les efforts qui ont été entrepris par chacun pour aboutir.

Mes propos s'adressent à la fois à M. le ministre d'Etat et à notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt qui a déposé ce sous-amendement, dont je souhaiterais le retrait.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Nous avons tous accompli des efforts et je me souviens, lorsque j'ai entamé ma propre réflexion sur le traité de Maastricht, auquel j'étais *a priori* favorable, que j'avais décelé un certain nombre de difficultés.

Le 20 mai dernier, la commission des lois a siégé toute la journée salle Médecis pour auditionner des constitutionnalistes et des membres du Gouvernement. Alors que M. le ministre d'Etat avait dû quitter Paris et que Mme Guigou restait parmi nous, j'ai demandé, avec d'autres orateurs, si, après tout, il ne serait pas raisonnable, afin de rapprocher les points de vue, d'envisager que cette loi organique fût votée dans les mêmes termes par les deux assemblées. La réponse, et j'en aurai terminé, fut : « Pourquoi pas ? »

M. Philippe de Bourgoing. C'est exact !

M. Roger Chinaud. Vive le docteur Charcot ! (*Sourires.*)

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, au nom du groupe de l'UREI, je demande une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande.

La séance est suspendue

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame, monsieur le ministre, après cette suspension de séance qui nous a permis de poursuivre une réflexion qui s'était engagée au cours du débat, je tiens à dire que nous avons mesuré les avancées qui ont été faites grâce au travail de notre commission des lois et grâce aux apports multiples de nos collègues qui se sont fortement impliqués dans ce débat ; à cet égard, l'hémicycle nous offre, en cet instant, un spectacle qui mérite d'être souligné.

L'essentiel, ou presque, a été fait. Nous butons maintenant sur le dernier point, qui est celui du vote conforme, pour la loi organique, par les deux assemblées du Parlement.

Après les échanges que nous avons eus,...

Un sénateur de l'UREI. Et quels échanges !

M. Marcel Lucotte. ... le problème ne nous paraît pas être d'une gravité telle que l'Assemblée nationale ne puisse pas nous suivre sur ce point.

Il s'agit d'un domaine limité qui, incontestablement, même si, juridiquement, il peut y avoir débat, touche le sénat, son existence et l'élection de ses membres.

On peut dire que tout cela a une influence indirecte ; en réalité, cela a tout de même une influence et, si les sénateurs n'en parlent pas, ils savent bien, par ailleurs, que telle autre disposition, pour le moment mise un peu en réserve et qui repose, elle, seulement sur une loi ordinaire et pas sur une loi organique,...

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Marcel Lucotte. ... met déjà notre assemblée dans une position d'infériorité qui tient à la nature des institutions et qui relève de la Constitution.

En conséquence, il nous paraît sain que, sur ce point, nous maintenions notre position et donc que nous rejetions le sous-amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt et ses collègues, même si nous le faisons sans joie parce que nous recherchons des accords. Cela ne nous semble pas être un obstacle insurmontable à un accord entre les deux Assemblées, accord que nous souhaitons tous très fortement. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aux termes du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution, les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Pourquoi, dans ces conditions, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, cette disposition à laquelle certains d'entre vous semblent tant tenir et qui, cependant, présente si peu de rapport avec l'objet de la présente révision ?

Cette disposition tend à ce que la loi organique, acceptée dans son principe par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, transpose en droit interne les règles d'exercice du droit de vote et d'éligibilité et qu'elle soit donc votée, si nous suivons le souhait de certains d'entre vous, dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Cette disposition paraît peu justifiée à l'observateur républicain. Le résultat serait qu'on voterait dans les mêmes termes les dispositions les plus techniques, par exemple l'établissement d'une liste électorale distincte pour les étrangers qui ne votent qu'aux municipales (*Pourquoi pas ? sur les travées du RPR*), alors que toutes les dispositions actuelles les plus importantes relatives à l'élection des députés et des sénateurs relèvent de la loi ordinaire.

Faut-il donc moins de garanties pour dire comment on élit un sénateur ou un député que pour dire comment on élira, en France, un ressortissant de la Communauté pour des élections municipales ? (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) Qui, dans l'opinion publique, comprendrait ce choix ?

Je crains que cette disposition ne soit d'autant moins justifiée qu'elle tombe en réalité sous le coup d'une critique concernant l'équilibre constitutionnel entre les assemblées parlementaires. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

J'ai déjà précisé que si la loi organique doit être regardée en certaines de ses dispositions comme relative au Sénat, tous les mécanismes prévus pour préserver les prérogatives du Sénat - cela est légitime - seront, de ce fait, nécessairement respectés. La Constitution le prévoit.

Le Conseil constitutionnel sera, par un mécanisme automatique, saisi de la loi organique. Il dira si les dispositions relatives au Sénat ont éventuellement échappé à la procédure de l'article 46 de la Constitution et s'il faut appliquer celle-ci.

Aller au-delà, comme certains d'entre vous semblent le souhaiter, c'est sortir totalement de la logique de la révision à laquelle nous sommes en train de procéder.

M. Philippe François. C'est le but !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Est-il raisonnable, de venir ainsi au détour d'un texte et sur des matières très particulières, sans que cela corresponde à une logique d'ensemble, à une démarche nécessaire, alors que nous parlons de l'Europe, de la construction européenne, de son avenir, du traité de Maastricht... (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Gérard Larcher. Il n'existe plus !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. ... de toucher à l'équilibre des institutions qui ont été voulues par les constituants de 1958 et par le général de Gaulle ? (*Vives protestations outrées sur les mêmes travées.*)

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Pas vous !

M. Charles Descours. C'est la faute à qui ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Une révision de la Constitution touchant à l'équilibre des institutions ne peut pas se faire en catimini. L'opinion publique ne le comprendrait pas. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Nous parlons ce soir de l'Europe et de Maastricht. Comment imaginer, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que votre rapporteur M. Larché, avec beaucoup de talent et de générosité, nous a indiqué tout à l'heure les efforts géants qu'a faits le Sénat pour parvenir, face aux efforts qu'a consentis le Gouvernement, à un accord sur un texte qui répond aux souhaits des Français pour l'avenir de notre peuple, ... (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. ... comment imaginer, dis-je, que nous pourrions n'avoir comme seul sujet de divergence qu'un point mineur relatif à certains pouvoirs de cette seule assemblée ? (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Maurice Schumann. S'il est mineur !

M. Jean Chérioux. Est-il mineur ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'opinion publique ne le comprendrait pas. (*Vives protestations sur les travées du RPR. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Ce n'est pas possible !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous ai écouté avec une attention soutenue, monsieur le garde des sceaux et je veux revenir sur quelques-unes de vos remarques ou affirmations.

Vous avez qualifié de « géants » les efforts accomplis par le Sénat. Je vous en donne acte.

Vous avez également fait allusion aux efforts du Gouvernement. Jusqu'à présent, ils n'ont pas été atteints de gigantisme (*Sourires*) et me semblent d'une taille relativement mesurée par rapport à ceux que le Sénat a consentis.

« L'opinion publique ne comprendrait pas », avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux. Laissez-nous le soin de lui expliquer ce que nous faisons. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. - M. Etienne Dailly applaudit également.*) Nous avons la faiblesse de penser qu'elle nous comprendra au moins autant que vous. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Gérard Larcher. Je l'espère !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'insiste pas : vous vous expliquerez, nous nous expliquerons ; l'opinion publique tranchera. Nous avons le sentiment que nous sommes parfois entendus d'elle. Ce fut le cas il n'y a pas si longtemps. Nous verrons bien et nous attendons avec quelque confiance son verdict.

« Ces mesures auraient peu de rapport avec le texte », avez-vous ajouté.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez fort bien que nous sommes au contraire dans la logique directe de ce texte. En effet, nous nous insérons dans un processus que nous entendons contrôler. Nous entendons prendre place - c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons fait ces efforts que vous avez qualifiés de « géants » - dans le processus qui commencera le jour où le traité - quel traité ? - sera ratifié, le jour où la décision communautaire aura été prise et le jour où, nous, Parlement, nous aurons à dire comment cette citoyenneté s'exercera. Celle-ci n'est quand même pas une innovation mineure qui peut être traitée avec légèreté. Le Parlement tout entier ne peut s'en désintéresser.

Monsieur le garde des sceaux, nous n'entendons pas bouleverser l'équilibre constitutionnel. Si quelqu'un bouleverse actuellement l'équilibre constitutionnel, c'est bien vous, c'est vous le Gouvernement.

M. Philippe François. Et pour rien !

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est vous qui rompez l'équilibre des institutions par la proposition que vous nous présentez.

Où se situe le plus grave des bouleversements constitutionnels ? Est-ce dans le fait que le Sénat de la République se verrait accorder, sur un point particulier, un pouvoir équivalent à celui de l'Assemblée nationale ? Le déséquilibre n'est-il pas plutôt dans cette innovation que nous acceptons et qui consiste à accorder le droit de vote à des citoyens qui sont quand même des étrangers ?

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Jacques Larché, rapporteur. Où est l'équilibre et où est le déséquilibre ? D'où vient-il ? Je crois, pour l'instant, que ce déséquilibre est de votre fait. Nous sommes prêts à y consentir. Mais consentez, dans le même temps, que nous répondions à cette perspective déséquilibrante de nos institutions par un souci de rééquilibrage des pouvoirs du Parlement. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Lucien Neuwirth. Les choses ne sont pas de même nature !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ajouterai quelques mots dans ce débat déjà fort riche, et qui ne porte pas, contrairement à ce que certains peuvent penser, sur un point mineur. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

M. Christian de La Malène. C'est M. le garde des sceaux qui a dit cela !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Il s'agit en effet, *stricto sensu*, d'une discussion sur la question de savoir si la loi organique qui fixera les modalités du droit de vote des ressortissants de la Communauté sera adoptée, en termes identiques, par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les arguments ont été échangés de part et d'autre. Je n'y reviens pas. Il est évident que si la loi organique touche, de près ou de loin, à l'élection des sénateurs, c'est l'article 46 de la Constitution qui doit jouer. Cela a été dit.

Le fait que l'on insiste aujourd'hui pour que figure dans un texte à part cette obligation donne bien à penser que les auteurs de cette orientation estiment, d'ores et déjà, que l'article 46 pourrait ne pas s'appliquer.

Dans l'hypothèse où il devrait s'appliquer - qui peut le dire ? - d'aucuns prétendent que ce pourrait être le Sénat lui-même, érigé en constituant. Il se trouverait alors dans la situation du juge et de la partie.

M. Christian de La Malène. Mais non !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. C'est sans doute pour cela que, dans leur sagesse, les auteurs de la Constitution ont institué le Conseil constitutionnel, qui dit le droit et qui, n'en doutez pas, dans une matière comme celle-ci...

M. Lucien Neuwirth. Il a raison !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... sera saisi d'une façon ou d'une autre. Il pourra l'être, du reste, par le président de votre assemblée ou par le Président de la République. Il pourra peut-être l'être aussi par votre assemblée elle-même, si nous confirmons la saisine du Conseil constitutionnel par une soixantaine d'entre vous.

Par conséquent, le juge constitutionnel sera amené à dire le droit sur ce point, et je puis indiquer à la Haute Assemblée que le Gouvernement se conformera à sa décision... (*Rires et exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Merci !

M. Gérard Larcher. Il n'a pas le choix !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... et que, dans cette hypothèse, il s'associera à ceux qui souhaiteront que la loi organique soit rédigée en termes identiques.

Toutefois, aussi longtemps que celui qui a la compétence pour dire le droit, c'est-à-dire, je le répète, le Conseil constitutionnel, ne l'aura pas fait, la volonté de se substituer à lui...

M. Maurice Schumann. Comment se substituer au Conseil constitutionnel ?

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... fait naître à nos yeux quelque suspicion. (*Vives protestations sur les travées du RPR.*)

M. Roger Chinaud. C'est nous qui avons le pouvoir constituant, ce n'est pas le Conseil constitutionnel !

M. Charles Pasqua. C'est nous qui faisons la Constitution !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je voudrais à cet égard m'adresser maintenant à M. le président de la commission des lois, dont j'admire, au fur et à mesure que les heures s'écoulent, le talent, ...

M. Gérard Larcher. La compétence !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. ... la compétence et la promptitude avec laquelle il réagit aux difficultés qui lui sont soumises.

M. le président de la commission des lois, articulant voilà un instant ses arguments sur ce sujet, a dit très exactement - j'ai noté sa phrase au fur et à mesure qu'il l'énonçait - qu'il ne s'agissait pas simplement de savoir si on touchait aux compétences et à la désignation des sénateurs, et qu'il entendait bien « que l'on pût contrôler l'ensemble des modalités de la loi sur le vote des ressortissants ». (*Oui ! sur les travées du RPR.*)

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'au travers de cet incident, qui survient en fin de discussion, on touche un problème essentiel, celui de l'équilibre de nos institutions. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Mais non !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. En effet, s'il est vrai que toute révision constitutionnelle doit emprunter le chemin tracé par les auteurs de la Constitution - et je n'estime pas du tout qu'il soit déplacé, là où je suis aujourd'hui, de m'insérer en défenseur de cette Constitution - (*MM. Chérioux et de Rohan protestent vivement*) je regrette simplement de me trouver un peu seul dans ce débat que je mène pour la Constitution. (*Rires et exclamations sur les travées du RPR.*)

Je m'attendais, en effet, à y rencontrer bien d'autres personnes qui, se réclamant de leur allégeance, auraient eu à cœur de défendre l'équilibre institutionnel qui a été voulu, il y a fort longtemps, par d'autres, qui ont présidé à sa naissance.

M. Gérard Larcher. Et, d'abord, la souveraineté !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Mais cet équilibre institutionnel est remis en question à la faveur d'une discussion comme celle-ci. Or, je crois me souvenir que ce n'est pas la première fois qu'un débat de cette nature s'engage.

Vous avez parlé, monsieur le président et rapporteur de la commission, de mon embarras voilà un instant. (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

Il ne vient ni de la discussion elle-même ni des arguments que nous échangeons ; il provient bien plutôt de la situation délicate dans laquelle nous nous trouvons pour faire admettre à une assemblée, que j'apprécie par ailleurs pour la courtoisie avec laquelle elle reçoit le Gouvernement et avec laquelle elle écoute ses représentants, qu'elle ne peut pas dépasser certaines limites dans l'exercice de ses droits. (*Très vives protestations sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas à vous d'en juger ! C'est inconvenant !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Il est toujours très délicat de faire passer ce message. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

En tout cas, le Gouvernement est respectueux des institutions et il faut que vous sachiez qu'il n'est pas disposé à laisser cet équilibre institutionnel se transformer ou être bouleversé, changé, au point que cette modification constituerait un précédent. (*Oh ! sur les travées du RPR.*)

M. Marc Lauriol. Nous sommes juges !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Il faut que vous sachiez que le Gouvernement usera de tous les moyens mis à sa disposition pour faire que le droit soit dit par le Conseil constitutionnel et qu'il s'y conformera.

C'est dans ces conditions qu'il demande au Sénat de bien vouloir adopter le sous-amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt, qui répond parfaitement à la situation que je viens de décrire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre d'Etat, vous venez de prononcer une phrase qui m'amène à expliquer mon vote.

Je vous rends hommage, à vous, membre du Gouvernement, qui plus est ministre d'Etat, de votre souci de respecter et de défendre des institutions même si vous les avez naguère combattues ; je vous rends hommage de votre volonté de ne point créer de déséquilibre dans les institutions.

Aussi ma première remarque sera-t-elle pour vous dire que, si vous n'aviez point apposé votre signature au bas du traité qui fait que nous sommes en train de réformer la Constitution, de déséquilibre, il n'y en aurait point eu. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et du RDE.*)

Ma seconde remarque, monsieur le ministre d'Etat, est d'une autre nature. Cela me surprend d'ailleurs d'avoir à la formuler étant donné l'exceptionnel juriste que vous êtes, vous qui avez eu l'habitude de défendre, tout au long de votre carrière, des dossiers fort compliqués, quelle qu'en soit la nature. Oui, je suis surpris, parce que, si l'on poursuit de quelques mots le raisonnement que vous venez de tenir, vous auriez tendance à nous dire que c'est au Conseil constitutionnel de dire le droit. (*Protestations sur quelques travées du RPR.*)

Pourtant, nous sommes le pouvoir constituant ! (*Oui ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et du RDE.*)

Quant au Conseil constitutionnel, il est chargé d'appliquer la Constitution que nous décidons de voter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées. - M. le ministre d'Etat sourit.*)

Or, sur ce point tout à fait précis, je sais déjà, rien qu'à vous regarder ébaucher un sourire, que vous avez tendance à me donner raison, ce dont je vous remercie. (*Rires sur les travées du RPR.*)

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Sourire ne vaut pas approbation !

M. Roger Chinaud. Je vous ai tenté, et cela n'a pas marché. Mais, voyez-vous, on peut toujours nourrir des rêves !

Cela étant dit, monsieur le ministre d'Etat, je redeviens sérieux, afin de n'abuser ni de votre temps ni de celui du Sénat.

Nous sommes, en cet instant, le pouvoir constituant et cela vaudra également pour l'article 88-3 dont nous discuterons tout à l'heure, puisque, avant que le Président de la République et vous-même soyez amenés à apposer votre signature sous le texte d'un traité qui ne sera pas exactement le même que celui que vous avez au préalable signé, eh bien ! nous aurons réformé la Constitution en amont. Nous aurons ouvert une porte, certes avec des réserves, et vous serez bien forcé d'en franchir le seuil !

Comme je vous le disais cet après-midi, monsieur le ministre d'Etat, si jamais vous étiez tenté de ne pas appliquer la révision constitutionnelle qui sera finalement votée par le Parlement, et dont j'ai quelque espoir qu'elle le sera cette nuit par le Sénat, vous seriez dans une situation bien délicate qui consisterait, au sujet du même traité, à être condamné deux fois.

En effet, le Sénat, pas plus que l'Assemblée nationale, en tant que dépositaires de la légitimité et du pouvoir constituant ne pourront jamais accepter que le Conseil constitutionnel dise le droit ; il est chargé d'appliquer la Constitution que nous avons votée.

Voilà ce que je voulais dire très précisément quand j'ai senti que vous vouliez, avec votre talent habituel, cultiver volontairement une ambiguïté, pour essayer - mais c'est normal, vous êtes dans votre rôle - de convaincre. J'ai souhaité tenter de rétablir l'équilibre sur le plan de la conviction. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption	72
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Dailly applaudit également.)*

M. Claude Estier. Il a eu tort !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous n'avons soutenu qu'un seul des trois sous-amendements que nous avons déposés, ce n'est pas en raison de leur peu d'importance - nous y attachons toujours autant de prix - mais c'est parce que l'essentiel reste pour nous l'édification de l'Union européenne. Aussi nous paraît-il indispensable que le texte qui résultera des travaux du Sénat soit le plus proche possible de

celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Cette dernière appréciera ensuite, dans sa souveraineté, si ce texte lui convient ou non.

Au point où nous en sommes, prenant nos responsabilités, nous voterons l'amendement tendant à rédiger l'article. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Lucien Neuwirth. C'est la *combinazione* !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	209
Nombre des suffrages exprimés	209
Majorité absolue des suffrages exprimés	105
Pour l'adoption	207
Contre	2

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution est ainsi rédigé.

ARTICLE 88-3 DE LA CONSTITUTION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 88-3 de la Constitution, la parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame le ministre, mes chers collègues, l'article 88-3 introduit par l'Assemblée nationale a une portée capitale. Il n'est peut-être pas inutile de le souligner dans un débat, certes, très riche mais largement consacré à d'autres problèmes.

Cet article ne va pas assez loin, à mon sens, mais il porte témoignage de temps nouveaux, ignorés jusqu'à maintenant par la Constitution. Rappelons que cette dernière fut votée à l'aube de la naissance de l'Europe communautaire. Il était impossible, alors, de prévoir le cadre qu'aurait la construction européenne et son développement, pas plus que l'influence des institutions européennes sur notre législation interne.

L'Assemblée nationale a amorcé une modification constitutionnelle dans les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

La commission des lois du Sénat a amélioré le texte en tenant compte d'un rythme qui n'est pas celui de nos sessions parlementaires. Son amendement me paraît encore insuffisant et je me sépare d'elle pour un instant, car je crois qu'il ne faut pas laisser passer l'opportunité que nous offre la révision constitutionnelle.

Le Parlement européen voit actuellement son rôle se renforcer et ses pouvoirs progresser. Tant mieux pour lui, tant mieux pour l'Europe, tant mieux pour la démocratie ! Les ambitions du Parlement européen d'être un vrai parlement sont légitimes ; les ambitions du Parlement français de rester autant que possible un vrai parlement le sont tout autant.

Le problème de l'harmonisation des pouvoirs dans le contexte européen est, sans aucun doute, complexe. La balance penche du côté de l'exécutif et il ne faut pas s'en étonner. Le Gouvernement doit avoir une grande liberté de négociation avec chacun de nos onze partenaires, dont le vote pondéré au Conseil des ministres est différent.

Le Gouvernement ne peut cependant ignorer la représentation nationale. Peut-il se prévaloir à son égard de la tradition et des règles constitutionnelles relatives à la conclusion des traités ?

Comme le souligne le très remarquable rapport d'information qu'a présenté en 1989 notre excellent collègue M. Jacques Genton, le processus décisionnel communautaire n'est pas une négociation diplomatique. Il se déroule au sein d'un ordre juridique autonome.

Dans les propositions qui nous sont présentées, je ne trouve cependant pas de réponse à cette question simple et essentielle : avis ou résolutions, certes, mais pour faire quoi ?

Je propose en réponse quatre hypothèses : soit le Gouvernement se contente d'informer le Parlement, soit il le consulte et tient compte de ses avis - ce qui ne signifie pas qu'il les suit - soit il met en œuvre avec lui une coopération, soit, enfin - et je ne cite cette hypothèse que pour les besoins de la démonstration - il attend du Parlement une approbation. Cette dernière hypothèse n'est d'ailleurs pas absurde, à en juger par l'expérience de deux de nos partenaires européens, mais elle doit, à l'évidence, être écartée en raison des fondements mêmes de notre Constitution. Au reste, le Parlement français mérite, lui aussi, certainement mieux qu'une simple information.

Mes chers collègues, le choix me paraît résider entre la consultation et la coopération. Je crois comprendre que tout le monde est d'accord pour la consultation, encore faudrait-il le dire plus clairement. Une consultation qui produirait de réels effets pourrait conduire à une véritable coopération. C'est plus une question d'état d'esprit que de procédure.

Je souhaite qu'une telle consultation du Parlement, destinée à contribuer à la prise de position du Gouvernement, soit traduite sans équivoque dans la Constitution.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes sont opposés à l'article 88-3 parce qu'il ne constitue, finalement, qu'un simulacre de défense des droits du Parlement.

Que peut signifier, en effet, le fait de permettre aux représentants du peuple de donner un avis sur les directives ou les règlements européens, un simple avis sans aucun effet impératif sur l'attitude du Gouvernement ? Bien peu de choses en réalité.

Cet article 88-3 n'est, selon nous, qu'une tentative pour masquer la réalité de l'Europe de Maastricht, les abandons de souveraineté et les dessaisissements du pouvoir parlementaire qu'elle implique.

L'objectif des pères de cet article est clair : il s'agit, en quelque sorte, de dresser un rideau de fumée devant la réalité. Demain, avec Maastricht, le Parlement français et les chambres représentatives des autres Etats membres de la Communauté verront leur rôle réduit, de fait, à celui de simples chambres d'enregistrement des actes dérivés du traité.

Rétablir la supériorité de la loi sur de tels actes dérivés doit être l'objectif de tout démocrate, de tout véritable défenseur des droits du Parlement. Or, cet article 88-3 entérine le traité de Maastricht. Ainsi, les centres de décision - la Banque centrale européenne en est un exemple - sont de plus en plus éloignés du peuple.

C'est bien en cela que l'Europe qui nous est proposée est dangereuse et archaïque. C'est bien en cela que l'Europe de Maastricht est profondément antidémocratique. C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes refusent, cet article, négation même des droits du Parlement, représentant souverain du peuple. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Bayle, Sérusclat, Rouvière, Mélenchon, Désiré, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution :

« Art. 88-3. - L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent rendre un avis sur les propositions d'actes émanant de la Communauté européenne lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la loi.

« Elles leur sont soumises par le Gouvernement dès leur transmission au Conseil de la Communauté.

« Chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles cet avis est rendu tant pendant les sessions du Parlement qu'en dehors de celles-ci. »

Par amendement n° 20, M. Thyraud propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution, de remplacer les mots : « leur transmission » par les mots : « leurs transmissions ».

Par amendement n° 21, M. Thyraud propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution par la phrase suivante : « Il consulte aussi le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution :

« Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Genton, et qui est ainsi conçu :

« I. - Compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 15 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement tient en outre informé des négociations en cours dans le cadre des Communautés européennes et de l'Union européenne la délégation constituée à cet effet dans chaque assemblée. »

« II. - En conséquence, remplacer dans le texte de l'amendement n° 15 les mots : "du présent article" par les mots : "du précédent alinéa". »

Par amendement n° 22, M. Thyraud propose de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution :

« La contribution du Parlement à la prise de position du Gouvernement dans le cadre du présent article s'effectue pendant les sessions et en dehors d'elles, par le vote de résolutions au sein des délégations constituées à cet effet dans chaque assemblée. Elles peuvent tenir des réunions conjointes et voter des résolutions communes. »

Par amendement n° 23, M. Thyraud propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les conditions d'application de cet article, sans préjudice des dispositions adoptées dans les règlements des assemblées. »

La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Claude Estier. Cet amendement vise à renforcer le mécanisme de contrôle du Parlement dans le processus de décision communautaire en lui reconnaissant la possibilité d'émettre des avis selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée. Nous pensons, en effet, que là se situe la meilleure formule.

Le Sénat, avec raison, se montre souvent jaloux de ses prérogatives et de la maîtrise de l'organisation de ses propres travaux. Il nous semble donc préférable que le règlement de chacune des assemblées détermine les conditions dans lesquelles elles pourront étudier les propositions d'actes communautaires qui leur seront soumises par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Thyraud. Je retire cet amendement, au profit du sous-amendement n° 17, déposé par M. Genton, et qui tend aux mêmes fins.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à nouveau à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Thyraud. Par cet amendement, je propose que la détermination des actes communautaires comportant des dispositions de nature législative soit réalisée, certes, par le Gouvernement, mais après avis du Conseil d'Etat.

On me dira peut-être que, normalement, il reviendrait au Conseil constitutionnel de jouer le rôle que cet amendement assigne au Conseil d'Etat, mais il ne me paraît pas souhaitable de banaliser les interventions de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Le Sénat et l'Assemblée nationale sont particulièrement attentifs et sensibles à la situation dans laquelle les parlements nationaux, singulièrement le Parlement français, se trouvent au regard du processus de décision communautaire.

Nous savons comment celui-ci se déroule : la Commission élabore d'abord des projets de directive que le Conseil des ministres, soit à la majorité qualifiée, soit à l'unanimité, adopte ensuite.

Il est d'ailleurs très difficile de savoir dans quelle mesure le Conseil des ministres remplit effectivement son rôle.

En effet, nous avons parfois le sentiment que, du fait de la « prolifération » de la Commission, et compte tenu de la rareté des sessions du Conseil des ministres, ce dernier, plus ou moins submergé, s'il ne rend pas simplement un avis, se contente de prendre une décision dans la ligne de ce que la Commission lui suggère.

Dans ces conditions, je ne crois pas exagéré de dire que nous sommes en face d'une véritable translation de fait du pouvoir. Sans doute est-ce le Conseil des ministres qui, théoriquement, décide, mais la Commission prépare les décisions avec un tel soin et un tel souci de ses prérogatives que, en fait, le Conseil des ministres, le plus souvent, entérine.

Nous sommes tous responsables de la perpétuation de ce mécanisme dans la mesure où nous n'avons pas, avec la vigueur requise et lorsqu'il en était temps, protesté contre ce qui, peu à peu, se mettait en place.

En tout cas, on peut se demander si un tel processus, dont l'origine remonte, au fond, au traité de Rome, n'est pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Voilà, en effet, un organe gouvernemental, le Conseil des ministres, qui prend des décisions qui s'imposeront au législateur, qu'il s'agisse de règlements ou de directives.

Nous le savons, la distinction, qui était fondamentale dans le traité de Rome, entre le règlement, acte rare directement applicable dans le droit interne, et la directive, acte plus fréquent mais qui devait simplement donner une orientation au législateur national, s'est peu à peu amoindrie : les directives ressemblent à des règlements, et lorsque, d'aventure, un Etat s'est avisé de protester devant la Cour de justice européenne, celle-ci a purement et simplement entériné cette dérive.

A défaut d'y mettre fin, on a, du moins, tenté de l'endiguer.

La délégation pour les communautés européenne de l'Assemblée nationale et celle du Sénat - mais singulièrement cette dernière - sont intervenues avec une vigueur particulière pour que, saisies par le Gouvernement, elles puissent faire connaître au Parlement tout entier les appréciations qu'elles avaient à porter sur les projets d'actes communautaires.

L'Assemblée nationale, sur ce point, a pris une initiative intéressante, mais nous sommes tous d'accord pour estimer qu'on ne peut en rester là.

Pour rejoindre le propos de notre ami M. Jean-Marie Girault, je dirai que, s'il est un point sur lequel la révision de la Constitution devrait immédiatement entrer en vigueur, quel que soit le sort des autres dispositions, c'est bien celui que nous sommes en train d'examiner.

Que nous propose l'Assemblée nationale ? Elle nous suggère que, de façon systématique, les actes communautaires qui portent sur le domaine de la loi soient transmis au Parlement, afin que chacune des deux assemblées qui le composent puissent émettre un avis.

Je formulerai deux remarques.

Je vous rends d'abord attentifs, mes chers collègues, au fait qu'il s'agit d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative. Or la dérive qu'a progressivement connue notre pratique constitutionnelle tend à établir que relève du domaine de la loi... ce que nous mettons dans la loi. S'est effacée la distinction, liée aux affirmations constitutionnelles des débuts de la Ve République, entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Je le répète, est désormais législatif ce qui est inscrit dans la loi, sous réserve, bien sûr, d'une intervention, extrêmement rare, du Conseil constitutionnel. La preuve en est que, pour modifier une disposition inscrite dans une loi, une loi nouvelle est nécessaire. C'est peut-être une raison de cette surcharge législative dont nous nous plaignons à juste titre.

J'en viens à ma seconde remarque.

L'Assemblée nationale, comme notre ami M. Thyraud, nous propose que le Sénat et elle-même émettent des avis. Je ne crois pas que ce soit suffisant parce que, quelle que soit la portée de ce que nous décidons, nous ne sommes pas des assemblées consultatives.

Nos institutions comportent des organes consultatifs - le Conseil économique et social, le Conseil d'Etat - dont le rôle est effectivement d'émettre des avis, que l'on enregistre avec intérêt, dont on tient ou ne tient pas compte. J'ajoute que la publicité des avis du Conseil d'Etat est rigoureusement - c'est la règle depuis toujours - à la discrétion du Gouvernement qui, comme je l'indiquais au cours de notre débat, nous les révèle lorsque cela l'arrange et les garde pour lui lorsqu'ils le gênent.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il faut donc, me semble-t-il, aller au-delà de ce que nous propose l'Assemblée nationale. Au-delà, que peut-on faire ?

On peut évidemment être tenté de considérer - la réflexion est extrêmement intéressante sur le plan juridique - que l'acte communautaire, quel qu'il soit, ne relève plus d'une négociation internationale. Dans la mesure où nous admettrions cela, il n'y aurait plus aucune raison de reconnaître au Gouvernement, pour l'élaboration des actes communautaires, les prérogatives que nous lui reconnaissons dans les négociations internationales de type classique.

Autant il est souhaitable et même nécessaire de laisser au Gouvernement une pleine liberté d'action pour les négociations internationales que je qualifierai de « classiques », autant on peut se demander si, pour ces actes communautaires, qui ne sont pas des actes de droit interne et qui ne relèvent plus de véritables négociations internationales, il n'y aurait pas lieu de considérer que le Parlement, sous une forme à déterminer, indique au Gouvernement dans quelles limites il entend situer ses prérogatives et le contraint à agir dans tel ou tel sens.

La commission s'est livrée à cette réflexion. Finalement, à la majorité, nous avons pensé qu'il n'était ni souhaitable ni nécessaire d'aller jusque-là.

En effet, la distinction entre l'acte communautaire, l'acte international et l'acte de droit interne ne nous paraît pas encore d'une précision absolue. Il faudra sans doute que, dans un cheminement futur, nous engagions une réflexion supplémentaire pour franchir cette nouvelle étape.

En revanche, il ne me paraît pas possible qu'on s'en tienne à de simples avis.

Nous disposons d'une procédure classique en droit parlementaire : la résolution. Pour la petite histoire, je rappellerai que, en 1958 - c'est la raison pour laquelle nous avons quelque méfiance à l'égard du Conseil constitutionnel - la résolution a été bannie du règlement de l'Assemblée nationale et de celui du Sénat. En fait, le Conseil constitutionnel, se prononçant à la demande du Gouvernement, a jugé que, par le biais de la résolution, le Parlement - Assemblée nationale ou Sénat - pourrait parvenir à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement par un autre moyen que celui qui est prévu dans la Constitution, à savoir le dépôt de la motion de censure.

Toutefois, cela ne nous empêche nullement d'inscrire dans la Constitution le principe de la résolution.

Ainsi, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat prévoit un mécanisme permettant à chacune des assemblées, une fois saisie des projets d'acte communautaire, de faire connaître au moins son point de vue de manière publique par le vote d'une résolution.

On me rétorquera, à juste titre, que cette résolution n'aura pas d'effets contraignants. Cela va de soi ! Toutefois, chacun admettra que, en présence d'une résolution le mettant en garde contre telle ou telle orientation qu'il serait tenté de prendre à propos d'un projet d'acte communautaire, le Gouvernement se trouverait dans une situation quelque peu embarrassante.

Considérons, par exemple, le mécanisme qui a abouti à l'abolition de la politique agricole commune, dont nous connaissons les répercussions. Eh bien, si nous avons disposé de la procédure que je viens d'évoquer entre le moment où la Commission a présenté sa proposition - ce que nous n'avons pas su - et celui où le Conseil des ministres a pris sa décision, l'Assemblée nationale ou le Sénat, dûment saisis, auraient pu faire connaître leur point de vue sous forme d'une résolution mettant en garde le Gouvernement contre les conséquences, que nous connaissons, des décisions qu'il a cru devoir prendre.

Quelques points méritent d'être examinés.

Il faut bien penser que cela constituerait une surcharge pour le Parlement, qui est déjà submergé, ainsi que l'a noté le Conseil d'Etat après d'autres, d'un certain nombre de propositions et surtout de projets de loi, sur l'utilité desquels nous pouvons nous interroger. Nous serons donc, si nous adoptons cette procédure, saisis de nombreuses propositions de décisions communautaires. Qu'en ferons-nous ? Je pense qu'elles devront être adressées soit à la délégation pour les Communautés européennes, soit aux commissions compétentes.

Il faut prévoir aussi l'hypothèse où ces propositions de décisions communautaires nous seront transmises pendant les intermissions. Il n'est pas possible d'imaginer que, aussitôt saisis d'une proposition communautaire, nous demandions - avec le succès que l'on devine - la réunion du Parlement en session extraordinaire. Il faut donc prévoir un mécanisme qui serait susceptible de fonctionner pendant les sessions et pendant les intermissions.

La commission a longuement débattu de cet aspect des choses. Après un échange de vues, auquel a participé notre collègue M. Dreyfus-Schmidt notamment, nous avons estimé que les résolutions pourraient être votées pendant ou en dehors des sessions selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée.

C'est donc au règlement qu'il appartiendra, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de préciser de façon pratique les conditions dans lesquelles ces résolutions pourront être, le cas échéant, votées.

Mes chers collègues, en vous soumettant ce système, je n'ai pas le sentiment de vous proposer une solution totalement satisfaisante à ce qu'il est convenu d'appeler « le déficit démocratique ». Toutefois, je vous propose de faire un pas en avant considérable, qui permettra à un Parlement national - en l'occurrence le nôtre - de faire connaître avec l'efficacité nécessaire son point de vue sur les propositions communautaires qui lui seront transmises. Ces résolutions qui, bien évidemment, n'auront pas un pouvoir contraignant permettront néanmoins au Parlement de faire connaître sa position au Gouvernement, lequel ne pourra prétendre l'avoir ignorée.

Voilà donc, à mon avis, un moyen assez efficace pour limiter cette liberté totale, qui n'est pas tolérable, dont dispose le Gouvernement à l'heure actuelle dans le processus de la décision communautaire.

M. le président. La parole est à M. Genton, pour présenter le sous-amendement n° 17.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale pour cet article 88-3 de la Constitution a deux objectifs : d'une part, obliger le Gouvernement à soumettre aux deux assemblées les propositions d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative ; d'autre part, permettre aux deux assemblées d'émettre des avis sur ces propositions.

L'amendement présenté par la commission des lois, que vient de soutenir M. le rapporteur, apporte une précision au texte de l'Assemblée nationale en mentionnant que les avis émis par les assemblées s'exprimeront par la voie de résolutions, ce qui, incontestablement, renforcera l'expression du Parlement.

Je pense que c'est la bonne voie pour compenser, du moins en partie, la perte de pouvoir législatif qui résulte, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat, de la construction communautaire.

J'ose, avec beaucoup de modestie, me réjouir de constater que les appels lancés à cette tribune au nom de la délégation du Sénat, depuis plusieurs années, ont enfin été entendus.

Pourquoi, dès lors, sous-amender l'amendement de la commission des lois et introduire un nouvel alinéa dans l'article 88-3 ? Ma réponse est relativement aisée à apporter.

Le Parlement français, s'il veut répondre à sa mission, doit chercher à apprécier le plus en amont possible la norme communautaire. Pour cela, il doit disposer d'informations sur la préparation des actes communautaires.

Certains des amendements déposés sur cet article sont inspirés par la même préoccupation puisqu'ils cherchent à obliger le Gouvernement à soumettre au Parlement les propositions d'actes communautaires « avant même » leur transmission au Conseil des Communautés.

Toutefois, je ne pense pas que la solution puisse se trouver en ce sens, car, avant la transmission au Conseil des Communautés, il n'existe pas véritablement de texte formel. En d'autres termes, il n'existe pas de support juridique pour l'obligation gouvernementale.

Or, je tiens à le rappeler, avant même l'adoption par la Commission des Communautés de ces propositions, est effectué un travail considérable de concertation, de préparation et d'élaboration qui rapproche les fonctionnaires de la Commission, ceux des administrations nationales et les experts des organisations professionnelles. Sont recueillis les avis de divers organismes consultatifs de qualité ; je pense au Comité économique et social des Communautés, notamment. Le Parlement doit être en mesure de s'informer de ces travaux préparatoires, qui ne doivent pas être connus des seules administrations ou des seules organisations professionnelles, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Les affaires importantes ne doivent pas être réglées par les seuls experts.

Ces informations données en temps utile rendront sans objet, j'en suis persuadé, bien des critiques faites souvent à tort, dans la méconnaissance des véritables intentions sous-jacentes aux projets de textes communautaires. Faute d'une véritable connaissance des projets de textes, on brode, en effet, souvent de façon erronée, sur le peu de contenu qui nous parvient.

Par ailleurs, madame le ministre, le Gouvernement pourra bénéficier, bien plus souvent qu'on ne le pense aujourd'hui, de l'appui du Parlement au Conseil des communautés, contrairement à ce qui s'est passé au cours des dernières années.

Chacun conviendra qu'en réclamant cette information - je rejoins là M. le rapporteur - nous ne heurtons pas le sacrosaint principe selon lequel le Parlement n'intervient pas dans les négociations diplomatiques, car il y a bien longtemps que les négociations qui ont lieu au sein des institutions communautaires ne sont plus des négociations diplomatiques au sens traditionnel du terme. L'information du Parlement en la matière doit donc être régie par des règles particulières, voire solennelles.

Nous ne pouvons qu'être tous d'accord pour demander que le Parlement soit informé sur ces négociations en temps opportun. On peut objecter à ma proposition - je vais au-devant de ce que dira sans doute tout à l'heure M. le rapporteur - qu'il n'est peut-être pas utile d'introduire cette disposition dans la Constitution puisqu'elle figure dans l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958.

A cette objection, je ferai deux réponses.

La première est que nous cherchons à inscrire dans l'article 88-3 de la Constitution les principes essentiels du contrôle du Parlement français sur les affaires communautaires.

Ces principes sont au nombre de trois.

Premier principe : chaque assemblée doit pouvoir prendre position par le vote de résolutions sur les actes communautaires qui touchent au domaine législatif. Vous proposez de l'inscrire dans la Constitution, monsieur le rapporteur, et, sans doute, le Sénat va-t-il vous suivre.

Deuxième principe : en amont, le Gouvernement doit transmettre les propositions d'actes communautaires dès que celles-ci existent juridiquement.

Enfin, troisième principe : en amont encore, une information doit être fournie au Parlement sur les négociations en cours.

La deuxième réponse que je ferai à une objection éventuelle repose sur le fait que l'obligation qui figure dans l'ordonnance de 1958 y a été introduite par la loi du 10 mai 1990, laquelle n'a jamais été examinée par le Conseil constitutionnel - obligation d'ailleurs impérative et respectée

avec beaucoup de souplesse - et que l'on peut toujours craindre que celui-ci ne soit tenté de mettre en cause la constitutionnalité de cette loi le jour où les assemblées seront appelées à revoir le fonctionnement des délégations, ce qui pourrait très bien arriver à la suite de nos débats actuels.

C'est donc tout à la fois, mes chers collègues, pour mettre à profit une expérience déjà ancienne, par un souci de sécurité juridique et parce qu'il revient aux constituants que nous sommes à l'heure actuelle de poser les principes du contrôle parlementaire dans les affaires communautaires, que je vous propose d'adopter un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, tendant à ajouter un troisième alinéa, ainsi rédigé, à l'article 88-3 :

« Le Gouvernement tient en outre informé des négociations en cours dans le cadre des communautés européennes et de l'Union européenne la délégation constituée à cet effet dans chaque assemblée ». (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de l'UREI et du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre les amendements n°s 22 et 23.

M. Jacques Thyraud. Je retire l'amendement n° 22, car j'ai été convaincu par la démonstration de M. le rapporteur. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

En déposant l'amendement n° 23, je rejoins l'Assemblée nationale. Mais il me semble important d'ajouter qu'une loi organique détermine les conditions d'application de l'article 88-3.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 19, 21 et 23, ainsi que sur le sous-amendement n° 17 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 19, qui se contente de prévoir que l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent rendre des avis.

J'ai dit tout à l'heure que l'avis était la caractéristique de l'assemblée consultative ; or, ni le Sénat ni l'Assemblée nationale ne sont des assemblées consultatives. Nous devons aller au-delà de l'avis, c'est pourquoi j'ai proposé la résolution.

A propos de l'amendement n° 21, je dirai que la consultation du Conseil d'Etat est toujours libre. Le Gouvernement peut interroger celui-ci quand il l'entend. La disposition prévue alourdirait inutilement un processus déjà compliqué. Voilà pourquoi la commission n'a pas retenu cet amendement.

Comme M. Thyraud l'a parfaitement reconnu d'ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas pour mission d'influencer les décisions du Parlement. Son rôle est d'agir soit en tant que juridiction administrative, soit comme conseiller du Gouvernement. Je ne pense pas qu'il y ait un intérêt quelconque à accroître ce rôle, compte tenu notamment de certaines décisions qu'il a rendues.

S'agissant du sous-amendement n° 17, présenté avec beaucoup de talent et de persuasion par M. Genton, je dois dire que la commission a été réservée. Je remercie notre collègue d'être allé en quelque sorte au-devant de ces réserves en les exposant lui-même et en évoquant, d'une certaine manière, le dialogue qui s'est établi entre nous.

Pour quelle raison la commission a-t-elle été réservée ? Tout simplement parce que la disposition contenue dans ce sous-amendement figure déjà dans la loi et qu'il ne lui a pas semblé nécessaire de l'inscrire dans la Constitution. La Constitution va à l'essentiel. Je ne veux pas dire que les délégations ne jouent pas un rôle fondamental, mais la loi a prévu ce rôle. Il n'est pas question, pour la commission, d'en contester le principe. Elle considère simplement que le souhait de M. Genton est déjà satisfait.

En ce qui concerne l'amendement n° 23, je comprends le souci de notre collègue M. Thyraud de conjuguer la loi organique et le règlement pour déterminer les conditions d'intervention des assemblées - Assemblée nationale et Sénat. Il y a, à mon avis, une difficulté, à laquelle je suis d'autant plus sensible que j'avais songé moi-même, au cours d'un échange de vues que nous avons eu entre nous, à l'intervention de la loi organique, même si je n'avais pas prévu qu'elle devait être votée en termes identiques par les deux assemblées.

A l'issue d'une discussion très fructueuse, je me suis rendu aux remarques de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, M. Dreyfus-schmidt a suggéré que nous combions une lacune en prévoyant un mécanisme permettant, pendant les intersessions, d'examiner les transmissions d'actes communautaires. Comme la résolution est le propre de chacune des assemblées parlementaires, il appartiendra au règlement de l'Assemblée nationale et du Sénat, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, exactement comme pour la loi organique, de prévoir les dispositions permettant à ce mécanisme de fonctionner correctement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19, 21, 15 rectifié et 23, ainsi que sur le sous-amendement n° 17 ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. L'article 88-3 est important - il a d'ailleurs fait l'objet de longues discussions entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale - puisqu'il a trait au contrôle exercé par le Parlement sur les actes communautaires.

Le Gouvernement, vous le savez, est extrêmement conscient de la nécessité d'exercer un contrôle légitime sur ces actes communautaires.

Ce contrôle était exercé jusqu'à présent par l'application des dispositions de la loi du 10 mai 1990, dite loi Josselin, qui impose au Gouvernement de communiquer aux deux assemblées les textes communautaires à l'état de projets, ce qu'il fait par l'intermédiaire des délégations pour les Communautés européennes.

Cependant, la discussion à l'Assemblée nationale a fait apparaître que le nombre croissant de textes communautaires et l'importance grandissante de la construction européenne imposaient de rendre plus solennel le contrôle exercé par le Parlement en l'incluant dans la Constitution, ce qui est l'objet de l'article 88-3.

Cet article a été adopté à l'Assemblée nationale à la suite d'un travail commun réalisé entre les députés et les membres du Gouvernement.

Au Sénat, divers amendements ont été déposés sur cet article. Avant de m'exprimer sur ces textes, je tiens à indiquer que le Gouvernement est d'accord sur le principe de la solennité accrue du contrôle du Parlement sur les actes communautaires.

L'amendement n° 19 tend à une rédaction légèrement différente de celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale. Elle peut convenir au Gouvernement. En effet, elle précise que l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent émettre un avis sur des propositions d'actes qui leur sont soumises par le Gouvernement, dès leur transmission au Conseil des ministres, étant entendu que le Gouvernement n'est bien entendu pas lié par l'avis émis par le Parlement. La Constitution, en effet, prévoit que le Gouvernement ne peut pas recevoir de mandat impératif et ne peut pas être lié par une décision du Parlement sur les textes internationaux.

Par conséquent, la rédaction de l'amendement n° 19, bien que différente de celle de l'Assemblée nationale, peut nous convenir.

Deux points suscitent cependant une interrogation.

Tout d'abord, l'amendement n° 19 précise que chaque assemblée « détermine les modalités selon lesquelles cet avis est rendu... ». Un effort de coordination devra éventuellement être réalisé, mais ce sera à chacune des deux assemblées de voir comment, précisément, les modalités qui seraient adoptées à l'Assemblée nationale ou au Sénat pourraient être coordonnées.

Par ailleurs, l'amendement n° 19 prévoit la possibilité d'émettre des avis hors session, possibilité qui n'est pas prévue par le texte de l'Assemblée nationale. Là aussi, bien que les modalités de ces avis hors session ne puissent pas être prévues dans la Constitution, une concertation entre le Parlement et le Gouvernement sera nécessaire, s'agissant des modalités selon lesquelles ces avis pourraient être rendus en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

Voilà deux questions qui se posent, même s'il n'est peut-être pas nécessaire d'y apporter aujourd'hui - dans ce cadre en tout cas - une réponse.

Enfin, je suggère aux auteurs de l'amendement n° 19 deux modifications de forme mineures. La première vise, dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « les propositions d'actes émanants de la Communauté européenne » par les

termes : « les propositions d'actes émanants des institutions des Communautés », ce qui me paraîtrait juridiquement plus exact.

De même, la seconde modification tend, dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots : « Conseil de la Communauté » par les termes : « Conseil des Communautés ».

L'amendement n° 21 vise à prévoir, dans la Constitution, la consultation du Conseil d'Etat ; le Gouvernement, partageant l'avis de M. le rapporteur, considère cette disposition comme inutile dans la mesure où le Conseil d'Etat peut conseiller à tout moment le Gouvernement ; ce dernier n'hésitera certainement pas, sur ce sujet-là en particulier, à lui demander son avis.

L'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, prévoit que, pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions - et non pas seulement des avis - peuvent être votées par le Parlement dans le cadre de l'article 88-3 de la Constitution.

J'ai bien écouté les arguments de M. le rapporteur. Toutefois, le terme « résolution » paraît ambigu et imprécis. Le régime juridique de ce type d'acte n'est certainement pas clair.

Aussi, bien que M. le rapporteur ait pris soin de préciser que son objectif n'était pas de transformer les textes de droit international en textes de droit interne, le Gouvernement, en raison du caractère juridiquement imprécis du terme « résolution », préfère la rédaction de l'amendement n° 19, qui, lui, est sans ambiguïté. En effet, aux termes mêmes de la Constitution, le Gouvernement ne peut en aucun cas être lié par une décision impérative du Parlement. S'il en allait autrement, cela introduirait un déséquilibre entre les différents pouvoirs. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 15 rectifié.

Je profiterai de l'occasion qui m'est donnée pour faire une remarque incidente sur l'un des considérants énoncés par M. le rapporteur,

Selon M. Larché, un contrôle de ces textes est nécessaire. Le Gouvernement est d'accord sur ce point et le ministre chargé des affaires européennes que je suis ne peut que répéter devant le Sénat les propos qu'il a tenus devant l'Assemblée nationale, à savoir que le Gouvernement souhaite que ce contrôle du Parlement soit l'occasion pour la représentation nationale et, à travers elle, pour l'opinion publique de s'associer davantage à la construction communautaire.

Néanmoins, je ne peux m'associer à l'affirmation selon laquelle c'est la Commission des Communautés européennes, et non pas le Conseil, qui déciderait. C'est en effet inexact. Lors même que la Commission a, selon le traité de Rome, des pouvoirs propres, elle les exerce toujours sous le contrôle étroit du Conseil. C'est ainsi dans tous les cas de figure.

Nous avons intérêt, à mon avis, à ne pas continuer à entretenir de confusion à cet égard dans l'opinion publique : c'est bien le Conseil des ministres qui décide, et non la Commission des Communautés. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Elle accepte tout !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Cela n'empêche pas que nous ayons souvent, vis-à-vis de certaines dispositions prises par la Commission, des critiques à faire - nous ne nous en privons d'ailleurs pas.

Le sous-amendement n° 17 pose la question du rôle de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, que M. Genton préside avec un très grand talent - je peux en témoigner personnellement.

Nous avons fait, précisément sur les textes communautaires, sans même avoir ces dispositions, un travail extrêmement utile.

M. Jacques Genton. Tout à fait !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. La délégation joue un rôle très important que la loi Josselin lui reconnaît tout à fait.

Le Gouvernement a accepté la rédaction de l'Assemblée nationale, qui prévoit, dans la Constitution, le rôle de la délégation parlementaire ; mais c'est naturellement au Sénat qu'il revient de se prononcer.

Je tenais à profiter de l'occasion qui m'est donnée pour rendre hommage à la délégation parlementaire, pour les Communautés européennes et, en particulier, à son président, M. Genton.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 23, le Gouvernement considère que les dispositions visées relèvent non pas d'une loi organique, mais d'une loi ordinaire, ainsi d'ailleurs que l'a prévu l'Assemblée nationale, voire du règlement de chaque assemblée, solution qui semble recueillir l'approbation du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je voudrais vous répondre brièvement sur deux points, madame le ministre.

Le Sénat - comme vous-même, j'en suis persuadé - m'a parfaitement compris : je n'ai pas affirmé que la Commission détenait le pouvoir de décision ; j'ai seulement dit que, comme tous ceux qui connaissent les mécanismes bruxellois le savent parfaitement, les propositions de règlement et surtout de directives prises par la Commission sont très nombreuses : environ 750 propositions de directives ont été prises au cours d'une seule année.

Je pose comme principe que le conseil des ministres, quelle que soit la compétence des membres qui le composent, n'est pas en mesure d'apprécier réellement un tel afflux de propositions de directives qui lui est soumis. Si, dans un certain nombre de cas, il les examine avec soin et en discute, dans d'autres - vous comme moi le savons parfaitement - il se contente purement et simplement de les entériner. C'est contre cet état de fait que nous nous élevons ; du moins, c'est dans ce processus que nous voulons intervenir.

Quant à la résolution, il s'agit, non pas d'une invention, mais d'une disposition qui figure déjà dans notre règlement. Cette procédure est parfaitement connue des assemblées. Il s'agit d'un acte juridique non contraignant à l'égard du Gouvernement par lequel l'Assemblée nationale ou le Sénat fait connaître sa volonté.

D'ailleurs, les articles 24 et 28 de notre règlement - mais je pourrais multiplier les exemples - font allusion aux propositions de résolution sénatoriales.

En conséquence, il s'agit d'un mécanisme parfaitement connu du droit parlementaire. La commission des lois en suggère l'utilisation. Sa portée juridique est évidente. Il a l'avantage de donner une plus grande publicité que l'avis pur et simple à la volonté que l'Assemblée nationale ou le Sénat estime nécessaire de manifester à propos d'un acte communautaire. Par conséquent, la résolution n'est pas une invention de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, il nous semble que nos positions ont déjà été plus éloignées de celles de la commission qu'en ce moment. A franchement parler, nous avons l'impression qu'il n'existerait guère de différences entre les deux amendements. Nous nous demandions même si nous n'allions pas proposer la réserve de notre amendement ; mais le Gouvernement a déclaré le préférer à celui de la commission. Nous nous heurtons donc à un petit problème de vocabulaire.

L'Assemblée nationale avait retenu le terme « avis ». Nous l'avons repris. La commission préfère - son rapporteur vient encore de le répéter - le mot « résolution ». Nous étions, alors, assez irrésolus. Toutefois, vous nous dites, monsieur le rapporteur, que le Sénat ne rend pas d'avis, à la différence d'autres assemblées. Or les commissions sont souvent saisies pour avis et elles ne s'en vexent pas pour autant.

Vous avez pris soin, monsieur Larché, de préciser, dans votre rapport écrit, que le terme « résolution » ne signifiait pas pour autant que vous vouliez donner des injonctions à l'exécutif.

M. Jacques Larché, rapporteur. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous craigniez donc que ce terme puisse le faire croire.

M. Jacques Larché, rapporteur. Pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous préférons le mot « avis », mais enfin...

En revanche, nous sommes parfaitement d'accord sur le fond. Nous faisons assez de lois, organiques ou non. Dès lors pourquoi en faire lorsque c'est inutile ? Or de quoi s'agit-il ? L'un des grands mérites du traité de Maastricht - chacun d'entre nous peut le reconnaître - est d'avoir fait prendre conscience aux parlementaires que, jusqu'à présent, ils n'examinaient pas assez attentivement les textes communautaires.

Bien évidemment, il existe une délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Par ailleurs, certains d'entre nous siègent au Parlement européen. Mais devraient être soumis à chaque commission parlementaire les textes concernant un domaine dans lequel elles sont spécialisées.

La délégation du Sénat pour les Communautés européennes joue un rôle d'autant plus important qu'elle est saisie de tous les projets d'actes communautaires.

Pour les commissions et pour la délégation qui pourra, bien entendu, être entendue ou non - ce sera à chacune des assemblées d'en délibérer - Mme le ministre déclarait qu'une coordination serait nécessaire. Je n'en vois pas la nécessité. Le règlement des assemblées est soumis au Conseil constitutionnel. Mais, à part cela, il est normal que chacune des assemblées choisisse les commissions qui seront saisies au fond et celles qui le seront pour avis, ainsi que les dispositions auxquelles la délégation sera associée. Pourquoi, dès lors, une coordination serait-elle nécessaire ? Elle ne nous paraît pas indispensable.

Mais, surtout, nous en sommes tous d'accord, certains textes communautaires peuvent être déposés pendant les intersessions. On n'attendra bien évidemment pas trois mois pour recueillir l'avis des assemblées. C'est pourquoi notre texte est sensiblement identique à celui de la commission qui, en définitive, prévoit que « des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée ». Notre texte ne le précisait pas car cela nous paraissait aller de soi.

Le Gouvernement préfère notre amendement. Nous n'en sommes pas mécontents. Toutefois, nous le rectifions afin de tenir compte de l'avis de Mme le ministre. Ainsi, dans le premier alinéa du texte proposé par notre amendement pour l'article 88-3 de la Constitution, nous remplaçons les mots : « de la Communauté européenne » par les mots : « des institutions des Communautés ».

Par ailleurs, dans le deuxième alinéa de ce même texte, nous remplaçons les mots : « Conseil de la Communauté » par les mots : « Conseil des Communautés ». Nous espérons ainsi avoir répondu à l'attente du Gouvernement.

En dehors des sessions, vous estimez qu'il est nécessaire de parvenir à un accord. Mais pourquoi ? C'est inutile. S'il est établi que le Sénat peut donner un avis sur les propositions d'actes émanant des institutions des Communautés, c'est à vous que cet avis sera transmis, madame le ministre. Pourquoi devrions-nous nous mettre d'accord ? Certes, nous ne voyons pas d'inconvénient à confronter nos points de vue. J'estime toutefois qu'il n'y a pas de raison de légiférer.

Si notre amendement n'était pas adopté nous nous rallierions, bien entendu, à l'amendement n° 15 rectifié.

Notre amendement présente l'avantage de rédiger l'ensemble de l'article 88-3. S'il était adopté, nous en aurions terminé avec l'examen de cet article. S'il était repoussé, l'amendement n° 15 rectifié de la commission ne portant que sur le second alinéa de l'article 88-3, il nous faudrait examiner encore tous les amendements relatifs au premier alinéa. Je le répète, le vote de notre amendement permettrait de gagner du temps mais, sur le fond, monsieur le président, nous sommes bien d'accord.

Par ailleurs, les mots : « domaine de la loi » me paraissent préférables aux mots : « dispositions de nature législative ». En effet, la Constitution définit, en son article 34, le domaine de la loi. On sait moins ce que signifient « des dispositions de nature législative ». Là encore, monsieur le rapporteur, notre amendement fait état du « domaine de la loi » à la différence du premier alinéa, auquel vous n'avez pas touché, du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Bayle, Sérusclat, Rouvière, Mélenchon et Désiré,

les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 pour l'article 88-3 de la Constitution :

« Art. 88-3. - L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent rendre un avis sur les propositions d'actes émanant des institutions des Communautés lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la loi.

« Elles leur sont soumises par le Gouvernement dès leur transmission au Conseil des Communautés.

« Chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles cet avis est rendu tant pendant les sessions du Parlement qu'en dehors de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 est-il maintenu, monsieur Thyraud ?

M. Jacques Thyraud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 17.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Ainsi que je l'ai indiqué, l'introduction de ces dispositions dans la Constitution confère le caractère solennel qui convient à la consultation du Parlement sur les différents actes communautaires.

Pour garder un caractère solennel au contenu de ce sous-amendement, pour son succès que je souhaite ou pour sa mort que je déplorerais, je préfère le maintenir afin qu'il soit soumis au vote du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voterai contre ce sous-amendement avec beaucoup de regret car j'éprouve une grande admiration pour son auteur et pour le travail qu'il a accompli. En outre, j'ai remarqué, puisque le vote était à main levée, que M. Genton s'est prononcé en faveur de notre amendement n° 19 rectifié, qui réglait le problème et qui aurait fait tomber son sous-amendement. Dès lors, j'ai l'air d'être ingrat et je n'aime pas cela.

Mais faut-il absolument que la délégation telle qu'elle existe, qui détient, notamment grâce à la loi de 1990, de nombreux pouvoirs, figure dans la Constitution ? C'est toute la question.

M. Jacques Genton. C'est l'Assemblée nationale qui l'a proposé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement et j'ai tenu les mêmes propos devant mes amis, membres de la délégation à l'Assemblée nationale. Cette disposition ne nous paraît pas indispensable alors qu'une loi existe, qui vous donne, je le répète, de nombreux pouvoirs et de grandes responsabilités.

Voilà pourquoi, avec tous nos regrets, monsieur Genton, nous ne voterons pas ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Thyraud, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 88-3 de la Constitution.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Seconde délibération

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, demande une seconde délibération sur l'article 1^{er} A B.

Cet article, qui a été adopté lors de la première délibération tend à une nouvelle rédaction de l'article 54 de la Constitution. Il concerne le droit de saisine du Conseil constitutionnel par des parlementaires.

J'en donne lecture.

« Si le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs a déclaré qu'un engagement international ou une proposition d'acte communautaire comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international ou l'approbation de la proposition d'acte communautaire en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. »

Par un amendement, le Gouvernement propose de supprimer les mots : « ou une proposition d'acte communautaire » et les mots : « ou l'approbation de la proposition d'acte communautaire ». En effet, après réflexion, il est apparu que les deux membres de phrase dont nous demandons la suppression compliqueraient la tâche que l'on voudrait confier par ce biais au Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement n'est pas opposé à l'innovation importante qui permettrait à soixante députés ou à soixante sénateurs à l'instar du Président de la République, du Premier ministre ou du président de l'une ou l'autre assemblée, de soumettre au Conseil constitutionnel les engagements internationaux ou les textes qui pourraient être adoptés dans le cadre de la construction communautaire afin de vérifier leur conformité à la Constitution.

Il est cependant extrêmement réservé sur cette saisine qui vise une proposition d'acte communautaire ou l'application de la proposition d'acte communautaire.

La raison en est simple : la proposition d'acte communautaire n'étant pas encore entrée en vigueur, n'ayant pas la valeur d'un texte valablement établi, il serait peut être prématuré de se prononcer sur sa constitutionnalité.

Par ailleurs, cela constituerait une machine dont l'utilisation sur une grande échelle paralyserait le travail à la fois de la Communauté, du Gouvernement et, par voie de conséquence, du Conseil constitutionnel.

Il m'apparaît donc que la suppression des deux membres de phrase que demande le Gouvernement permettrait d'en revenir, par l'acceptation, certes, du principe, mais aussi des modalités, à une meilleure compréhension du problème, le Gouvernement ayant tenu, je le répète, à suivre le Sénat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Sur la demande même de seconde délibération, la commission n'a pas d'avis à formuler. Elle estime qu'il appartient au Sénat de se prononcer.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela étant, j'indique d'ores et déjà que, si le Sénat se prononce en faveur de cette seconde délibération, il y aura lieu de réunir la commission (Exclamations sur de nombreuses travées)...

Mes chers collègues, comprenez que je préfère vous indiquer ce qui risque de se produire !

Il y aura lieu de réunir la commission pour qu'elle examine l'amendement dont elle sera saisie, après quoi je rendrai compte au Sénat de la position qu'elle aura adoptée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	197
Contre	114

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la seconde délibération est ordonnée.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, afin de nous permettre de travailler dans de bonnes conditions et ne pas retarder les travaux du Sénat, je demande une suspension de séance de trois quarts d'heure pour pouvoir réunir le groupe du RPR.

M. le président. Monsieur Pasqua, si cela doit permettre d'accélérer le déroulement de la séance (*Sourires*), je pense que le Sénat tout entier voudra accéder à votre demande. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 17 juin 1992 à zéro heure quarante, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 1^{er} A B

M. le président. « Art. 1^{er} A B. - L'article 54 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Si le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs a déclaré qu'un engagement international ou une proposition d'acte communautaire comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international ou l'approbation de la proposition d'acte communautaire en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 54 de la Constitution, de supprimer les mots : « ou une proposition d'acte communautaire » ainsi que les mots : « ou l'approbation de la proposition d'acte communautaire ».

M. le ministre d'Etat a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, après en avoir délibéré, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement. (*Exclamations et rires ironiques sur les travées du RPR.*)

Un sénateur du RPR. Pourrez-vous vous regarder dans un miroir ce soir ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} AB, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} AB est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je donne la parole à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, la construction européenne s'est jusqu'à présent déroulée selon deux axes distincts.

Le premier axe, dans l'ordre chronologique, fut la signature des accords de Maastricht, dans la ligne du traité de Rome et des adhésions successives qui portèrent les Six à sept puis les Dix à douze. Nous les avons signés ; nous nous y tenons.

Sans doute le résultat du référendum danois a-t-il placé les Douze dans une situation juridique complexe, qui, il faut le souligner, n'est pas irréversible et trouvera de toute manière une solution juridique. L'Europe en a vu d'autres !

Cependant, il apparaît aujourd'hui clairement que la volonté des Douze - je dis bien des Douze, Danemark compris - reste plus que jamais tendue vers la construction européenne dont Maastricht est une étape essentielle. Oslo a marqué un point de non-retour, en confirmant qu'il n'y aurait ni renégociation, ni aménagement du traité ; le processus de ratification se poursuivra donc et serait bien imprudent celui qui prétendrait aujourd'hui qu'il n'ira pas à son terme.

Le second axe concernait les modifications indispensables que nous avons apportées à la Constitution de 1958, pour que la France soit en mesure de ratifier le traité.

Nous avons eu, sur ce sujet, un débat d'une haute tenue et qui s'inscrit - nous en sommes tous conscients, quelles que soient nos convictions politiques - dans les moments forts de notre histoire.

Nous avons poussé les feux de cette modification pour rendre, sans plus tarder, notre Constitution conforme au traité qui, lui, n'a pas changé et que nous voulons ratifier.

Je sais bien qu'il est possible de prétendre, hypothéquant l'avenir, que, sans les douze ratifications, le traité de Maastricht serait inapplicable et que, dès lors, rien ne presse pour modifier, aujourd'hui, la Constitution. Mais je me souviens aussi avoir entendu, voilà quelques jours dans cet hémicycle, reprocher aux signataires français du traité de l'avoir signé sans se préoccuper de son caractère inconstitutionnel. On avait, en quelque sorte, mis la charrue devant les bœufs.

A ceux-là de mes amis, qui sont souvent les mêmes d'ailleurs, je dirai : puisque le traité peut connaître quelques modifications de présentation, mais que le socle sur lequel il est bâti - monnaie unique, citoyenneté européenne, politique extérieure et de sécurité commune - ne peut être ébranlé, rien ne s'oppose, aujourd'hui, à placer notre Constitution dans une situation qui nous permettra, le jour venu, de ratifier et d'appliquer les accords de Maastricht. En quelque sorte, nous remettons les bœufs devant la charrue.

Mes chers collègues, l'attitude majoritairement et ouvertement européenne du groupe du rassemblement démocratique et européen, dont chacun connaît la composition, prouve, s'il en était besoin, que ce débat concernait avant tout l'avenir de la construction européenne, l'avenir de la France dans l'Europe et non un épisode de la lutte, naturelle et nécessaire dans une démocratie, entre la majorité et l'opposition. Ne faisons donc pas de ce grand dessein une petite querelle partisane.

Ainsi vais-je prendre personnellement position, avec la très grande majorité des sénateurs de mon groupe, en faveur de l'adoption du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Je me permets d'ajouter que les travaux du Sénat furent d'une haute tenue et d'une grande qualité, amplifiés sans nul doute par le concours déterminant de notre commission des lois et de son président et rapporteur, M. Jacques Larché, et par la volonté de dialogue dont ont fait preuve M. le ministre d'Etat, M. le garde des sceaux et Mme le ministre délégué aux affaires européennes (*Murmures sur les travées du RPR.*) pour aboutir à un texte applicable par tous ceux qui voient dans la ratification rendue ainsi possible du traité de Maastricht le franchissement d'une étape décisive dans la construction de l'Europe. (*Applaudissements sur les travées du RDE et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Roger.

M. Jean Roger. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours de ce débat, je n'ai pas pris part aux différents scrutins sur les articles du projet de loi de révision constitutionnelle concernant les Communautés européennes et l'Union européenne.

En effet, on nous demande de réformer la Constitution pour pouvoir ratifier le traité de Maastricht qui, de mon point de vue, anticipe la construction de l'Europe, dont on parle beaucoup depuis trente ans sans qu'elle se concrétise.

On ne dit pas encore quelle Europe on veut faire ! Sera-t-elle fédérale ? Sera-t-elle confédérale ? Sera-t-elle élargie ? Sera-t-elle approfondie ?

Mon souci est essentiellement de demander quelle suite sera donnée à la réforme fondamentale de la politique agricole commune qui a été élaborée dans la logique du traité de Maastricht.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Jean Roger. La Communauté européenne nouvelle formule - une Communauté peut-être élargie ou approfondie dans des conditions que nous ne connaissons pas - aura-t-elle toujours la volonté d'assurer le maintien du revenu agricole, c'est-à-dire de garantir l'avenir de notre agriculture et la survie du monde rural ?

En tout cas, il restera aux agriculteurs le libre-échange, avec des prix ramenés au cours mondial, et des charges nationales toujours aussi élevées, peut-être sans garantie de compensation.

Les nations seront-elles étouffées, les souverainetés abolies, avec le risque grave de la résurgence des nationalismes, comme on le constate en URSS et en Yougoslavie ? Je vois là beaucoup trop d'ambiguïté dans les textes et bien trop d'arrière-pensées.

Mais, en filigrane, on soupçonne certaines intentions de fédéralisme encore inavouées.

L'élargissement est projeté alors que l'Europe à douze est encore mal assurée. Est-ce bien raisonnable ?

La logique de Maastricht va conduire à multiplier le nombre des décisions prises à la majorité qualifiée, qui imposeront à un Etat membre des décisions qu'il n'approuve pas.

Quel avenir réservera-t-on au principe de subsidiarité ? Je ne suis pas sûr que la résolution prévue par l'article 88-3 qui vient d'être voté soit suffisante pour garantir son efficacité.

Dans le climat de tension extrême qui règne dans le monde agricole, particulièrement dans ma région, je pense que la discussion de ce projet de loi est mal venue.

Ceux qui ne savent pas de quoi demain sera fait éprouvent une grande inquiétude. Je vous le dis solennellement, mes chers collègues : bien qu'ils soient conscients que, grâce à l'institution européenne, ils ont pendant un temps bénéficié d'une amélioration de leur condition de vie, ils subissent maintenant le cortège du surendettement, de la baisse de leur revenu et de la surproduction, notamment, et ils craignent que leur avenir ne soit gravement compromis.

Voilà beaucoup trop de motifs d'inquiétude sans réponses et sans perspectives favorables pour que je puisse me permettre de donner mon aval à ce projet de loi constitutionnelle.

Je le dis avec regret, car je suis bien conscient qu'une Europe correctement construite est nécessaire à l'évolution de notre monde. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Depuis quarante ans, l'Europe se construit patiemment, avec des accélérations et des coups de frein, voire des coups d'arrêt.

L'Histoire retiendra-t-elle le traité de Maastricht comme l'étape la plus importante dans la construction de l'Europe ? Personne ne peut le dire aujourd'hui. Et pourtant ! que de bruit autour de ce traité.

Nous terminons un débat de révision constitutionnelle, puisque le traité de Maastricht n'est pas, en l'état actuel, conforme à notre Constitution.

Sur ce point, je ferai un reproche et j'émettrai un regret.

Le reproche s'adresse au Gouvernement et, plus spécialement, au Président de la République.

Garant des institutions, ce dernier doit respecter notre loi suprême. Or, sans employer de mots excessifs, je considère que le Chef de l'Etat n'a pas respecté la Constitution.

J'é mets par ailleurs le regret que le Parlement n'ait pas été associé en amont à cette grande cause qu'est la construction de l'Europe.

Mme Hélène Luc. Et vous votez quand même !

M. Marcel Lucotte. On constate aujourd'hui sur ce sujet, en raison du manque d'information et de la méconnaissance de l'opinion publique, combien les réflexions, au point où nous en sommes, sont peu claires et peu cohérentes pour notre peuple.

J'ajoute que, une nouvelle fois, nous avons sombré quelque peu dans nos querelles franco-françaises.

Que d'arrière-pensées ! Trop souvent, volontairement ou non, les genres ont été mélangés.

Sans aucun doute, le Président de la République et le Gouvernement portent une responsabilité dans le trouble qui s'est emparé des esprits.

En ce qui nous concerne, au groupe des républicains et des indépendants, nous avons abordé cette révision sans passion, sans exclusion et sans anathème.

Nous nous félicitons de la qualité du débat qui vient de se dérouler. Il honore notre Haute Assemblée. Le nombre des intervenants et la présence massive des sénateurs soulignent clairement que le Sénat en a reconnu l'importance.

On retiendra de ces longues séances la valeur de la réflexion, l'importance des travaux de la commission des lois et le rôle essentiel qu'aura joué notre rapporteur, le président Larché. Que tous ceux qui ont apporté leur pierre à cette réflexion soient remerciés.

Sur l'Europe, des différences existent entre la majorité et l'opposition, voire au sein même de nos familles politiques respectives.

Nous avons largement débattu. Mais, la démocratie, c'est le respect de la différence.

Chacun sait que, au sein de la majorité sénatoriale, nous pouvons avoir, sur la construction de l'Europe, des approches et des conceptions différentes. C'est normal, puisque nous n'appartenons pas à une formation unique. Pour autant, le dialogue entre nous continue ; il se poursuivra dans la tolérance et dans le respect des opinions des autres.

Une grande majorité du groupe des républicains et des indépendants votera le projet de révision constitutionnelle. Mais qu'il soit bien clair que, dans notre esprit, cela ne signifie aucunement le ralliement à la politique mise en œuvre par le Gouvernement, sous la responsabilité du Président de la République.

Avant Maastricht, nous étions dans l'opposition ! Pendant l'examen de ce projet de révision constitutionnelle, nous sommes dans l'opposition ! Demain, au terme de ce débat parlementaire, nous serons dans l'opposition !

Quant à la majorité sénatoriale, elle se retrouvera, unie, pour combattre les projets néfastes du Gouvernement socialiste, comme elle l'a fait depuis 1981, de même qu'elle était unie pour soutenir le gouvernement de Jacques Chirac, pendant la période de la cohabitation de 1986 à 1988.

La majorité sénatoriale a été, souvent, le rempart et le défenseur des libertés. Aujourd'hui, nous n'avons pas sur l'Europe la même approche. Cela ne signifie pas pour autant que certains auraient changé de camp ! Nous saurons nous retrouver sur ce qui est essentiel pour la France.

Entre nous, il n'y a pas, d'un côté, ceux qui, opposés à cette révision constitutionnelle, voire au traité de Maastricht, joueraient *Le Crépuscule des dieux*, et, d'un autre côté, ceux qui, favorables à Maastricht, joueraient *Le Matin des magiciens*.

L'Europe, c'est une nécessité vitale pour nos peuples, spécialement pour l'entente franco-allemande, sur laquelle repose l'essentiel de notre destin.

L'Europe, c'est sans doute la seule issue possible aux tensions actuelles qui nous préoccupent. Et, lors de ces discussions, très souvent, notre esprit s'évadait car nous songions à cette renaissance des nationalismes, à ces guerres sanglantes au sein de pays qui n'ont jamais constitué des nations et à tout ce qui pourrait constituer un danger demain.

Nous croyons très fortement qu'en voulant construire l'Europe nous servons la paix de l'Europe.

Dans sa majorité, le groupe de l'UREI a donc choisi la voie, certes difficile et toujours incertaine, de l'espérance. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous voici parvenus au terme de ce long débat. Il a été plusieurs fois interrompu, mais il aura permis au Sénat de prendre son temps, comme il le souhaitait, de dialoguer avec le Gouvernement et de réfléchir, avant d'émettre un vote engageant l'avenir de notre pays.

Au cours de ces longues heures de discussion, nous avons tout entendu, y compris les pires arguments, dont celui qui avance que, après le vote négatif du Danemark, le traité de Maastricht n'existerait plus car, signé à douze, il ne saurait être appliqué à onze.

Je m'étonne que ceux qui se déclarent les plus farouches défenseurs de l'indépendance nationale soutiennent une thèse qui signifierait que la France ne pourrait plus se déterminer elle-même, sous le simple prétexte qu'une légère majorité de Danois a dit « non ». (*Murmures sur les travées du RPR.*)

Nous avons au contraire apprécié comme un fait capital qu'aussitôt après le vote du Danemark les onze autres partenaires aient solennellement affirmé leur volonté de continuer, sous réserve de procéder, en fin de course, aux adaptations nécessaires. Je dis bien « en fin de course ».

Les procédures de ratification ne se déroulent, en effet, dans chacun des pays, ni de la même manière ni en même temps.

Ainsi, il aurait très bien pu se faire que le Danemark, au lieu de se prononcer avant nous, le fasse après, y compris après que le peuple français eut ratifié le traité de Maastricht par référendum. Aurait-il alors fallu tenir pour nulle et non avenue la décision souveraine du peuple français ?

En fin de compte - et c'est heureux - la volonté politique l'a emporté sur les arguties juridiques.

La majorité de notre Haute Assemblée a compris que la révision constitutionnelle était un préalable nécessaire à la ratification du traité et qu'elle s'imposait en tout état de cause, quelles que soient les adaptations de forme et non de fond qu'entraînerait, le moment venu, le fait que tel ou tel des Etats signataires n'aurait pas ratifié le traité.

Comme il a été dit à juste titre lors de la discussion, notre problème est aujourd'hui de donner une autorisation constitutionnelle à la ratification du traité de Maastricht. C'est cette autorisation que nous allons donner dans un moment par notre vote en faveur d'un texte quelque peu différent de celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas réengager maintenant le débat, qui nous a occupé pendant plusieurs heures, sur l'amendement n° 14 rectifié de la commission des lois. Je tiens cependant à redire que nous regrettons qu'en ne nous ayant pas suivi à propos du vote de la loi organique dans les mêmes termes le Sénat ait, selon nous, porté atteinte à l'équilibre établi par la Constitution de 1958 entre les deux assemblées.

Notre ami M. Dreyfus-Schmidt l'a dit : en votant malgré tout cet amendement, nous avons voulu faire passer avant les réserves que nous maintenons notre volonté de contribuer à la nouvelle marche en avant que le traité de Maastricht doit imprimer à la construction européenne.

Il appartient à l'Assemblée nationale de se déterminer sur ce texte modifié.

Nous souhaitons qu'elle le fasse dans des conditions qui permettent un vote aussi large qu'en première lecture. Le congrès de Versailles pourrait ainsi être convoqué avant le fin de ce mois.

Mes chers collègues, le cœur du traité de Maastricht, chacun en convient, c'est la marche vers la monnaie unique. Je constate que, au Sénat, on en a fort peu parlé, pas plus d'ailleurs qu'on ne s'est étendu sur les perspectives de l'union politique.

L'article du projet de loi constitutionnelle concernant ce point essentiel qu'est l'union économique et monétaire a été voté conforme dès la première réunion de la commission des lois et nous n'avons eu ce matin, à ce sujet, qu'un bref débat.

Les adversaires du traité de Maastricht ont fait porter l'essentiel de leur attaque sur la citoyenneté européenne, plus précisément sur le droit des citoyens communautaires d'être électeurs et éligibles aux élections municipales.

Là encore, on a tout entendu. Mais, mes chers collègues, comment le droit de vote local accordé à quelques centaines de milliers de citoyens européens répartis sur notre territoire menacerait-il sérieusement notre identité nationale ?

D'une disposition qui a, dans le traité, un caractère important dans la prise de conscience d'une véritable communauté européenne mais qui n'aura, dans la pratique, qu'une portée marginale, on a voulu faire un épouvantail avec, parfois, une tonalité xénophobe tout à fait insupportable. (*Protestations sur les travées du RPR. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

La majorité du Sénat n'a heureusement pas cédé à ce mauvais chantage. Elle a compris que refuser le droit de vote aux citoyens communautaires, c'était, en fait, refuser le traité de Maastricht, qui permet, avec la citoyenneté européenne, un progrès sensible dans le renforcement de la Communauté.

Tout au long de ce débat, nous avons entendu les adversaires du traité de Maastricht affirmer qu'il fallait faire l'Europe sans défaire la France. Mais c'est précisément le fait de défaire l'Europe en rejetant le traité de Maastricht qui conduirait à défaire la France, à l'isoler, à lui imposer un redoutable saut en arrière.

Le traité de Maastricht n'est pas la perfection, mais il est l'expression d'une volonté commune de poursuivre la marche en avant vers une Europe du progrès et de la paix.

Il s'inscrit, en lui donnant une nouvelle dimension, dans l'œuvre accomplie depuis quarante-cinq ans et dans laquelle la France, sous ses différents gouvernements, a toujours été à l'avant-garde. C'est pourquoi le groupe socialiste donnera son approbation unanime, à deux exceptions près, au projet de loi de révision constitutionnelle, tel qu'il ressort de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, mes chers collègues, c'est un véritable chef-d'œuvre de trompe-l'œil politique, juridique et constitutionnel que le Gouvernement, le parti socialiste et, je le regrette, une partie de la majorité sénatoriale sont en train de réaliser sous nos yeux.

Il y a deux semaines exactement, nous avons un traité et une révision de la Constitution préalable à sa ratification. L'un et l'autre étaient - nous l'a-t-on assez répété - indissociables, indissolubles, indivisibles.

Vérité le 2 juin, erreur le 16 !

Nous voilà ce soir, envers et contre tout, tenus de voter sur une révision devenue sans objet, révision préalable à la ratification d'un traité désormais caduc, transférant des compétences virtuelles, accordant un droit de vote potentiel, le tout dans le cadre d'une hypothétique réciprocité !

La raison de cette fuite en avant est connue.

Le Président de la République entend, coûte que coûte, marquer de son empreinte la longue histoire qui, depuis près de quarante ans, rapproche les peuples européens les uns des autres.

Mais le temps presse, le temps passe, non pas tant pour l'Europe, ni pour les peuples, mais pour les dirigeants, dont le mandat est mesuré et dont la pérennité au pouvoir se compte désormais en peu d'années, sinon en peu de mois.

Alors on accélère, on brûle les étapes, on tient pour négligeables tous les signaux et tous les avertissements, et la machine s'emballe...

Les réalités, cependant, ont la vie dure.

Dans toute l'Europe s'installe le scepticisme sur les vertus de cette accélération trop brutale. Les peuples européens, un temps intimidés par le « tout ou rien » qu'on leur martelait, commencent à s'interroger.

Danois, mais aussi Irlandais, Anglais, Allemands, Grecs, Français, qui n'ont attendu ni M. Mitterrand ni M. Delors pour comprendre ce qu'ils avaient à construire ensemble, ouvrent les yeux, les uns après les autres.

Et si Maastricht n'était rien d'autre que le dernier avatar de ce rêve bureaucratique qui, sous des appellations diverses, a dominé le XX^e siècle ? Et si Maastricht n'était que le rappel de l'ambition permanente de toutes les technocraties de faire le bien des gens contre leur gré ?

Ce n'est pas ce débat irréel, qui nous occupe depuis le 2 juin et que vous comptez conduire, monsieur le ministre d'Etat, jusqu'à Versailles, qui va contribuer à dissiper ce doute chez les Français.

Faut-il que vous soyez à ce point coupé de la réalité pour que vous n'aperceviez point le mécontentement qui les gagne. Croyez-vous que les Français soient dupes de ce que vous êtes en train de faire ?

Pourtant, les sondages vous l'indiquaient, nos compatriotes étaient encore plus nombreux à vouloir se prononcer par eux-mêmes sur la révision de la Constitution que sur la ratification du traité lui-même.

Par un tour de passe-passe, vous entendez priver les Français de leur droit constitutionnel le plus absolu sur un sujet qui touche à l'essence même de la Constitution et aux principes fondateurs de la République.

Vous disposez du droit et du bien d'autrui sans demander d'accord, espérant que le blanc-seing donné par le Parlement vous permettra, dans deux ou trois mois, de reposer la question dans les seuls termes qui vous conviennent et que nous avons déjà entendus. En quelque sorte, c'est Maastricht ou le chaos !

Monsieur le ministre d'Etat, je vous le dis avec une certaine solennité, ne croyez pas que les Français auront oublié, au moment, s'il y a lieu, de ratifier Maastricht, le détournement de la procédure de révision constitutionnelle et l'abus de pouvoir qui aura été commis et que le Parlement, je le regrette, s'appête à commettre avec vous !

Le droit de vote est le seul droit qui distingue, dans ce pays, les Français des autres résidents. Si les Français veulent partager ce droit avec d'autres, c'est leur droit, mais c'est à eux seuls d'en décider.

L'Assemblée nationale et le Sénat se seront prononcés, dans quelques jours, sur le projet de révision. Tout laisse à penser - le spectacle fellinien qui s'est déroulé sous nos yeux le confirme - qu'ils le feront en termes identiques. La voie sera ainsi ouverte à la seule application honnête de l'article 89 de la Constitution : « La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

Si le Président de la République, qui est seul à pouvoir le décider, entendait malgré tout priver les Français de leur pouvoir constituant souverain, ne doutez pas que leur réaction serait à la hauteur de leur frustration et qu'ils reporteraient leur mécontentement - je le dis aux Européens sincères des divers groupes de cette assemblée - sur le traité lui-même. Vous auriez donc, en définitive, mal agi, et agi contre l'Europe que vous prétendez servir.

Mes chers collègues, n'outrepassons pas le pouvoir que nous tenons des Français, ils nous en tiendraient rigueur.

Que nous soyons favorables ou opposés à ce traité, ou à ce qui le remplacera - car c'est ce qui arrivera - ne spolions pas les Français de leur droit de décider par eux-mêmes sur un sujet d'une telle importance.

Le référendum de révision s'impose, et j'espère qu'il s'imposera. Si M. Mitterrand veut passer outre, qu'il le fasse, mais qu'il le fasse seul ! Ne lui prêtons pas la main dans cette aventure, dont les véritables motivations apparaissent de plus en plus clairement aux yeux des Français.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, le groupe du RPR, dans sa quasi-totalité, votera contre le projet de révision constitutionnelle proposé par le Président de la Répu-

blique et par le Gouvernement. (*Applaudissements prolongés sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Le groupe de l'union centriste a eu l'occasion, au cours des débats, de s'exprimer sur les raisons de sa prise de position, particulièrement dans la discussion générale.

Je voudrais, à l'issue de travaux parfois éprouvants et marqués par des événements extérieurs, rendre hommage à M. le rapporteur, qui s'est acquitté d'une mission difficile dans un contexte délicat.

Notre groupe n'a été guidé, tout au long de ce débat, que par sa seule conviction européenne, qui est, depuis toujours, une constante de son action. Certes, nous avons le sentiment que la ratification du traité de Maastricht ne nous fera pas franchir une étape révolutionnaire. Elle n'est que la suite naturelle du traité de Rome, de l'Acte unique et de l'œuvre accomplie avec patience et depuis quarante ans en faveur de la construction de l'Europe.

Puisse cette nouvelle étape être, pour l'Europe communautaire mais aussi, au-delà, pour la grande Europe, un gage de davantage de paix, davantage de sécurité et davantage de prospérité économique !

C'est dans cet esprit que notre groupe votera la révision constitutionnelle, prélude, nous le souhaitons, à la ratification par le peuple du traité de Maastricht. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous parvenons au terme d'une discussion marquée par une rare confusion. C'est le « non » du peuple danois qui a déjoué les plans de ceux qui espéraient une ratification à la sauvette du traité de Maastricht.

Ce refus du Danemark a eu pour principale conséquence de rendre caducs ces accords signés le 7 février dernier ou, tout au moins, ce que personne ne conteste plus, de les rendre inapplicables en l'état actuel des choses.

Cette caducité nouvelle a un effet d'une logique implacable : la révision constitutionnelle, qui lui est directement rattachée, n'a plus lieu d'être. Le Conseil constitutionnel lui-même, qui a fixé le cadre de cette révision, a rendu sa décision en fonction du traité du 7 février. Les sénateurs communistes - c'est la première raison de leur hostilité au présent texte - n'acceptent pas de signer ainsi un chèque en blanc au Gouvernement en adoptant une révision de la Constitution qui s'appliquera à un traité dont nous ignorons tous ici le futur contenu.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Il n'est pas sérieux, mes chers collègues, il n'est pas digne de légiférer dans de telles conditions d'incertitude.

Les sénateurs communistes voteront contre ce projet de loi constitutionnelle car, par le biais de l'introduction dans la Constitution du traité de Maastricht, il est porteur d'une idéologie libérale dont la référence essentielle est l'argent, toujours l'argent.

Car Maastricht c'est bien cela, c'est l'Europe de la finance et aussi celle du chômage. Mais il n'y a pas qu'une conception de l'Europe. Comme mes amis Charles Lederman et Hélène Luc l'ont rappelé, être contre Maastricht, ce n'est pas être contre l'Europe. Être contre Maastricht, c'est refuser des abandons de souveraineté considérables.

Que deviendra le pouvoir de contrôle du peuple sur la politique économique, sociale et culturelle menée dans chaque pays une fois qu'il aura été transféré aux technocrates de la Banque centrale européenne ? Maastricht, c'est l'éloignement progressif, pour ne pas dire définitif, du citoyen des centres de décisions.

Maastricht, je l'ai déjà indiqué, c'est également une conception libérale de l'économie, une conception des relations sociales, une conception de l'homme qui ne peut que contrarier une Europe de coopération entre les peuples, une Europe de la démocratie et du progrès social.

Politique monétariste rime avec chômage, les chiffres le montrent, vous le savez bien, mes chers collègues, et c'est cela aussi Maastricht.

Maastricht, c'est l'Europe de la régression sociale. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance du projet de directive qui doit être adopté le 24 juin prochain par le conseil des ministres du travail de la Communauté européenne. Ce projet porte en effet la durée hebdomadaire du travail à quarante-huit heures, autorise le travail de nuit des femmes ainsi que le travail le dimanche et légalise le travail des enfants, ce qui est un véritable scandale !

Mme Paulette Fost. Absolument !

M. Robert Vizet. Maastricht, mes chers collègues, c'est aussi l'attaque brutale contre l'agriculture française, la désertification de nos campagnes.

Les abandons de souveraineté, le dessaisissement du peuple de la maîtrise de son destin n'ont qu'un but : assurer la domination des banques.

D'autres aspects particulièrement inquiétants mériteraient d'être soulignés, mais le temps me manque.

Comment taire, cependant, les menaces qui pèsent sur l'indépendance nationale avec l'objectif d'une politique étrangère et de défense commune ?

Le pouvoir, avec le renfort d'une part importante de la droite, tente de faire passer ce projet de révision constitutionnelle. Contre vents et marées, il entend mener cette révision à son terme, ce qui, comme je l'ai déjà indiqué, constitue un non-sens.

Le grand débat de fond aura lieu à l'occasion du référendum sur la ratification du traité de Maastricht. Ce référendum, dont M. Mitterrand et ses amis - anciens ou nouveaux - ne voulaient pas, sera l'occasion de dire non à cette « Europe du libéralisme », libéralisme si cher à ceux qui côtoient le Gouvernement à la tribune des réunions publiques. Il permettra de dire non à une Europe de la concurrence, de l'inégalité entre les peuples, source de nouveaux conflits, et de dire oui à une Europe de la solidarité, des coopérations au service des peuples, afin d'établir une paix durable en Europe.

Dans ce combat pour la liberté et l'indépendance de notre pays, pour l'avenir de l'Europe fraternelle des peuples, les parlementaires communistes tiendront toute leur place pour garantir le droit de notre peuple à décider en toute clarté de son avenir. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. M. Hoeffel ayant remarquablement expliqué la position de notre groupe, je serai très bref.

Comment, cependant, pourrais-je, ce soir, taire ma grande satisfaction devant la victoire que l'Europe s'apprête à remporter ? Car l'Europe est, en quelque sorte, la mission de notre génération. C'est l'Europe du pardon. En effet, on n'aurait jamais pu créer cette Europe si nous, qui avons combattu les Allemands, n'avions pas été capables de pardonner.

C'est dans cet esprit que nous devons nous réjouir, ce soir, de vivre un grand moment. C'est bien un grand moment que celui qui nous voit nous battre contre l'égoïsme et garantir la paix à nos enfants et petits-enfants. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche. (*Manifestations d'impatience sur les travées du RPR.*)

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, mes chers collègues, œuvrer à l'édification d'une Europe nouvelle, rendue plus forte, une Europe où règnent la concorde et la paix entre les peuples et les nations, voilà à quoi nous sommes invités.

Mais certains parmi nous ont du mal à préparer et même à concevoir cet avenir. Passer de l'utopie à la réalité est affaire de volonté, de détermination et de foi en l'avenir.

De tout temps, l'humanité a compté des hommes dont la pensée prémonitrice, forçant le respect, a fait la gloire. Parce que nous avons beaucoup parlé de l'avenir tout au long de ce débat, je tiens, mes chers collègues, à vous livrer la pensée de l'un de nos plus illustres prédécesseurs :

« Messieurs, si quelqu'un, il y a quatre siècles, à l'époque où la guerre existait de commune à commune, de ville à ville, si quelqu'un eût dit à la Lorraine, à la Picardie, à la Normandie, à la Bretagne et aux autres provinces...

« Un jour viendra où vous ne vous ferez plus la guerre, un jour viendra où vous ne lèverez plus d'hommes d'armes les uns contre les autres... »

« Vous mettez une petite boîte de sapin que vous appellerez l'urne du scrutin, et de cette boîte il sortira quoi ? Une assemblée en laquelle vous vous sentirez tous vivre, une assemblée qui sera comme votre âme à tous. »

« Si quelqu'un eût dit cela à cette époque, messieurs, tous les hommes positifs, tous les gens sérieux, tous les grands politiques d'alors se fussent écriés : Oh ! le rêve-creux !... Messieurs, le temps a marché, et cette chimère, c'est la réalité... »

« Un jour viendra où la guerre vous paraîtra aussi absurde et aussi impossible entre Paris et Londres, entre Pétersbourg et Berlin, entre Vienne et Turin, qu'elle serait absurde aujourd'hui entre Rouen et Amiens. »

« Un jour viendra où vous France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne, absolument comme la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace... (*Exclamations sur les travées du RPR.*) »

M. Josselin de Rohan. La Bosnie, la Lituanie !

M. Maurice Schumann. « Toutes nations du continent !... »

M. Guy Allouche. ... toutes nos provinces se sont fondues dans la France.

« Un jour viendra où il n'y aura plus d'autres champs de bataille que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées. Un jour viendra où les boulets et les bombes seront remplacés par les votes, par le suffrage universel des peuples, par le véritable arbitrage d'un grand Sénat souverain qui sera à l'Europe (*Ah ! sur les travées du RPR*) ce que le Parlement est à l'Angleterre, ce que la Diète est à l'Allemagne, ce que l'Assemblée législative est à la France ! »

Mes chers collègues, ces paroles ont été prononcées voilà 143 ans, à Paris...

M. Charles Pasqua. Par Victor Hugo !

M. Guy Allouche. ... le 21 août 1849, au congrès de la paix, par Victor Hugo. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Yves Guéna. Amen !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Avant que le Sénat ne procède au vote final, je voudrais, au nom de Mme le ministre délégué aux affaires européennes, au nom de M. le garde des sceaux et en mon nom personnel, lui dire notre reconnaissance pour la façon dont il a conduit cette discussion.

M. Christian de La Malène. Comme je vous comprends !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. J'adresse tout d'abord mes remerciements à tous ceux qui ont bien voulu soutenir le projet de révision présenté par le Gouvernement, mais je salue aussi ceux qui s'y sont opposés, pour des raisons qui ne regardent qu'eux-mêmes et sur lesquelles je n'ai pas à formuler de critique.

Le Gouvernement avait dit, dès le premier jour, qu'il ne voudrait pas mêler des considérations de politique intérieure au débat qui allait nous occuper. Je me suis montré, je crois, comme mes collègues du Gouvernement, économe de tout ce qui aurait pu apparaître comme l'amorce d'une polémique qui n'aurait pas eu sa place dans cette enceinte, en raison de l'enjeu auquel nous étions confrontés.

De la même façon, nous avions souhaité que le Parlement, Assemblée nationale et Sénat, puisse délibérer pleinement sur le projet de loi constitutionnelle.

Certes, le texte tel qu'il ressort aujourd'hui des travaux du Sénat ne correspond pas toujours à ce que souhaitait le Gouvernement. Il ne correspond pas non plus à ce qu'avait voté l'Assemblée nationale. Mais nous avons tout de même pro-

gressé sur la voie que nous avons tracée ; je dis, bien sûr, cela à l'adresse de ceux qui nous ont soutenus tout au long de ce débat.

Beaucoup reste à faire. Nous allons devoir tenter d'harmoniser les points de vue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ensuite, le Parlement se réunira en Congrès. Le Gouvernement attend de ceux qui l'ont accompagné pendant ces deux semaines, qui l'ont soutenu, qu'ils manifestent, à Versailles, la même détermination.

Si, comme nous l'espérons, il en va ainsi, nous pourrions prolonger encore le chemin sur lequel nous vous avons invités à nous suivre, sans esprit partisan. En effet, ce qui doit nous occuper maintenant, c'est la ratification du traité de Maastricht et la construction de l'Union européenne.

J'ai entendu, ici et là, dans l'échange des arguments, certains dire qu'il était trop tard, qu'il fallait remettre à demain l'Europe, à demain l'union politique de l'Europe, à demain la question du vote aux élections municipales.

M. Josselin de Rohan. A jamais !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Cela les regarde. Il en est d'autres qui veulent que ce soit dès aujourd'hui, et non demain. Comme vous avez eu raison, monsieur Allouche, de citer Victor Hugo ! Non, ce n'est pas demain, car ce jour dont il parlait est venu ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre P.*)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé à un nouvel appel nominal.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté. (*Mmes et MM. les sénateurs du groupe socialiste se lèvent et applaudissent.*)

M. Emmanuel Hamel. Malheureuse France que vous abandonnez ! (*Rires sur les travées socialistes.*) Vous pouvez rire, vous verrez ce que sera l'avenir !

M. Philippe Labeyrie. Ne faites pas le Tartuffe !

M. Emmanuel Hamel. Je préfère mourir que vivre dans la France abandonnée !

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 411, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (urgence déclarée) (n° 386, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mercredi 17 juin, l'après-midi et le soir :

« - Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ;

« - Projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« - Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARTIN MALVY. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour prioritaire de la séance du mercredi 17 juin est modifié en conséquence.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 17 juin 1992, à quinze heures et le soir :

1. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 361, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Rapport de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 386, 1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Rapport (n° 410, 1991-1992) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 359, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Rapport (n° 379, 1991-1992) de Mme Nelly Rodi, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 381, 1991-1992) de M. Jacques de Menou, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Jacques de Menou, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Henri Collette, Désiré Debavelaere, Jacques Delong, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Yves Guéna, Emmanuel Hamel, Hubert Haenel, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Lucien Lanier, Marc Lauriol, Paul Masson, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Claude Prouvoeur, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Jean Simonin, Louis Souvet, Serge Vinçon et André-Georges Voisin, tendant à faciliter le développement du tourisme rural (n° 317, 1991-1992).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992) est fixé au samedi 20 juin 1992, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Dégradation des conditions de vie en milieu urbain

450. - 16 juin 1992. - **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation explosive qui règne dans trop de villes et de cités et sur la dégradation des conditions de vie, notamment en région parisienne. Elle lui demande quelles solutions durables il compte aider à mettre en œuvre pour que les jeunes, avec les habitants, puissent obtenir les moyens de vivre correctement et être des citoyens à part entière.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 16 juin 1992

SCRUTIN (N° 84)

sur l'amendement n° 44, présenté par M. Jacques Larché au nom de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction du début du texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	309
Pour	199
Contre	110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Guy Allouche
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Beuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Joël Bourdin
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny

Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Jacques Genton
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod

Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Daunay
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Edouard Le Jeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot

Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Henri Olivier
 Georges Othily
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Michel Poniatowski

Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Guy Robert
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat

René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoulillé
 Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Honoré Bailet
 Marie-Claude
 Beauveau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Roger Besse
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice
 Couve de Murville
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Dubosq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Paulette Fost
 Philippe François
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Marie-Fanny Gournay
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 André Jourdain
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Charles Lederman
 Jean-François
 Le Grand
 Félix Leyzour
 Maurice Lombard
 Hélène Luc
 Paul Masson
 Michel
 Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
 Louis Minetti
 Héléne Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Claude Prouvoeur
 Ivan Renar
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Paul Souffrin
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 René Trégouët
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Serge Vinçon
 Hector Viron
 Robert Vizet
 André-Georges
 Voisin

Se sont abstenus

MM. Hubert Durand-Chastel et Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou, Hubert Haenel, Max Lejeune, Jacques Moutet, Henri de Raincourt, Jean Roger et Bernard Seillier.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

sur l'amendement n° 12 rectifié, présenté par MM. Jacques Oudin, Yves Guéna et Emmanuel Hamel, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants 297
Nombre de suffrages exprimés 296

Pour 104
Contre 192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Bernard Barbier
Henri Belcour
Jacques Bérard
Roger Besse
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet

Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Paul Girod
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hautecloque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Maurice Lombard
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Claude Prouvoeur
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Ballarello
René Ballayer

Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet

Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Marcel Bony
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Crucis
André Dagnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier

Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves
Goussebaire-Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

S'est abstenu

M. Jacques Genton.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost
Jacqueline

Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Max Lejeune
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Jacques Moutet

Robert Pagès
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Jean Roger
Bernard Seillier
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 298
Nombre de suffrages exprimés 297
Majorité absolue des suffrages exprimés 149

Pour l'adoption 104
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

sur le texte proposé pour l'article 88-1 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants 311
 Nombre de suffrages exprimés 311

Pour 202
 Contre 109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Guy Allouche
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Joël Bourdin
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Jean Delaneau

André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Jacques Genton
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Jean Grandon
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard Guymard
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Edouard Le Jeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin

Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moirard
 René Monory
 Claude Mont
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Georges Othily
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Guy Robert
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin

Ont voté contre

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Honoré Baillet
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roger Besse
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice
 Couve de Murville
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut

Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Paulette Fost
 Philippe François
 Jacqueline
 Frayssé-Cazalis
 Jean Garcia
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Marie-Fanny Gournay
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Yves Guéna
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 André Jourdain
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Charles Lederman
 Jean-François
 Le Grand
 Félix Leyzour
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Hélène Luc
 Paul Masson
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou

Louis Minetti
 Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Claude Prouvoeur
 Ivan Renar
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Paul Souffrin
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 René Trégouët
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Serge Vinçon
 Hector Viron
 Robert Vizet
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou, Hubert Haenel, Max Lejeune, Jacques Moutet, Henri de Raincourt, Jean Roger et Bernard Seillier.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 312
 Nombre de suffrages exprimés 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157

Pour l'adoption 203
 Contre 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

sur l'amendement n° 26, présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe RPR et apparentés, au texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants 298
 Nombre de suffrages exprimés 293

Pour 107
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Honoré Baillet

Bernard Barbier
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Roger Besse
 Amédée Bouquerel

Yvon Bourges
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean-Paul Emin
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gourmay

Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Maurice Lombard
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin

Georges Mouly
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
André Pourmy
Claude Prouvovoyeur
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taougardeau
Henri Torre
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
André-Georges
Voisin

André Rouvière
Olivier Roux
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
René Travert
Georges Treille
François Trucy
André Vallet

Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigoroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. José Ballarello, Christian Bonnet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Hubert Durand-Chastel et Paul Girod.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Post
Jacqueline

Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Hubert Haenel
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Jacques Moutet

Robert Pagès
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Jean Roger
Bernard Seillier
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	299
Nombre de suffrages exprimés	294
Majorité absolue des suffrages exprimés	148

Pour l'adoption	106
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

sur le sous-amendement n° 40 rectifié de MM. Ernest Cartigny, Marcel Lucotte et Daniel Hoeffel à l'amendement n° 14 rectifié de la commission des lois au texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants	201
Nombre de suffrages exprimés	200

Pour	200
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt
François Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel

Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daumay
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure

Ont voté contre

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Crucis
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves
Goussebaire-Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet

Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Henri Olivier
Georges Othily
Bernard Pellarain
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Jean Philibert
Robert Piat
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves
Goussebaire-Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet

Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Henri Olivier
Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Michel Poniatowski

Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucared
Michel Souplet
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhel
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

S'est abstenu

M. Paul Girod

N'ont pas pris part au vote

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bérard
Roger Besse
Danielle
Bidard-Reydet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Hubert
Durand-Chastel

Marcel Fortier
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline
Frasysse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Hélène Luc
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Minetti
Hélène Missoffe

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagés
Sosefo Makapé Papiilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Claude Prouvoeur
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Paul Souffrin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	200
Nombre de suffrages exprimés	199
Majorité absolue des suffrages exprimés	100
Pour l'adoption	199
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

sur le sous-amendement n° 42, présenté par M. Charles Pasqua et des membres du groupe RPR et apparentés, à l'amendement n° 14 rectifié de la commission des lois au texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants	250
Nombre de suffrages exprimés	249
Pour	98
Contre	151

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Henri Belcour
Jacques Bérard
Roger Besse
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Maurice Lombard
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Claude Prouvoeur
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Paul Alduy
Guy Allouche
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Bernard Barraux
Gilbert Baumet

Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
Jacques Bialski

Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Marcel Bony
Raymond Bouvier

André Boyer
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
William Chery
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
André Daugnac
Marcel Daunay
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne

Jacques Mossion
Georges Mouly
Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Roger Poudonson
Jean Pourchet
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Fernand Tardy
Georges Treille
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

SCRUTIN (N° 90)

sur le sous-amendement n° 47 rectifié de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés à l'amendement n° 14 rectifié de la commission des lois au texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants 298
Nombre de suffrages exprimés 296

Pour 73
Contre 223

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Lesein
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

S'est abstenu

M. Paul Girod.

N'ont pas pris part au vote

Michel d'Aillières
Maurice Arreckx
José Ballarello
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
André Bettencourt
Danielle
Bidard-Reydet
Christian Bonnet
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Guy Cabanel
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Roger Chinaud
Jean Clouet
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Pierre Croze
Michel Crucis
Jean Delaneau
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Jean-Paul Emin
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Jean-Marie Girault
Yves
Goussebaire-Dupin
Charles Jolibois
Jacques Larché
Charles Lederman
Félix Leyzour
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Hubert Martin
Serge Mathieu

Louis Minetti
Michel Miroudot
Jacques Moutet
Henri Olivier
Robert Pagès
Jean Pépin
Michel Poniatowski
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Jean Roger
Bernard Seillier
Paul Souffrin
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuys
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana

Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent

Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 247
Nombre de suffrages exprimés 246
Majorité absolue des suffrages exprimés 124

Pour l'adoption 98
Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet

André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwi
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
André Dagnac
Marcel Daunay

Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves
Goussebaire-Dupin
Jean Grandon
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moineard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Henri Olivier
Charles Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othilly
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffite
Louis Philibert
Robert Piat
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Bettencourt et Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Jacques Moutet

Robert Pagès
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Jean Roger
Bernard Seillier
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 298
Nombre de suffrages exprimés 296
Majorité absolue des suffrages exprimés 149

Pour l'adoption 72
Contre 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

sur l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Jacques Larché au nom de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 40 rectifié ter, tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 88-2 de la Constitution par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants 209
Nombre de suffrages exprimés 209

Pour 207
Contre 2

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre

MM. Emmanuel Hamel et Hélène Missoffe.

N'ont pas pris part au vote

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bérard

Maryse Bergé-Lavigne
Roger Besse
Danielle
Bidard-Reydet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette

Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Marcel Fortier
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Nicole
de Hauteclocque
Bernard Hugo

Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Hélène Luc
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Minetti
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Claude Prouveteur
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Paul Souffrin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges
Voisin

Yves
Goussebaire-Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huochon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Henri Olivier
Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pouchet
André Pourny
Claude Pradille

Jean Puech
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnaud
Henri Revol
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

sur la demande, présentée par le Gouvernement, de seconde délibération de l'article premier AB du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants 312
Nombre de suffrages exprimés 310

Pour 196
Contre 114

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Boëuf
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze

Michel Crucis
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bérard
Roger Besse
Danielle
Bidard-Reydet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Jean Clouet
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Ont voté contre

Pierre Dumas
Marcel Fortier
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Hélène Luc
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Louis Minetti
Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Claude Prouveteur
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Paul Souffrin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges
Voisin

Se sont abstenus

MM. Bernard Barbier et Paul Girod.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou, Jacques Larché, Jacques Moutet, Henri de Raincourt, Jean Roger et Bernard Seillier.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156

Pour l'adoption	197
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	309

Pour	192
Contre	117

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin

Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Crucis
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves
Goussebaire-Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Henri Olivier
Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
Claude Pradille
Jean Puech

Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Pierre Schiélé

Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille

François Trucy
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Ont voté contre

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Honoré Baillet
Bernard Barbier
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bérard
Maryse Bergé-Lavigne
Roger Besse
Danielle
Bidard-Reydet
Amédée Bouquerel
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean-Paul Emin

Marcel Fortier
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Marie-Fanny Gournay
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Paul Loridant
Hélène Luc
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Minetti
Hélène Missoffe

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
André Pourny
Claude Prouvoeur
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Paul Souffrin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges
Voisin

Se sont abstenus

MM. Jacques Habert, Olivier Roux, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon et René Travert.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou, Yvon Bourges, Louis Moinard et Jacques Moutet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Abadie (François) à M. Roger (Jean).
Aillières (Michel d') à M. Dupont (Ambroise).
Alduy (Paul) à M. Mathieu (François).
Andigné (Hubert d') à M. La Malène (Christian de).
Arreckx (Maurice) à M. Lucotte (Marcel).
Authié (Germain) à M. Tardy (Fernand).
Balarelo (José) à M. Louvot (Pierre).
Bataille (Jean-Paul) à M. Luart (Roland du).
Baumet (Gilbert) à M. Pradille (Claude).
Bécart (Jean-Luc) à M. Renar (Ivan).

Belcour (Henri) à Mme Missoffe (Hélène).
 Belot (Claude) à M. Le Jeune (Edouard).
 Bérard (Jacques) à M. Dufaut (Alain).
 Blanc (Jean-Pierre) à M. Pellarin (Bernard).
 Blin (Maurice) à M. Lacour (Pierre).
 Bœuf (Marc) à M. Sérusclat (Franck).
 Boileau (Roger) à M. Moinard (Louis).
 Boyer (Jean) à M. Cabanel (Guy).
 Boyer (Louis) à M. Thyraud (Jacques).
 Brives (Louis) à M. Laffitte (Pierre).
 Carat (Jacques) à M. Vezinhet (André).
 Castaing (Robert) à Mme Seligmann (Françoise).
 Caupert (Joseph) à M. Jolibois (Charles).
 Chamant (Jean) à M. Rohan (Josselin de).
 Chinaud (Roger) à M. Raincourt (Henri de).
 Cluzel (Jean) à M. Barraux (Bernard).
 Collin (Yvon) à M. Lesein (François).
 Cuttoli (Charles de) à M. Ornano (Paul d').
 Daugnac (André) à M. Hoeffel (Daniel).
 Daunay (Marcel) à M. Souplet (Michel).
 Delaneau (Jean) à M. Martin (Hubert).
 Désiré (Rodolphe) à M. Roujas (Gérard).
 Diligent (André) à M. Mercier (Louis).
 Fortier (Marcel) à M. Simonin (Jean).
 Fosset (André) à M. Millaud (Daniel).
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline) à
 Mme Bidard-Reydet (Danielle).
 MM. Garcia (Jean) à M. Pagès (Robert).
 Gaud (Gérard) à M. Penne (Guy).
 Gaudin (Jean-Claude) à M. Tizon (Jean-Pierre).
 Giacobbi (François) à M. Cartigny (Ernest).
 Ginesy (Charles) à M. Pasqua (Charles).
 Girod (Paul) à M. Bimbenet (Jacques).
 Gœtschy (Henri) à M. Vallon (Pierre).
 Golliet (Jacques) à M. Robert (Guy).
 Goussebaire-Dupin (Yves) à M. Bettencourt (André).
 Graziani (Paul) à M. Montalembert (Geoffroy de).
 Mme Hauteclocque (Nicole de) à M. Gaulle (Philippe de).
 MM. Henry (Marcel) à M. Villepin (Xavier de).
 Hugo (Bernard) à M. Masson (Paul).
 Jeanbrun (Pierre) à M. Collard (Henri).

Larue (Tony) à M. Régnauld (René).
 Lecanuet (Jean) à M. Caron (Paul).
 Legrand (Bernard) à M. Berchet (Georges).
 Le Grand (Jean-François) à M. Chérioux (Jean).
 Lejeune (Max) à M. Dailly (Etienne).
 Malécot (Kléber) à M. Bernadet (Daniel).
 Manet (Michel) à M. Besson (Jean).
 Mathieu (Serge) à M. Barbier (Bernard).
 Miroudot (Michel) à M. Croze (Pierre).
 Mossion (Jacques) à M. Schiélé (Pierre).
 Moulin (Arthur) à Mme Gournay (Marie-Fanny).
 Natali (Jean) à M. Bouquerel (Amédée).
 Ornano (Charles) à M. Habert (Jacques).
 Othily (Georges) à M. Garcia (Aubert).
 Oudin (Jacques) à M. Guéna (Yves).
 Pépin (Jean) à M. Emin (Jean-Paul).
 Percheron (Daniel) à M. Courteau (Roland).
 Perrein (Louis) à Mme Bergé-Lavigne (Maryse).
 Peyou (Hubert) à M. Boyer (André).
 Piat (Robert) à M. Herment (Rémi).
 Pourchet (Jean) à M. Faure (Jean).
 Puech (Jean) à M. Clouet (Jean).
 Quillot (Roger) à M. Belin (Gilbert).
 Ramassamy (Albert) à M. Estier (Claude).
 Revol (Henri) à M. Fourcade (Jean-Pierre).
 Robert (Jean-Jacques) à M. Larcher (Gérard).
 Rocca Serra (Jacques) à M. Vigouroux (Robert).
 Rouvière (André) à M. Allouche (Guy).
 Saunier (Claude) à M. Fuzier (Claude).
 Soucayet (Raymond) à M. François-Poncet (Jean).
 Torre (Henri) à M. Dumont (Jean).
 Treille (Georges) à M. Chupin (Auguste).
 Trucy (François) à M. Crucis (Michel).
 Vallet (André) à M. Delfau (Gérard).
 Vecten (Albert) à M. Machet (Jacques).
 Vidal (Marcel) à M. Chervy (William).
 Virapoullé (Louis) à M. Lise (Roger).
 Viron (Hector) à M. Leyzour (Félix).
 Voilquin (Albert) à M. Girault (Jean-Marie).
 Voisin (André-Georges) à M. François (Philippe).